

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 91-507 SUR LES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Introduction

La présente instruction générale expose l'avis de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité » ou « nous ») sur divers points relatifs au *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (le « règlement ») et à la législation en valeurs mobilières et en dérivés connexe.

La numérotation des chapitres, des articles et des paragraphes de la présente instruction générale correspond à celle du règlement. Toute indication générale concernant un chapitre figure immédiatement après son intitulé. Les indications particulières à un article ou à un paragraphe suivent les indications générales, s'il y a lieu. En l'absence d'indications sur un chapitre, un article ou un paragraphe, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Les expressions utilisées mais non définies dans le règlement ou dans la présente instruction générale s'entendent au sens prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01), le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3) et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 4).

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente instruction générale:

« CPIM » : le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché¹;

« LEI » : un identifiant pour les entités juridiques (*legal entity identifier*);

« LEI ROC » : le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

« OICV » : le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs;

« opération initiale » : l'opération bilatérale initialement conclue entre deux contreparties qui est, ou est destinée à être, acceptée pour compensation par une chambre de compensation déclarante;

« opération non compensée » : une opération qui n'est pas compensée, y compris *i*) toute opération initiale, et *ii*) toute opération non destinée à être compensée (par exemple, en vertu d'un accord-cadre de l'ISDA);

« partie à un dérivé »² : dans le cas d'une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi, l'une des personnes suivantes :

a) la personne à l'égard de laquelle cette personne agit ou se propose d'agir comme mandataire relativement à une opération;

b) la personne qui est ou se propose d'être une partie à un dérivé dont cette personne est la contrepartie;

« principe » : un principe énoncé dans le rapport PFMI, à moins que le contexte n'exige un sens différent;

¹ Avant le 1^{er} septembre 2014, le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement.

² L'expression « partie à un dérivé » est similaire à celle de « client » dans le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10). Nous avons cependant opté pour la première expression afin de tenir compte des cas où la personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ne considère pas que sa contrepartie est son « client ».

« rapport PFMI » : le rapport final intitulé *Principles for financial market infrastructures* publié en avril 2012 par le CPIM et par l'OICV, avec ses modifications³;

« Système LEI international » : le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

« UPI » : l'identifiant unique de produit;

« UTI » : l'identifiant unique d'opération.

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Article 1 – Définitions et interprétation

Les définitions des expressions « données sur les sûretés et les marges », « données à communiquer à l'exécution » et « données de valorisation » se rapportent aux éléments de données prévus à l'Annexe A du règlement. Le Manuel technique des données sur les dérivés de l'Autorité figurant à l'Annexe A de la présente instruction générale fournit des indications supplémentaires sur ces éléments qui préciseront les aspects techniques des données à inclure.

Un « événement du cycle de vie » s'entend, au sens du règlement, d'un événement qui entraîne un changement dans les données sur les dérivés déclarées antérieurement au référentiel central reconnu. Lorsqu'un tel événement se produit, les données sur les événements du cycle de vie correspondantes doivent être déclarées conformément à l'article 32 du règlement avant la fin du jour ouvrable où il se produit. Il n'est pas nécessaire de déclarer de nouveau les données sur les dérivés qui n'ont pas changé, mais seulement les nouvelles données et les changements dans les données déclarées antérieurement. Voici des exemples d'événements du cycle de vie:

- une modification de la date de fin d'une opération;
- un changement dans les flux de trésorerie, la fréquence de paiement, la monnaie, la convention de numérotation, l'écart, les indicateurs de référence, l'entité de référence ou les taux initialement déclarés;
- la disponibilité d'un LEI pour une contrepartie qui était auparavant identifiée par son nom ou un autre identifiant;
- toute opération touchant un ou plusieurs titres sous-jacents (par exemple une fusion, un versement de dividende, un fractionnement d'actions ou une faillite);
- un changement dans la valeur notionnelle d'une opération, notamment un changement convenu par contrat (par exemple, un tableau d'amortissement);
- l'exercice d'un droit ou d'une option qui est un élément de l'opération expirée;
- l'atteinte d'un niveau ou d'un seuil ou la réalisation d'une condition ou d'un événement prévu dans l'opération initiale.

La définition de l'expression « contrepartie locale » inclut un certain nombre de facteurs qui diffèrent des adresses associées au LEI de la contrepartie. Selon l'Autorité, l'information relative à l'adresse du LEI ne constitue donc pas un substitut acceptable pour établir s'il s'agit d'une contrepartie locale au Québec.

L'expression « opération » définie dans le règlement désigne les types d'activités qui doivent faire l'objet d'une déclaration unique, plutôt que de la modification d'une déclaration relative à une opération en cours.

³ On peut le consulter sur le site Web de la Banque des règlements internationaux (www.bis.org) et sur celui de l'OICV (www.iosco.org).

La définition de l'expression « opération » ne contient pas la notion de « modification importante », mais toute modification importante est à déclarer en tant qu'événement du cycle de vie relativement à une opération en cours en vertu de l'article 32.

En outre, la définition de l'expression « opération » englobe la novation par l'intermédiaire d'une chambre de compensation déclarante. Toute opération résultant de la novation d'une opération bilatérale par l'intermédiaire d'une chambre de compensation déclarante doit être déclarée comme une nouvelle opération distincte et accompagnée de liens vers l'opération initiale.

Personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi – Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité

Les obligations qu'impose le règlement aux personnes assujetties à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi s'appliquent à toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés, qu'elle soit inscrite ou dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi.

Sont exposés ci-après des facteurs que nous prenons en considération pour déterminer si une personne exerce ou se présente comme exerçant l'activité de courtier en dérivés. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive et il pourrait aussi être tenu compte d'autres facteurs.

- *Le fait d'agir à titre de teneur de marché* – L'activité de tenue de marché s'entend en général de la pratique consistant à se tenir ordinairement prêt à effectuer des opérations sur dérivés en accomplissant les actes suivants :

- répondre aux demandes de cotations de dérivés;
- mettre les cotations à la disposition d'autres personnes souhaitant effectuer des opérations sur dérivés soit pour couvrir un risque, soit pour spéculer sur les fluctuations de la valeur de marché du dérivé.

Les teneurs de marché perçoivent généralement leur rémunération, pour l'apport de liquidité, sur les écarts, les frais et les autres formes de rétribution, y compris les frais versés par les bourses et les plateformes de négociation qui ne sont pas liés à la fluctuation de la valeur de marché du dérivé faisant l'objet de l'opération. La personne qui en contacte une autre relativement à une opération pour répondre à ses besoins en matière de gestion du risque ou pour spéculer sur la valeur de marché d'un dérivé n'est habituellement pas considérée comme agissant à titre de teneur de marché.

On considère que la personne « se tient ordinairement prête » à effectuer des opérations sur dérivés si elle répond aux demandes de cotations ou qu'elle met les cotations à la disposition des personnes intéressées à une certaine fréquence, même de façon non continue. Les personnes qui ne le font qu'occasionnellement ne se tiennent « ordinairement » pas prêtes.

Serait aussi considérée habituellement comme un teneur de marché la personne qui se présente comme exerçant les activités d'un teneur de marché.

Les discussions bilatérales sur les modalités d'une opération ne sont pas à elles seules considérées comme une activité de tenue de marché.

- *Le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue* – La fréquence ou la régularité des opérations est un indicateur courant de l'exercice de l'activité de courtier. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de l'unique activité ou de l'activité principale de la personne pour qu'il y ait exercice de l'activité. Nous considérons que la personne qui se livre régulièrement à des activités de courtage de manière à générer des bénéfices exerce l'activité.

- *Le fait de faciliter ou d'intermédiaire des opérations* – La personne offre des services visant à faciliter la négociation de dérivés ou à intermédiaire des opérations entre des tierces contreparties à des contrats dérivés.

- *Le fait d'effectuer des opérations dans l'intention d'être rémunéré* – La personne reçoit ou s'attend à recevoir une forme de rémunération pour exercer l'activité consistant à

effectuer des opérations, qu'elle soit établie par opération ou en fonction de la valeur, y compris celle fondée sur les écarts ou les frais intégrés. Le fait que la rémunération soit effectivement versée ainsi que la forme qu'elle prend n'importent pas. En revanche, une personne ne serait pas considérée comme assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi du simple fait qu'elle réalise un gain découlant de la variation du cours du dérivé (ou de son actif de référence sous-jacent), que le dérivé serve ou non à des fins de couverture ou de spéculation.

- *Le fait d'effectuer directement ou indirectement du démarchage relativement à des opérations* – La personne démarche directement des contreparties éventuelles pour leur proposer des opérations. Le démarchage consiste à entrer en communication avec d'autres personnes par un moyen quelconque pour leur proposer notamment *i)* des opérations, *ii)* une participation à des opérations ou *iii)* des services rattachés à des opérations. Il comprend la fourniture, à des parties à un dérivé actuelles ou éventuelles, de cotations autrement qu'en réponse à une demande. Il comprend en outre la publicité sur Internet en vue d'encourager des personnes dans le territoire intéressé à effectuer des opérations sur dérivés. Une personne ne serait pas nécessairement considérée comme faisant du démarchage uniquement parce qu'elle communique avec une éventuelle contrepartie ou qu'une éventuelle contrepartie communique avec elle pour s'enquérir d'une opération sur un dérivé, à moins qu'elle ne s'attende à être rémunérée pour être entrée en contact avec la contrepartie. Par exemple, la personne qui souhaite couvrir un risque donné ne fait pas nécessairement du démarchage pour l'application du règlement si elle communique avec plusieurs contreparties éventuelles afin de se renseigner au sujet de possibles opérations pour couvrir ce risque.

- *Le fait d'exercer des activités analogues à celles d'un courtier* – La personne exerce des activités relativement à des opérations sur dérivés qui, pour un tiers, pourraient raisonnablement paraître analogues à celles dont il est question ci-dessus. En sont exclus les exploitants de bourses ou de chambres de compensation.

- *Le fait de fournir des services de compensation de dérivés* – La personne fournit des services permettant à des tiers, notamment des parties à un dérivé, de compenser les dérivés par l'entremise d'une chambre de compensation. Ces services constituent des actes visant la réalisation d'une opération posés par une personne qui jouerait généralement un rôle d'intermédiaire sur le marché des dérivés.

Pour établir si elle est, pour l'application du règlement, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi, la personne devrait évaluer ses activités dans leur ensemble. Les facteurs susmentionnés n'ont pas nécessairement tous la même importance et aucun d'eux n'est déterminant à lui seul.

Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité – indications générales

De façon générale, la personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités dont il est question ci-dessus de façon organisée et répétitive serait considérée comme assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi. En revanche, ce ne serait pas nécessairement le cas de celle exerçant ces activités de manière ponctuelle ou isolée. De même, en l'absence des autres facteurs décrits ci-dessus, les opérations pour compte propre réalisées de façon organisée et répétitive ne font pas en soi qu'une personne est assujettie à cette obligation pour l'application du règlement.

Il n'est pas obligatoire que la personne ait des locaux, du personnel ou une autre forme de présence au Québec pour y être considérée comme assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi. La personne assujettie à cette obligation au Québec est celle qui y exerce les activités susmentionnées. Cela inclurait la personne située dans un territoire étranger qui exerce des activités de courtage avec une partie à un dérivé située au Québec, ou encore la personne située au Québec qui exerce de telles activités dans un territoire étranger.

Autrement dit, la personne qui exerce des activités de courtage auprès d'une partie à un dérivé située au Québec, ou qui en exerce au Québec sans égard à l'emplacement de la partie à un dérivé, est généralement considérée comme assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi.

En particulier, la personne peut être soumise à cette obligation d'inscription pour l'application du règlement, qu'elle réponde ou non à la définition de l'expression « contrepartie

locale ». Par exemple, lorsqu'une contrepartie locale québécoise qui est partie à un dérivé effectue une opération avec une personne étrangère tenue à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi, sans être une contrepartie locale, l'opération doit être déclarée en vertu du règlement parce qu'y participe une contrepartie locale, et cette personne étrangère a l'obligation de déclaration prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 25, sauf s'il s'agit d'une opération initiale exécutée anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés.

De même, l'opération entre une contrepartie locale québécoise assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi et une personne étrangère également tenue à cette obligation, sans être une contrepartie locale, doit être déclarée en vertu du règlement car y participe une contrepartie locale, et cette personne étrangère peut avoir une obligation de déclaration conformément au sous-paragraphe 3 ou 4 de l'article 25, sauf s'il s'agit d'une opération initiale exécutée anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés.

CHAPITRE 2 RECONNAISSANCE D'UN RÉFÉRENTIEL CENTRAL ET OBLIGATIONS CONTINUES

Introduction

Le chapitre 2 prévoit les règles de reconnaissance d'un référentiel central et ses obligations continues. Ces règles s'ajoutent aux obligations des référentiels centraux en vertu de la Loi. Pour obtenir la reconnaissance et la maintenir, le référentiel central, la personne ou l'entité doit respecter ces règles et obligations, outre les modalités de la décision de reconnaissance rendue par l'Autorité. Pour remplir leurs obligations de déclaration en vertu du chapitre 3, la contrepartie déclarante doit déclarer ses opérations à un référentiel central reconnu.

En général, c'est l'entité juridique qui demande à devenir référentiel central reconnu qui exploite les installations, rassemble les données et tient les dossiers sur les opérations qui lui sont déclarées par d'autres personnes. Le candidat peut parfois exploiter plus d'une installation. En pareil cas, le référentiel central peut déposer des formulaires distincts pour chaque installation ou un seul pour toutes les installations. Il doit alors indiquer clairement à quelles installations l'information ou les changements présentés en vertu de ce chapitre se rapportent.

Article 2 – Reconnaissance et premier dépôt d'information d'un référentiel central

Pour déterminer s'il convient de reconnaître un candidat à titre de référentiel central en vertu des articles 12 et 15 de la Loi, il est prévu que l'Autorité tiendra notamment compte des facteurs suivants:

- s'il est dans l'intérêt public de reconnaître le candidat;
- la manière dont le référentiel central se propose de se conformer au règlement;
- si le référentiel central a une représentation significative au sein de son conseil d'administration;
- si le référentiel central possède des ressources financières et opérationnelles suffisantes pour bien remplir ses fonctions;
- si les règles et les procédures du référentiel central font que ses activités sont menées de façon ordonnée, de manière à favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers et à améliorer la transparence des marchés des dérivés;
- si le référentiel central s'est doté de politiques et de procédures conçues pour repérer et gérer efficacement les conflits d'intérêts découlant de son fonctionnement ou des services qu'il offre;
- si les règles d'accès aux services du référentiel central sont équitables et raisonnables;

- si le processus d'établissement de la tarification du référentiel central est équitable, transparent et approprié;
- si les droits exigés par le référentiel central sont répartis de façon inéquitable entre les participants, créent des barrières à l'accès ou font peser un fardeau indu sur certains participants ou une catégorie de participants;
- la façon dont l'Autorité et les autres organismes de réglementation compétents reçoivent les données et y accèdent ainsi que la procédure suivie, les délais, le type de déclarations et les éventuelles restrictions en matière de confidentialité;
- si le référentiel central est doté de politiques, de procédures, de processus et de systèmes rigoureux et complets pour garantir la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés;
- si le référentiel central a conclu un protocole d'entente avec son autorité locale de réglementation des valeurs mobilières ou des dérivés.

L'Autorité juge si le référentiel central se conforme ou se conformera à la législation en valeurs mobilières, notamment s'il respecte le règlement et, dans le cas où il est reconnu, les modalités de la décision de reconnaissance rendue par l'Autorité.

À cette fin, le référentiel central qui demande la reconnaissance doit démontrer qu'il a établi, mis en œuvre, maintenu et appliqué les règles, politiques et procédures écrites appropriées qui répondent aux normes applicables aux référentiels centraux, comme l'exige le règlement. Parmi ces règles, politiques et procédures figurent notamment les principes, les principales considérations et les notes explicatives applicables aux référentiels centraux exposées dans le rapport PFMI. Le tableau suivant présente les principes applicables, qui ont été incorporés dans le règlement et dont nous estimons l'interprétation compatible avec ce rapport, et indique, en regard de chacun, les articles correspondants du règlement.

<i>Principe applicable aux référentiels centraux énoncé dans le rapport PFMI</i>	<i>Articles pertinents du règlement</i>
Principe 1: Base juridique	Article 7 – Cadre juridique Article 17 – Règles, politiques et procédures (en partie)
Principe 2: Gouvernance	Article 8 – Gouvernance Article 9 – Conseil d'administration Article 10 – Direction
Principe 3: Cadre de gestion intégrée des risques	Article 19 – Cadre de gestion globale des risques Article 20 – Risque économique général (en partie)
Principe 15: Risque d'activité	Article 20 – Risque économique général
Principe 17: Risque opérationnel	Article 21 – Risques liés aux systèmes et autres risques opérationnels Article 22 – Sécurité et confidentialité des données Article 11T24 – Impartition
Principe 18: Conditions d'accès et de participation	Article 13 – Accès aux services du référentiel central reconnu Article 16 – Application régulière (en partie) Article 17 – Règles, politiques et procédures (en partie)
Principe 19: Dispositifs à plusieurs niveaux de participation	Article 7 – Cadre juridique Article 24.1 – Liens et dispositifs à plusieurs niveaux de participation
Principe 20: Liens entre infrastructures de marchés financiers	Article 7 – Cadre juridique Article 24.1 – Liens et dispositifs à plusieurs niveaux de participation
Principe 21: Efficience et efficacité	Article 8 – Gouvernance Article 12 – Tarification

<i>Principe applicable aux référentiels centraux énoncé dans le rapport PFMI</i>	<i>Articles pertinents du règlement</i>
	Article 14.1 – Efficience et efficacité opérationnelles
Principe 22: Procédures et normes de communication	Article 15 – Politiques, procédures et normes de communication
Principe 23: Communication des règles, procédures clés et données de marché	Article 17 – Règles, politiques et procédures (en partie)
Principe 24: Communication des données de marché par les référentiels centraux	Articles du chapitre 4 – Diffusion des données et accès aux données

Il est prévu que l’Autorité appliquera les principes à ses activités de surveillance des référentiels centraux reconnus. Par conséquent, on s’attend à ce que, dans l’application du règlement, les référentiels centraux reconnus respectent les principes.

Les formulaires déposés par le candidat ou par le référentiel central reconnu conformément au règlement restent confidentiels en vertu de la législation applicable. L’Autorité estime que les formulaires contiennent généralement de l’information exclusive de nature financière, commerciale et technique et que le coût et les risques potentiels pour les déposants l’emportent sur le principe de l’accès public. Toutefois, elle s’attend à ce que le référentiel central reconnu rende publiques ses réponses au rapport consultatif du CPIM-OICV intitulé *Disclosure framework for financial market infrastructures*, qui est un complément au rapport PFMI⁴. En outre, la majeure partie de l’information figurant dans les formulaires déposés devra être rendue publique par le référentiel central reconnu conformément au règlement ou aux conditions de la décision de reconnaissance rendue par l’Autorité.

En règle générale, tout formulaire établi selon l’Annexe 91-507A1 et toute modification qui y est apportée restent confidentiels, mais l’Autorité pourrait, si elle estime que cette décision est conforme à l’intérêt public, exiger que le candidat ou le référentiel central reconnu rende public un résumé de l’information contenue dans le formulaire ou ses modifications.

Malgré la nature confidentielle des formulaires, la demande de reconnaissance (à l’exception des annexes) peut être publiée pour consultation conformément à l’article 14 de la Loi.

Article 3 – Modification de l’information

Changements significatifs

En vertu du paragraphe 1 de l’article 3, le référentiel central reconnu ne peut mettre en œuvre un changement significatif que s’il a déposé une modification de l’information fournie dans le formulaire établi selon l’Annexe 91-507A1 au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement. Selon l’Autorité, un changement est significatif s’il peut avoir une incidence sur le référentiel central reconnu, ses utilisateurs ou participants, les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers (y compris les marchés des dérivés et des sous-jacents). Elle estime que les changements suivants, notamment, constituent des changements significatifs:

- un changement touchant la structure du référentiel central reconnu, notamment les procédures régissant les modalités de la collecte et du maintien des données sur les dérivés (y compris dans tout site de secours), qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs au Québec;
- un changement des services offerts par le référentiel central reconnu ou un changement touchant les services, notamment les heures de fonctionnement, qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs au Québec;
- un changement touchant les modes d’accès aux installations du référentiel central reconnu et à ses services, y compris les formats ou les protocoles de données, qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs au Québec;

⁴ Publication disponible sur le site Web de la BRI (www.bis.org) et celui de l’OICV (www.iosco.org).

- un changement touchant les types de catégories de dérivés ou les catégories de dérivés pouvant être déclarés au référentiel central reconnu;
- un changement touchant les systèmes et la technologie utilisés par le référentiel central reconnu pour la collecte, le maintien et la diffusion des données sur les dérivés, y compris un changement ayant une incidence sur la capacité;
- un changement touchant la gouvernance du référentiel central reconnu, dont la structure de son conseil d'administration ou des comités de celui-ci, et les changements touchant leur mandat;
- un changement touchant le contrôle du référentiel central reconnu;
- un changement touchant les entités qui offrent des services ou des systèmes clés au référentiel central reconnu ou pour son compte;
- un changement touchant les conventions d'impartition de services ou de systèmes clés du référentiel central reconnu;
- un changement touchant les droits ou le barème de droits du référentiel central reconnu;
- un changement touchant les politiques et procédures du référentiel central reconnu en matière de gestion du risque, y compris les politiques et procédures concernant la continuité des activités et la sécurité des données, qui a ou pourrait avoir une incidence sur la fourniture des services du référentiel central reconnu à ses participants;
- le commencement d'un nouveau type d'activité, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un membre du même groupe;
- le déménagement du siège ou de l'établissement principal du référentiel central reconnu ou un changement de l'emplacement de ses serveurs principaux ou de ses sites de secours.

L'Autorité considère généralement qu'un changement touchant les droits ou le barème des droits du référentiel central reconnu constitue un changement significatif. Toutefois, elle n'ignore pas que les référentiels centraux reconnus peuvent devoir modifier fréquemment leurs droits ou leur barème et avoir à apporter ces modifications dans des délais plus courts que le délai de notification de 45 jours prévu au paragraphe 1. Pour faciliter ce processus, le paragraphe 2 de l'article 3 prévoit que les référentiels centraux reconnus peuvent fournir l'information décrivant le changement apporté aux droits ou au barème dans un délai plus court, soit au moins 15 jours avant la date prévue de la mise en œuvre du changement. On trouvera à l'article 12 ci-après des indications sur les obligations relatives aux droits qui s'appliqueront aux référentiels centraux reconnus.

L'Autorité fait de son mieux pour examiner les modifications apportées à l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 et déposé conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 avant la date de mise en œuvre prévue. Toutefois, si les changements sont complexes ou soulèvent des questions d'ordre réglementaire, ou si d'autres renseignements sont nécessaires, l'examen de l'Autorité pourrait se prolonger au-delà de ces délais.

Changements non significatifs

Le paragraphe 3 de l'article 3 énonce les obligations de dépôt des modifications apportées aux renseignements fournis dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 qui ne sont pas visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3. Sont exclus des changements significatifs les modifications qui remplissent l'une des conditions suivantes:

- elles n'auraient aucune incidence sur la structure du référentiel central reconnu ou les participants, ni sur les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers en général;

- il s'agit de changements d'ordre administratif, comme les suivants:
 - les changements touchant les processus, les politiques, les pratiques ou l'administration courants du référentiel central reconnu qui auraient une incidence sur les participants;
 - les changements dus à la normalisation de la terminologie;
 - les changements touchant les catégories de participants du référentiel central reconnu situés au Québec;
 - les changements nécessaires au respect des obligations réglementaires ou légales applicables au Québec ou au Canada;
 - les changements mineurs apportés au système ou les changements technologiques qui n'ont pas d'incidence significative sur le système ou sa capacité.

En ce qui concerne les modifications visées au paragraphe 3 de l'article 3, l'Autorité peut examiner les documents déposés pour vérifier si leur classification est appropriée. Elle avisera le référentiel central reconnu par écrit de tout désaccord sur la classification. Si elle établit que les modifications déclarées conformément au paragraphe 3 de l'article 3 sont en fait des changements significatifs en vertu du paragraphe 1 de cet article, le référentiel central reconnu devra déposer auprès d'elle, pour examen, un formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 modifié.

Article 6 – Cessation d'activité

Outre le rapport prévu à l'Annexe 91-507A3, *Rapport de cessation d'activité du référentiel central*, visé au paragraphe 1 de l'article 6 et dûment rempli, le référentiel central reconnu qui entend cesser son activité au Québec doit présenter à l'Autorité une demande de renonciation volontaire à sa reconnaissance conformément à l'article 53 de la Loi. L'Autorité peut autoriser la renonciation sous réserve des conditions qu'elle détermine⁵.

Article 7 – Cadre juridique

En vertu du paragraphe 1 de l'article 7, nous nous attendrions généralement à ce que les référentiels centraux reconnus se dotent de règles, de politiques et de procédures qui fournissent un fondement juridique à leurs activités dans tous les territoires concernés où ils en exercent, que ce soit au Canada ou dans des territoires étrangers.

Le paragraphe 2 de l'article 7 exige des référentiels centraux reconnus d'établir, de mettre en œuvre, de maintenir et d'appliquer des règles, politiques et procédures écrites qui ne sont pas contraires à l'intérêt public et qui sont raisonnablement conçues pour garantir que l'ensemble des dispositifs contractuels et liens s'appuient sur la législation de tous les territoires concernés.

Le sous-paragraphe *a.2* de ce paragraphe oblige les référentiels centraux reconnus à collecter des informations de base qui leur permettront d'évaluer et de réduire les risques importants susceptibles de découler des dispositifs conclus avec des participants indirects. Par exemple, il est nécessaire d'identifier les participants indirects réalisant des opérations d'un volume ou d'une valeur élevés comparativement à celles de participants plus petits par l'entremise desquels ils accèdent à leurs services afin d'atténuer les risques importants auxquels ces dispositifs les exposent.

L'information collectée devrait permettre au référentiel central reconnu, à tout le moins, de déterminer *a)* la proportion des activités que les participants effectuent au nom des participants indirects, *b)* les participants qui agissent au nom d'un nombre important de participants indirects, *c)* les participants indirects dont les opérations, en volume ou en valeur, sont substantielles dans le système, et *d)* les participants indirects dont les opérations, en volume ou en valeur, sont élevées par rapport à ceux des participants par l'entremise desquels ils accèdent au référentiel central reconnu.

⁵ Le transfert des données ou de l'information sur les dérivés peut faire l'objet de ces conditions.

Article 8 – Gouvernance

Les référentiels centraux reconnus doivent se doter de mécanismes de gouvernance qui respectent les conditions minimales et répondent aux objets établis aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8.

Le paragraphe 1 de cet article dispose qu'il revient au conseil d'administration du référentiel central reconnu d'instaurer un cadre de gestion du risque bien défini, clair et transparent. Les mécanismes de gouvernance qu'il établit devraient permettre aux fonctions de gestion des risques et de contrôle interne d'avoir un pouvoir, une indépendance, des ressources et un accès au conseil suffisants.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 8, le référentiel central reconnu doit mettre à la disposition du public sur son site Web les mécanismes de gouvernance qu'il est tenu d'établir conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8. L'Autorité s'attend à ce que cette information soit affichée sur le site Web public du référentiel central reconnu et que les personnes intéressées puissent la trouver au moyen d'une recherche sur le Web ou en cliquant sur un lien clairement indiqué sur le site Web.

Article 9 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration du référentiel central reconnu doit remplir diverses conditions, notamment en ce qui a trait à sa composition et aux conflits d'intérêts. Si le référentiel central reconnu n'est pas constitué en société par actions, les obligations du conseil d'administration peuvent être assumées par un organe qui remplit des fonctions équivalentes.

En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 9, le conseil d'administration du référentiel central reconnu doit se composer de personnes physiques qui ont les compétences et l'expérience nécessaires pour surveiller efficacement et avec efficience la gestion de ses activités, ce qui comprend des personnes physiques qui ont de l'expérience et des compétences, par exemple, en matière d'élaboration et d'application de plans de reprise des activités après sinistre et de gestion de données et systèmes de marchés financiers.

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 9, le conseil d'administration d'un référentiel central reconnu doit comporter des personnes physiques qui sont indépendantes de celui-ci. L'Autorité considère comme indépendantes les personnes physiques qui n'ont aucune relation importante directe ou indirecte avec le référentiel central reconnu. Elle s'attend à ce que les administrateurs indépendants du référentiel central reconnu représentent l'intérêt public en veillant à ce que les objectifs de transparence réglementaire et publique soient atteints, et à ce que les intérêts des participants qui ne sont pas courtiers soient pris en compte.

Les paragraphes 3 et 5 de l'article 9 supposent que, dans ses mécanismes de gouvernance, le référentiel central reconnu précise les rôles et responsabilités de son conseil d'administration, y compris les procédures relatives à son fonctionnement. Nous comptons que ces procédures, entre autres choses, permettront de déterminer, de traiter et de gérer les conflits d'intérêts éventuels des administrateurs. Le conseil d'administration devrait en outre évaluer régulièrement sa performance globale et celle de chacun de ses membres.

Article 11 – Chef de la conformité

Le préjudice causé aux marchés des capitaux qui est mentionné au paragraphe 3 de l'article 11 peut concerner les marchés des capitaux canadiens ou étrangers.

Article 12 – Tarification

Il incombe au référentiel central reconnu de fixer des droits conformes à l'article 12. Pour évaluer si ses droits et ses coûts sont répartis de façon juste et équitable entre les participants conformément au paragraphe *a* de l'article 12, l'Autorité tient notamment compte des facteurs suivants:

- le nombre d'opérations déclarées et leur complexité;

- le rapport entre le montant des droits et des coûts exigés et le coût lié à la fourniture des services;
- les droits ou les coûts exigés par les autres référentiels centraux comparables, s'il y a lieu, pour déclarer des opérations similaires;
- en ce qui concerne les droits et les coûts relatifs aux données de marché, le rapport entre le montant des droits exigés et la part de marché du référentiel central reconnu;
- le cas échéant, le fait que les droits et les coûts constituent une barrière à l'accès aux services du référentiel central reconnu pour une catégorie de participants.

Le référentiel central reconnu devrait fournir une description claire de ses services payants à des fins de comparaison. Outre les droits facturés pour des services individuels, il devrait faire connaître ses autres droits et coûts de connexion ou d'accès. Par exemple, il devrait communiquer de l'information sur la conception de son système, ainsi que sur la technologie qu'il emploie et ses procédures de communication, lorsqu'elles influent sur ses coûts d'utilisation. On s'attend également à ce que le référentiel central reconnu informe en temps utile les participants et le public de tout changement qu'il apporte à ses services et à sa tarification. Il devrait régulièrement réviser ses coûts et sa structure tarifaire, dont les frais indirectement imputés aux clients, pour assurer l'efficacité et l'efficience de ses services.

Article 13 – Accès aux services du référentiel central reconnu

Les critères de participation qu'établit le référentiel central reconnu en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 ne devraient limiter l'accès à ses services que dans les rares cas où il estime raisonnablement qu'il en résulterait des risques pour lui, ses systèmes de technologie ou encore l'exactitude ou l'intégrité des données qu'il fournit à l'Autorité ou diffuse dans le public. Par ailleurs, ces critères pourraient restreindre l'accès de quiconque omet de lui payer, en totalité ou en partie, les frais ou autres coûts importants établis conformément à l'article 12 du règlement.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 13, le référentiel central reconnu ne peut interdire sans motif valable l'accès à ses services, permettre une discrimination déraisonnable entre ses participants, imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire ou exiger qu'une personne utilise ou acquière un autre service pour pouvoir utiliser son service de déclaration d'opérations. Par exemple, il ne devrait pas se livrer à des pratiques anticoncurrentielles consistant notamment à établir des conditions d'utilisation exagérément restrictives ou opérer une discrimination anticoncurrentielle par les prix. Il ne devrait pas élaborer d'interface fermée et exclusive conduisant à un enfermement propriétaire ou créant une barrière à l'entrée pour les fournisseurs de services en concurrence qui comptent sur les données qu'il maintient. En guise d'exemple, le référentiel central reconnu qui est une entité du même groupe qu'une chambre de compensation ne peut ériger de barrières qui rendraient ardue, pour une chambre de compensation concurrente, la tâche de lui déclarer des données sur les dérivés.

Article 14 – Acceptation de la déclaration

Le paragraphe 1 de l'article 14 dispose que le référentiel central reconnu doit accepter les données sur tous les dérivés de la ou des catégories d'actifs visées dans la décision de reconnaissance. Par exemple, si sa décision de reconnaissance inclut les dérivés sur taux d'intérêt, le référentiel central reconnu est tenu d'accepter les données des opérations sur tous les types de dérivés sur taux d'intérêt conclus par une contrepartie locale. Il est possible qu'un référentiel central reconnu n'accepte de données sur les dérivés que pour un sous-ensemble d'une catégorie de dérivés si sa décision de reconnaissance le précise. Par exemple, certains référentiels centraux reconnus n'acceptent de données sur les dérivés que pour certains types de dérivés sur marchandises comme les dérivés énergétiques.

L'obligation d'accepter les corrections des erreurs et omissions dans les données sur les dérivés, prévue au paragraphe 2 de l'article 14, s'applique après que l'opération a expiré ou qu'il y est mis fin, sous réserve de la période de conservation des dossiers visée à l'article 18. Nous considérons que l'expression « participant » utilisée dans ce paragraphe est réservée aux contreparties à l'opération ainsi qu'à leurs mandataires ou fournisseurs de services.

Le paragraphe 2 de l'article 14 prévoit notamment l'obligation d'apporter la correction dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'acceptation. Pour évaluer ce qui est considéré comme « technologiquement possible » l'Autorité tient compte de la prévalence, de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des référentiels centraux comparables. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie.

Les référentiels centraux reconnus doivent accepter les données sur les dérivés qui se conforment aux éléments de données prévus à l'Annexe A du règlement. Nous nous attendons en outre à ce qu'ils acceptent celles respectant les spécifications techniques exposées dans le Manuel technique des données sur les dérivés de l'Autorité, lequel figure à l'Annexe A de la présente instruction générale.

Article 14.1 – Efficience et efficacité opérationnelles

L'article 14.1 exige du référentiel central reconnu de concevoir ses services de façon à répondre aux besoins de ses participants et des marchés qu'il sert tout en étant sécuritaires, efficaces et efficients, ce qui s'étend notamment à la conception de sa structure opérationnelle (y compris les connexions avec des plateformes de négociation ou prestataires de services), au périmètre des produits à déclarer et à l'utilisation de la technologie et des procédures.

Le référentiel central reconnu devrait avoir en place des mécanismes d'examen régulier de ses niveaux de service, de sa structure tarifaire, de ses coûts et de sa fiabilité opérationnelle.

Il devrait disposer de politiques et de procédures qui définissent des buts et objectifs mesurables et atteignables en ce qui concerne ses activités commerciales, ses priorités en matière de gestion du risque et ses objectifs commerciaux, de sorte à remplir ses obligations à temps tout en produisant des données exactes et en fonctionnant de manière sécuritaire, efficiente et efficace.

Article 15 – Politiques, procédures et normes de communication

L'article 15 établit les normes de communication qu'un référentiel central reconnu doit appliquer dans ses communications avec certaines entités. La mention des « autres fournisseurs de services » au paragraphe *d* de cet article peut renvoyer aux personnes qui offrent des services technologiques, des services de traitement des opérations ou des services postérieurs aux opérations.

Article 17 – Règles, politiques et procédures

En vertu de l'article 17, les règles et les procédures écrites rendues publiques par le référentiel central reconnu doivent être claires et complètes et comprendre du texte explicatif rédigé en langage simple qui permet aux participants de connaître la conception et le fonctionnement du système, leurs droits et leurs obligations, ainsi que les risques inhérents à la participation au système. De plus, le référentiel central reconnu doit fournir à ses participants et au public des renseignements opérationnels de base et produire des réponses au *Disclosure framework for financial market infrastructures* du CPIM-OICV.

Le paragraphe 2 de l'article 17 dispose que le référentiel central reconnu doit surveiller la conformité à ses règles et à ses procédures. La méthode de surveillance devrait être documentée de façon détaillée.

Le paragraphe 3 de l'article 17 du règlement prévoit que le référentiel central reconnu doit se doter de procédures de sanction du non-respect de ses règles et procédures et la rendre publique. Il n'exclut l'intervention d'aucune autre personne en vue de faire respecter la législation, notamment l'Autorité ou tout autre organisme de réglementation.

Article 18 – Dossiers des données déclarées

Le paragraphe 2 de l'article 18 prévoit que les dossiers doivent être conservés pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin de l'opération. Cette obligation ne naît pas à la date de conclusion de l'opération parce que les opérations entraînent des obligations continues et que l'information peut changer pendant la durée de l'opération. Les corrections apportées aux

données après l'expiration ou la fin de l'opération conformément à l'article 14 ne modifient en rien la période de conservation des dossiers.

Dans le cadre des obligations de tenue de dossiers prévues à l'article 18, nous comptons que le référentiel central reconnu tiendra des dossiers des erreurs ou omissions dans les données sur les dérivés, y compris des corrections de celles diffusées précédemment en vertu du chapitre 4. Nous nous attendons en outre à ce qu'il tienne des dossiers des données ne satisfaisant pas à ses procédures de validation qui incluent les erreurs, les messages et les horodatages de validation.

Article 19 – Cadre de gestion globale des risques

L'article 19 établit les obligations relatives au cadre de gestion global des risques du référentiel central reconnu.

Caractéristiques du cadre

Le référentiel central reconnu devrait avoir un cadre écrit de gestion globale des risques (notamment des politiques, des procédures et des systèmes) lui permettant de relever, mesurer, surveiller et gérer efficacement tous les risques auxquels il est exposé ou qu'il prend en charge. Le cadre devrait relever et gérer les risques susceptibles de nuire de façon importante à sa capacité à exécuter ou à fournir les services de la façon prévue, comme les interdépendances.

Établissement du cadre

Le référentiel central reconnu devrait établir des procédures internes complètes visant à aider son conseil d'administration et sa haute direction à surveiller et à évaluer l'adéquation et l'efficacité de ses politiques, procédures, systèmes et contrôles de gestion des risques. Ces processus devraient être documentés de façon détaillée et facilement accessibles aux membres du personnel du référentiel central reconnu qui sont chargés de leur mise en œuvre.

Maintien du cadre

Le référentiel central reconnu devrait examiner régulièrement les risques importants que lui posent d'autres entités ou qu'elle pose à d'autres entités (comme les autres infrastructures du marché financier, les banques de règlement, les fournisseurs de liquidités et les fournisseurs de services) du fait de leur interdépendance, et élaborer des outils appropriés de gestion du risque. Ces outils devraient comprendre des mécanismes de continuité des activités qui permettent un rétablissement et une reprise rapide des activités et services essentiels en cas d'interruption et prévoient des plans viables de reprise ou de cessation ordonnée des activités dans l'éventualité où le référentiel central devenait non viable.

Article 20 – Risque économique général

Le paragraphe 1 de l'article 20 prévoit que le référentiel central reconnu doit gérer efficacement son risque économique général. Le risque économique général s'étend à toute dégradation éventuelle de la situation financière du référentiel central reconnu (en tant qu'entreprise) imputable à une baisse de ses produits ou à une hausse de ses charges, de sorte que les charges excèdent les produits et qu'une perte doit être portée en diminution du capital ou que les ressources nécessaires à la poursuite des activités du référentiel central reconnu sont inadéquates.

Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 20, le montant des actifs nets liquides financés par capitaux propres du référentiel central reconnu devrait être établi en fonction de son profil de risque économique général et du temps nécessaire pour procéder à la reprise ou à la cessation ordonnée, selon le cas, de ses activités et services essentiels si une telle mesure est prise.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 20, le référentiel central reconnu doit, pour l'application du paragraphe 2, maintenir au minimum des actifs nets liquides financés par capitaux propres représentant au moins 6 mois de charges opérationnelles courantes.

Pour l'application des paragraphes 4 et 5 de l'article 20, et en vue d'élaborer un cadre de gestion globale des risques conformément à l'article 19, le référentiel central reconnu devrait

définir les scénarios qui pourraient empêcher la continuité de ses activités et ses services essentiels et évaluer l'efficacité d'une grande variété d'options de reprise ou de cessation ordonnée de ses activités. Ces scénarios devraient prendre en considération les divers risques indépendants et liés auxquels le référentiel central reconnu est exposé.

En se fondant sur l'évaluation des scénarios qu'il est tenu d'effectuer en vertu du paragraphe 4 de l'article 20 (et en prenant compte des contraintes éventuellement imposées par la législation), le référentiel central reconnu devrait mettre par écrit un plan approprié de reprise ou de cessation ordonnée des activités. Ce plan devrait notamment comporter un résumé substantiel des principales stratégies de reprise ou de cessation ordonnée des activités, préciser les activités et les services essentiels du référentiel central reconnu et décrire les mesures à prendre pour appliquer ses principales stratégies. Le référentiel central reconnu devrait maintenir ce plan de façon continue, afin d'assurer la reprise ou la cessation ordonnée des activités, et conserver suffisamment d'actifs nets liquides financés par capitaux propres pour les mettre en œuvre (se reporter aux alinéas 2 et 3 ci-dessus). Il devrait également tenir compte des obligations opérationnelles, technologiques et juridiques des participants pour établir et adopter un autre mécanisme en cas de cessation ordonnée des activités.

En vertu du paragraphe 7 de l'article 20, le référentiel central reconnu doit, pour l'application du paragraphe 3 du même article, maintenir un plan viable de recapitalisation dans l'éventualité où ses capitaux propres tomberaient à proximité ou en deçà du montant exigé pour financer le niveau approprié d'actifs nets liquides. Ce plan devrait être approuvé par le conseil d'administration et actualisé régulièrement.

Article 21 – Risques liés aux systèmes et autres risques opérationnels

Le paragraphe 1 de l'article 21 énonce le principe général qui régit la gestion du risque opérationnel. Il y a lieu de prendre en considération les éléments clés suivants dans son interprétation :

- le référentiel central reconnu devrait instaurer un cadre solide de gestion du risque opérationnel assorti des systèmes, politiques, procédures et contrôles appropriés pour repérer, surveiller et gérer les risques opérationnels;
- il devrait examiner, auditer et mettre à l'essai les systèmes, les politiques opérationnelles, les procédures et les contrôles périodiquement et après tout changement significatif;
- il devrait adopter des objectifs clairement définis en matière de fiabilité opérationnelle et des politiques conçues pour les atteindre.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 21, le conseil d'administration du référentiel central reconnu devrait définir clairement les rôles et responsabilités en matière de gestion du risque opérationnel et approuver le cadre de gestion du risque opérationnel de celui-ci.

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 21 exige que le référentiel central reconnu élabore et maintienne un système adéquat de contrôle interne de ses systèmes ainsi que des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information. Ces derniers sont des contrôles mis en œuvre en appui de la planification, de l'acquisition, du développement et de l'entretien des technologies de l'information, de l'exploitation informatique, du soutien des systèmes d'information et de la sécurité. Le COBIT⁶ de l'ISACA peut contenir des indications sur ce en quoi consistent des contrôles adéquats en technologie de l'information. Le référentiel central reconnu devrait veiller à ce que ses contrôles en matière de technologie de l'information prennent en considération l'intégrité des données qu'il maintient, en protégeant toutes les données sur les dérivés contre les risques liés à leur traitement, tels que les risques de corruption, de perte, de fuite ou d'accès non autorisé.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 21 prévoit que le référentiel central reconnu est tenu, au moins une fois par année, d'évaluer rigoureusement ses besoins futurs et

⁶ Control Objectives for Information and related Technology (objectif de contrôle dans les domaines de l'information et des technologiques connexes).

d'effectuer des estimations de la capacité et de la performance des systèmes selon une méthode conforme aux pratiques commerciales prudentes. Ce sous-paragraphe prévoit également une obligation d'effectuer des simulations de crise une fois par année. Cependant, en raison de l'évolution constante de la technologie, des obligations de gestion des risques et des pressions concurrentielles, ces activités et ces simulations sont souvent effectuées plus fréquemment.

En vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 21, le référentiel central reconnu doit aviser l'Autorité des pannes importantes des systèmes. L'Autorité considère qu'une panne, un défaut de fonctionnement, un retard ou toute autre perturbation est important si, dans le cours normal des activités, le référentiel central reconnu en informe les membres de la haute direction responsables de la technologie ou s'il a une incidence sur les participants. Elle s'attend également à ce que, pour remplir son obligation de notification, il fasse rapport sur l'état de la panne, la reprise du service et les résultats de l'examen interne. En outre, il devrait disposer de procédures exhaustives et bien documentées pour enregistrer, analyser et résoudre toutes les pannes ainsi que tous les défauts de fonctionnement, retards et événements touchant les systèmes. À cet égard, il devrait mener un examen rétrospectif afin de déterminer les causes et toute amélioration nécessaire au fonctionnement normal d'un système ou aux dispositifs de continuité des activités, lequel devrait comprendre, s'il y a lieu, une analyse des répercussions sur ses participants. Les résultats de ces examens internes doivent être communiqués à l'Autorité dès que possible.

Selon le paragraphe 4 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu d'établir, de mettre en œuvre, de maintenir et d'appliquer des plans de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre. L'Autorité considère que ces plans devraient permettre au référentiel central reconnu de maintenir le service sans interruption, car, normalement, les systèmes de secours devraient se mettre en marche immédiatement. S'il est impossible d'éviter une interruption, le référentiel central reconnu est censé reprendre rapidement ses activités, c'est-à-dire dans un délai de 2 heures. Les cas d'urgence visés au sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 s'entendent notamment de toute source externe de risque opérationnel, comme la défaillance de fournisseurs de services ou de services publics essentiels ou les événements touchant une grande région métropolitaine, tels que les catastrophes naturelles, les actes terroristes et les pandémies. La planification de la continuité des activités devrait viser l'ensemble des politiques et des procédures pour garantir la prestation ininterrompue de services clés, sans égard à la cause de l'interruption potentielle.

En vertu du paragraphe 5 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu de mettre à l'essai et d'auditer ses plans de continuité des activités au moins une fois par année. On s'attend à ce qu'il engage des intervenants compétents du secteur, au besoin, dans le cadre de la mise à l'essai des plans, notamment de ses propres installations de secours et celles de ses participants.

En vertu du paragraphe 6 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu d'engager une partie compétente pour effectuer un audit annuel indépendant des contrôles internes visés aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 3 et aux paragraphes 4 et 5 de cet article. Une partie compétente est une personne ou un groupe de personnes expérimentées en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe, comme des auditeurs externes ou des tiers consultants en systèmes d'information. L'Autorité estime qu'il est également possible de remplir cette obligation au moyen d'une évaluation indépendante effectuée par un service d'audit interne conformément aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit publiées par l'Institut des auditeurs internes. Avant d'engager une partie compétente, le référentiel central reconnu devrait en aviser l'Autorité.

En vertu du paragraphe 8 de l'article 21, le référentiel central reconnu doit rendre publics tous les changements importants des prescriptions techniques afin de donner aux participants un délai raisonnable pour modifier leurs systèmes et procéder à des essais. Pour fixer un délai raisonnable, le référentiel central reconnu devrait, de l'avis de l'Autorité, consulter les participants. Un délai raisonnable leur donnerait à tous la possibilité de développer et de mettre en œuvre les changements à leurs systèmes puis de les soumettre à des essais. Nous nous attendons à ce que les besoins de tous les types de participants soient pris en considération, y compris ceux des petits participants et des participants technologiquement moins avancés.

En vertu du paragraphe 9 de l'article 21, le référentiel central reconnu doit mettre des installations d'essai à la disposition des intéressés avant d'apporter des changements importants à

ses prescriptions techniques afin de donner aux participants un délai raisonnable pour modifier leurs systèmes et leurs interfaces et de procéder à des essais avec lui. Pour fixer un délai raisonnable, le référentiel central reconnu devrait, de l'avis de l'Autorité, consulter les participants. Un délai raisonnable leur donnerait à tous la possibilité de développer et de mettre en œuvre les changements à leurs systèmes puis de les soumettre à des essais. Nous nous attendons à ce que les besoins de tous les types de participants soient pris en considération, y compris ceux des petits participants et des participants technologiquement moins avancés.

Article 22 – Sécurité et confidentialité des données

En vertu du paragraphe 1 de l'article 22, le référentiel central reconnu est tenu d'établir des politiques et des procédures assurant la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés qui lui sont déclarées conformément au règlement. Les politiques doivent prévoir des restrictions à l'accès aux données confidentielles contenues dans le référentiel central ainsi que des mesures de protection contre l'utilisation de ces données par des entités du même groupe que lui pour leur propre compte ou celui d'autrui.

Le paragraphe 2 de l'article 22 interdit au référentiel central reconnu de communiquer, à des fins commerciales ou d'affaires, des données sur les dérivés déclarées qu'il n'est pas obligatoire de rendre publiques en vertu de l'article 39, sauf si les contreparties à l'opération ou aux opérations auxquelles les données se rapportent y ont expressément consenti par écrit. L'objectif de cette disposition est de conférer aux utilisateurs du référentiel central reconnu un certain contrôle sur leurs données sur les dérivés.

Article 22.1– Opérations exécutées anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés

L'article 22.1 vise à ne pas dévoiler l'identité des contreparties à une opération exécutée anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés aux utilisateurs du référentiel central reconnu après l'opération. Il ne protège que les opérations dont une contrepartie ignore l'identité de l'autre avant l'exécution de l'opération ou au moment de celle-ci, et ne s'applique pas aux données fournies ou rendues disponibles à l'Autorité en vertu du règlement ou conformément à une décision de reconnaissance du référentiel central reconnu.

L'expression « plateforme de négociation de dérivés » s'entend de tout système ou de toute plateforme qui permet à de multiples participants d'exécuter des opérations ou de négocier des dérivés en acceptant les offres d'achat et de vente faites par d'autres participants. Ce type de système permet à des tiers d'acheter ou de vendre des dérivés de gré à gré d'une façon qui donne lieu à des contrats. En voici des exemples : une *swap execution facility* au sens du paragraphe (1a)(50) du *Commodity Exchange Act*, 7 U.S.C.; une *security-based swap execution facility* au sens du paragraphe 78c(a)(77) du *Securities Exchange Act of 1934*, 15 U.S.C.; un « système multilatéral de négociation » au sens du sous-paragraphe 22 du paragraphe 1 de l'article 4 de la Directive 2004/39/UE du Parlement européen et du Conseil; et un « système organisé de négociation » au sens du sous-paragraphe 23 du même paragraphe de cette directive.

Article 22.2 – Validation des données

Conformément au paragraphe 1 de l'article 22.2 et à toute autre condition de validation énoncée dans sa décision de reconnaissance, le référentiel central reconnu doit valider que les données sur les dérivés reçues d'une contrepartie déclarante satisfont aux éléments de données sur les dérivés prévus à l'Annexe A du règlement. Il est également tenu de valider qu'elles respectent les spécifications techniques du Manuel technique des données sur les dérivés de l'Autorité, lequel figure à l'Annexe A de la présente instruction générale.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 22.2, le référentiel central reconnu doit, dès qu'il est technologiquement possible de le faire après la réception des données sur les dérivés d'une contrepartie déclarante, lui confirmer ou infirmer qu'elles satisfont à ses procédures de validation des données sur les dérivés. Pour évaluer ce qui est considéré comme « technologiquement possible », l'Autorité tient compte de la prévalence, de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des référentiels centraux comparables. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie.

Article 23 – Vérification de l’exactitude des données

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l’article 26.1 dispose que la contrepartie déclarante qui est une personne assujettie à l’obligation d’inscription à titre de courtier prévue par la Loi, une chambre de compensation déclarante ou une institution financière canadienne doit vérifier l’exactitude des données sur les dérivés qu’elle déclare au moins tous les 30 jours. L’article 23 exige que le référentiel central reconnu maintienne et applique des politiques et procédures écrites conçues pour permettre à cette contrepartie déclarante de remplir ses obligations en vertu de ce sous-paragraphe.

Le référentiel central reconnu peut s’acquitter de cette obligation prévue à l’article 23 en donnant à la contrepartie déclarante ou au tiers représentant auquel l’obligation a été déléguée, selon le cas, les moyens d’accéder aux données sur les dérivés dont il dispose relativement aux opérations auxquelles participe cette contrepartie au moment où celle-ci y accède. L’accès du tiers représentant se veut un complément et non un substitut à celui accordé à la contrepartie concernée.

Article 24 – Impartition

L’article 24 énonce les obligations que doit respecter le référentiel central reconnu qui impartit l’un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services. En règle générale, le référentiel central reconnu doit établir des politiques et des procédures d’évaluation et d’approbation des conventions d’impartition. Ces politiques et procédures comprennent l’évaluation des fournisseurs de services potentiels et de l’aptitude du référentiel central reconnu à continuer de se conformer à la législation en valeurs mobilières dans l’éventualité où le fournisseur de services ferait faillite, deviendrait insolvable ou mettrait fin à ses activités. Le référentiel central reconnu doit également surveiller la performance de tout fournisseur à qui il a impartit un service, un système ou une installation clés. Les obligations prévues à l’article 24 s’appliquent, que les conventions d’impartition aient été conclues avec des tiers fournisseurs de services ou avec des membres du même groupe que le référentiel central reconnu. Le référentiel central reconnu qui impartit des services ou des systèmes demeure responsable de ces services ou systèmes et du respect de la législation en valeurs mobilières.

Article 24.1 – Liens et dispositifs à plusieurs niveaux de participation

Liens

Le référentiel central reconnu devrait évaluer attentivement les risques, notamment les risques opérationnels supplémentaires, découlant de ses liens afin de garantir l’extensibilité et la fiabilité des ressources en technologie de l’information et des ressources connexes. Il peut, par exemple, faire partie d’un réseau reliant diverses entités (chambres de compensation, courtiers, dépositaires et fournisseurs de services) et pourrait transmettre le risque ou causer des retards de traitement pour ces entités en cas de perturbation opérationnelle. Les liens devraient donc être conçus de manière que chacune de ces entités puisse respecter les principes de gestion du risque et autres énoncés dans le rapport PFMI.

Dispositifs à plusieurs niveaux de participation

On s’attend à ce que le référentiel central reconnu, s’il y a lieu, surveille et atténue adéquatement les risques importants associés aux dispositifs à plusieurs niveaux de participation. Ses règles, politiques et procédures devraient donc être conçues afin d’identifier efficacement les participants indirects, de déterminer les risques qu’ils engendrent et de cerner les répercussions du traitement de leurs données sur les dérivés pour lui et les services qu’il offre. On s’attend à ce qu’il examine périodiquement tous les risques associés à ces dispositifs en vue de prendre des mesures de traitement et d’atténuation appropriées.

S’il y a lieu, le référentiel central reconnu devrait être en mesure de déterminer et de surveiller les rapports de dépendance importants entre les participants et les participants indirects de façon à atténuer les risques importants en découlant, ce qui implique l’identification des participants indirects effectuant des opérations d’un volume ou d’une valeur élevés par rapport à la capacité des participants par lesquels ils accèdent à leurs services. À cette fin, le référentiel central reconnu devrait savoir comment les problèmes rencontrés par un participant en particulier pourraient toucher les participants indirects significatifs.

CHAPITRE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES

Introduction

Le chapitre 3 traite des obligations de déclaration des opérations avec une contrepartie locale, y compris de la détermination de la contrepartie tenue de déclarer les données sur les dérivés, des circonstances dans lesquelles des données sur les dérivés doivent être déclarées, des différents types de données sur les dérivés à déclarer ainsi que d'autres obligations en lien avec la vérification de l'exactitude des données et le signalement des erreurs et omissions.

Article 25 – Contrepartie déclarante

L'article 25 prévoit une hiérarchie afin de déterminer la contrepartie à une opération qui est tenue de déclarer les données sur les dérivés, selon laquelle il s'agit d'imposer cette obligation à celle la mieux placée pour la remplir.

La hiérarchie ne s'applique pas aux opérations initiales qui sont exécutées anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés et destinées à être compensées. En vertu de l'article 36.1, la plateforme en question a les obligations de la contrepartie déclarante à leur égard. Toutefois, la hiérarchie vaut pour toutes les autres opérations auxquelles participe une contrepartie locale qui y sont exécutées ou non.

Se reporter au chapitre 1 ci-dessus pour des indications sur l'expression « personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi » et ses variations, de même sur les facteurs permettant d'établir si la personne exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés.

L'obligation de déclaration à l'égard d'une opération avec une contrepartie locale vise la personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi selon la hiérarchie, qu'elle soit ou non une contrepartie locale. Si la personne est également une institution financière canadienne, sa qualité de courtier prime pour l'application de l'article 25.

Opérations compensées

Le paragraphe 1 de l'article 25 dispose que les données sur les dérivés relatives à une opération compensée doivent être déclarées par la chambre de compensation déclarante. Cette dernière est tenue de déclarer toute opération compensée résultant de la novation d'une opération initiale à la chambre de compensation comme une nouvelle opération distincte comportant des liens vers l'opération initiale, et elle doit également déclarer qu'il a été mis fin à l'opération initiale en vertu du paragraphe 3 de l'article 32. Précisons que la chambre de compensation déclarante n'est pas la contrepartie déclarante pour l'opération initiale.

Le tableau suivant illustre les responsabilités de déclaration des opérations relativement à leur compensation :

Opération	Contrepartie déclarante
Opération initiale entre la partie A et la partie B (parfois appelée opération « alpha »)	<p>Si l'opération est exécutée anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés et qu'elle est destinée à être compensée, la plateforme en question a les obligations d'une contrepartie déclarante en vertu de l'article 36.1.</p> <p>Si elle n'est pas exécutée anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés, la contrepartie déclarante est déterminée en vertu de l'article 25. Par exemple, si la partie A était une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi, mais non la partie B, c'est la partie A qui serait la contrepartie déclarante.</p>
Opération à laquelle participe la partie A compensée par la chambre de compensation déclarante (parfois appelée opération « bêta »)	Chambre de compensation déclarante
Opération à laquelle participe la partie B compensée par la chambre de compensation déclarante (parfois appelée opération « gamma »)	Chambre de compensation déclarante
Fin de l'opération initiale entre la partie A et la partie B	Chambre de compensation déclarante

Convention entre les contreparties

Le paragraphe 3 de l'article 25 permet aux contreparties de convenir de celle d'entre elles qui agira à titre de contrepartie déclarante dans les cas où ni le paragraphe 1 ni le paragraphe 2 ne s'applique. Elles peuvent le faire sous la forme d'une convention multilatérale, par exemple celle intitulée *ISDA 2015 Multilateral Non-Dealer Canadian Reporting Party Agreement* et publiée au www.isda.org, qui a été élaborée pour le Canada afin de faciliter la déclaration des opérations unilatérales et de fournir une méthode uniforme de détermination de la partie tenue d'agir à titre de contrepartie déclarante.

Pour que les contreparties puissent invoquer le paragraphe 3 de l'article 25, la convention doit remplir les conditions qui y sont prévues, à savoir être mise par écrit et conclue au plus tard au moment de l'opération, et identifier la contrepartie déclarante à l'égard du dérivé. Sa forme n'est pas prescrite; par exemple, un courriel entre les contreparties suffit.

En vertu du paragraphe 4 de l'article 25, si aucun des paragraphes 1 à 3 de cet article ne s'applique à une opération avec une contrepartie locale, chacune des contreparties locales à l'opération a l'obligation de déclaration en vertu du règlement.

Le paragraphe 5 de l'article 25 dispose que la contrepartie locale à une opération dont la contrepartie déclarante est déterminée dans une convention écrite est tenue de conserver un dossier écrit sur la convention en lieu sûr et sous une forme durable pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin de l'opération, et ce, même si elle n'est pas la contrepartie déclarante selon la convention.

Le paragraphe 6 de l'article 25 exige de la contrepartie locale qui accepte d'être la contrepartie déclarante pour une opération en vertu du paragraphe 3 du même article de remplir toutes ses obligations de déclaration à l'égard de l'opération même si elle n'y est pas tenue en application de l'article 40.

Article 26 – Obligation de déclaration

L'article 26 prévoit l'obligation de déclaration des données sur les dérivés. Il est entendu que cette obligation ne s'applique pas aux opérations sur les dérivés précisés dans le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (chapitre I-14.01, r. 0.1).

En vertu du paragraphe 1 de l'article 26, sous réserve de certaines exclusions limitées en vertu du règlement, les données sur les dérivés relatives à chaque opération à laquelle au moins une contrepartie locale est contrepartie doivent être déclarées à un référentiel central reconnu conformément au règlement. La contrepartie tenue de déclarer ces données est la contrepartie déclarante en vertu de l'article 25.

Selon le paragraphe 2 de l'article 26, la contrepartie déclarante d'une opération doit veiller à ce que toutes les obligations de déclaration soient remplies, y compris les obligations continues comme la déclaration des données sur les événements du cycle de vie, des données sur les sûretés et les marges, des données sur les positions et des données de valorisation.

Le paragraphe 3 de l'article 26 autorise la contrepartie déclarante à déléguer toutes ses obligations de déclaration. Ces obligations comprennent notamment la déclaration initiale de l'information à communiquer à l'exécution, des données sur les événements du cycle de vie, des données de valorisation ainsi que des données sur les sûretés et les marges. À titre d'exemple, tout ou partie des obligations de déclaration peut être délégué à l'une des contreparties ou à un tiers fournisseur de services.

La délégation des obligations de déclaration ne modifie en rien l'obligation de déclaration incombant à la contrepartie déclarante en vertu de l'article 25. En effet, cette dernière demeure responsable de veiller à ce que les données sur les dérivés soient exactes et déclarées dans les délais prescrits par le règlement.

En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 26, dans cette situation, les participants au marché devraient communiquer au préalable avec l'Autorité afin de prendre des dispositions en vue de lui transmettre électroniquement les données.

Le paragraphe 5 de l'article 26 permet à la contrepartie déclarante de se conformer autrement au règlement lorsqu'elle déclare une opération à un référentiel central reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada autre que le Québec ou encore des lois d'un territoire étranger figurant sur la liste établie par l'Autorité, pour autant qu'elle remplisse les conditions supplémentaires prévues aux paragraphes *a* et *c*. L'Autorité établira et publiera sur son site Web la liste des lois et des règlements des territoires autres que le Québec qui sont équivalents pour l'application de la présomption de conformité prévue au paragraphe 5 de l'article 26. Les données sur les opérations déclarées à un référentiel central reconnu en vertu du paragraphe *b* peuvent être fournies à l'Autorité en vertu du paragraphe *c* dans la même forme que celles à fournir conformément aux obligations de déclaration des données applicables dans le territoire étranger.

En vertu du paragraphe 6 de l'article 26, la contrepartie déclarante à l'égard d'un dérivé ne s'est acquittée de ses obligations de déclaration conformément au règlement que si toutes les données sur les dérivés qu'elle a déclarées satisfont aux procédures de validation du référentiel central reconnu, qu'il s'agisse du moment de la déclaration, de la méthode utilisée, des normes de données à l'égard des éléments prévus à l'Annexe A du règlement ou encore des spécifications techniques exposées dans le Manuel technique des données sur les dérivés de l'Autorité figurant à l'Annexe A de la présente instruction générale. Le référentiel central le lui confirmera ou infirmera conformément au paragraphe 2 de l'article 22.2.

Le paragraphe 7 de l'article 26 vise à assurer à l'Autorité un accès à toutes les données sur les dérivés d'une opération donnée (à compter de la déclaration initiale au référentiel central reconnu et pour tous les événements du cycle de vie jusqu'à la fin ou l'expiration de l'opération) auprès d'un référentiel central reconnu. Cette disposition ne vise pas à restreindre la capacité des contreparties à déclarer des données à plusieurs référentiels centraux ou à choisir de les déclarer à un nouveau référentiel central reconnu. Si une contrepartie déclarante commence à déclarer ses données à un nouveau référentiel central reconnu, toutes les données sur les dérivés se rapportant à des opérations ouvertes doivent être transférées à ce référentiel central. Si l'entité à laquelle

l'opération a été déclarée n'est plus référentiel central reconnu, toutes les données sur les dérivés qui s'y rapportent devraient être déclarées à un autre référentiel central reconnu conformément au règlement.

En vertu du paragraphe 9 de l'article 26, dans le cas d'une opération compensée, c'est au référentiel central reconnu qui détient les données relatives à l'opération initiale que la chambre de compensation déclarante doit déclarer toutes les données sur les dérivés, à moins d'obtenir le consentement des contreparties locales à l'opération initiale.

Article 26.1 – Vérification de l'exactitude des données et signalement des erreurs et omissions

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 26.1 dispose que la contrepartie déclarante à l'égard d'une opération est responsable de veiller à ce que les données sur les dérivés déclarés soient exactes et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. D'où l'obligation, au paragraphe 1 de l'article 38, que le référentiel central reconnu fournisse aux contreparties un accès rapide aux données. Précisons que ce sous-paragraphe s'applique tant aux opérations ouvertes qu'à celles ayant expiré ou auxquelles il est mis fin (sauf en cas de caducité des obligations de conservation de dossiers prévues à l'article 36 au moment de la découverte de l'erreur ou de l'omission).

Outre cette obligation, la contrepartie déclarante qui est une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi, une chambre de compensation déclarante ou une institution financière canadienne est également tenue par le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 26.1 de vérifier au moins tous les 30 jours que les données sur les dérivés déclarés sont exactes et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. Cette obligation implique de suivre les politiques et procédures du référentiel central reconnu (établies en vertu de l'article 23) afin de comparer toutes les données sur les dérivés pour chaque opération dont elle est la contrepartie déclarante avec toutes celles contenues dans ses dossiers internes de manière à s'assurer de l'absence d'erreurs ou d'omissions. À noter que ce sous-paragraphe ne s'applique pas aux opérations ayant expiré ou auxquelles il est mis fin.

Le paragraphe 2 de l'article 26.1 oblige la contrepartie déclarante à déclarer toute erreur ou omission découverte dans les données sur les dérivés au référentiel central reconnu dès qu'il est technologiquement possible de le faire, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant celui de sa découverte. Pour évaluer ce qui est considéré comme « technologiquement possible », l'Autorité tient compte de la prévalence, de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des contreparties comparables situées au Canada et dans des territoires étrangers comparables. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie. Cette obligation s'applique tant aux opérations ouvertes qu'à celles ayant expiré ou auxquelles il est mis fin, sous réserve de la période de conservation des données prévue à l'article 36.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 26.1, la contrepartie locale qui n'est pas une contrepartie déclarante et qui découvre une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés déclarées à un référentiel central reconnu est tenue d'en aviser la contrepartie déclarante dès qu'il est technologiquement possible de le faire, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant celui de sa découverte. Pour évaluer ce qui est considéré comme « technologiquement possible », l'Autorité tient compte de la prévalence, de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des contreparties comparables situées au Canada et dans des territoires étrangers comparables. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie. Une fois l'erreur ou l'omission déclarée, la contrepartie déclarante a l'obligation de la déclarer en vertu du paragraphe 2 de l'article 26.1 au référentiel central reconnu ou à l'Autorité.

Le paragraphe 4 de l'article 26.1 prévoit que la contrepartie déclarante doit aviser l'Autorité de toute erreur ou omission importante dès qu'il est possible de le faire suivant sa découverte. Nous entendons notamment par erreur ou omission importante celle qui touche un nombre considérable d'opérations. Une erreur ou omission peut également être importante lorsque l'opération même est importante dans le contexte des autres opérations sur dérivés de la contrepartie déclarante, par exemple en cas de défaillance de l'une des contreparties ou si un autre événement ouvre le droit de mettre fin à l'opération. La contrepartie déclarante devrait décrire la nature générale de l'erreur ou de l'omission et la raison de son importance, et indiquer le nombre d'opérations touchées, la date et la durée de l'erreur, de même que les mesures correctives prises ou planifiées. Cette obligation s'applique tant aux opérations ouvertes qu'à celles ayant expiré ou

auxquelles il est mis fin, sous réserve de la période de conservation des données prévue à l'article 36.

Article 28 – Identifiants pour les entités juridiques

En vertu du paragraphe 1 de l'article 28, le référentiel central reconnu doit identifier toutes les contreparties à une opération par un LEI établi selon le Système LEI international. Ce système, une initiative appuyée par le G20, attribue un code d'identification unique à chacune des parties à une opération. Le LEI ROC, organe de gouvernance sous l'égide du G20, en supervise la conception et la mise en œuvre.

Le « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » visé au paragraphe 2 de l'article 28 et à l'article 28.1 désigne le système établi sous l'égide du G20 qui est le service public chargé de superviser l'attribution à l'échelle mondiale des LEI aux contreparties à des opérations. Les LEI ne peuvent être obtenus que de l'une des unités opérationnelles locales (UOL) agréées par le LEI ROC⁷.

Si le Système LEI international n'est pas disponible lorsque les contreparties seront tenues de déclarer leur LEI en vertu du règlement, elles devront utiliser un LEI de remplacement conforme aux normes établies par le LEI ROC pour les identifiants pré-LEI. Dès que le Système LEI international entrera en fonction, les contreparties devront cesser d'utiliser leur identifiant de remplacement et commencer à fournir leur LEI. Il est possible que l'identifiant de remplacement et le LEI soient identiques.

Certaines contreparties à une opération à déclarer ne sont peut-être pas admissibles à l'attribution d'un LEI. En pareil cas, la contrepartie déclarante doit utiliser un autre identifiant pour identifier chacune des contreparties non admissibles lorsqu'elle déclare des données sur les dérivés à un référentiel central reconnu. Une personne physique n'est pas tenue d'obtenir un LEI et la contrepartie déclarante doit utiliser un autre identifiant pour identifier chacune des contreparties qui est une personne physique lorsqu'elle déclare des données sur les dérivés à un référentiel central reconnu.

Chacune de ces contreparties doit avoir un identifiant de remplacement qui lui est propre et elle doit utiliser le même identifiant pour toutes les opérations auxquelles elle participe.

Article 28.1 – Maintien et renouvellement des identifiants pour les entités juridiques

L'article 28.1 prévoit que chaque contrepartie, autre qu'une personne physique, qui est une contrepartie déclarante (locale ou non) ou une contrepartie non déclarante qui est une contrepartie locale, et qui est partie à une opération à déclarer à un référentiel central reconnu doit obtenir un LEI, le maintenir et le renouveler.

Le maintien du LEI consiste à s'assurer que les données de référence liées au LEI attribué à la contrepartie sont mises à jour en fonction de l'information exacte et pertinente en temps utile.

Le renouvellement du LEI consiste à confirmer à l'unité opérationnelle locale associée l'exactitude des données de référence liées au LEI attribué à la contrepartie.

Article 29 – Identifiant unique d'opération

Introduction

Le paragraphe 1 de l'article 29 vise à ce qu'une opération soit identifiée par un seul UTI. Il prévoit une hiérarchie afin de déterminer la contrepartie à l'opération qui est tenue d'attribuer un UTI à une opération à déclarer. Dans la foulée de la publication, en février 2017, du rapport intitulé *Technical Guidance on the Harmonisation of the Unique Transaction Identifier* par le groupe de travail du CPIM et de l'OICV sur l'harmonisation des principaux éléments de données des dérivés de gré à gré, l'article 29 se veut un moyen d'atteindre un résultat commun en matière

⁷ On trouvera la liste des UOL agréées par le LEI ROC et leurs coordonnées au <https://www.gleif.org/>.

de génération d'UTI à l'international, tout en s'alignant globalement sur la hiérarchie de détermination de la contrepartie déclarante prévue aux paragraphes 1 à 4 de l'article 25.

Si plus d'une contrepartie est la contrepartie déclarante à l'égard d'une opération, les deux contreparties déclarantes identifieraient l'opération à l'aide du même UTI. La chambre de compensation déclarante devrait indiquer l'UTI de l'opération initiale dans ses déclarations des opérations compensées.

Se reporter au chapitre 1 de la présente instruction générale pour des indications sur l'expression « une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi » et sur les facteurs permettant d'établir si une personne exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés. Voir l'article 22.1 de la présente instruction pour connaître l'interprétation donnée par l'Autorité à l'expression « plateforme de négociation de dérivés ».

Opérations compensées

En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 29, lorsque les opérations sont compensées par l'entremise d'une chambre de compensation déclarante, cette chambre doit générer l'UTI. Il est entendu que la chambre de compensation ne génère pas d'UTI à l'égard d'une opération initiale destinée à être compensée dont elle n'est pas une contrepartie.

Opérations exécutées sur une plateforme de négociation de dérivés

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 29, lorsqu'une opération non compensée est exécutée sur une plateforme de négociation de dérivés qui lui a attribué un UTI, cette dernière doit générer l'UTI en vertu du règlement. La contrepartie déclarante ne doit attribuer aucun autre UTI à l'opération exécutée sur une plateforme de négociation de dérivés à laquelle celle-ci a déjà attribué un UTI. Le but est que le dérivé ne soit identifié que par un seul UTI.

Générateur d'UTI antérieur

Si les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 29 ne s'appliquent pas et que l'opération non compensée doit être déclarée dans un territoire autre que le Québec dans un délai de déclaration plus court, il est prévu au sous-paragraphe *c* du même paragraphe que la personne tenue d'attribuer l'UTI en vertu des lois de cet autre territoire doit générer l'UTI en application du règlement. L'intention est d'attribuer à l'opération le même UTI aux fins de sa déclaration en vertu des lois de tous les territoires.

Référentiel central reconnu

Le sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 29 dispose que le référentiel central reconnu doit générer l'UTI, mais seulement dans le cas de l'opération non compensée dont la contrepartie déclarante n'est ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne.

Délai

Le paragraphe 2 de l'article 29 exige l'attribution de l'UTI dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'exécution de l'opération, mais en aucun cas après le moment où elle doit être déclarée à un référentiel central reconnu en vertu du règlement. Pour évaluer ce qui est considéré comme « technologiquement possible », l'Autorité tient compte de la prévalence, de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des personnes comparables situées au Canada et dans des territoires étrangers comparables. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie.

Article 30 – Identifiant unique de produit

L'article 30 exige que la contrepartie déclarante identifie chaque dérivé à déclarer en vertu du règlement par un seul UPI. Ce dernier doit être obtenu auprès du Derivatives Services Bureau.

Article 31 – Données à communiquer à l'exécution

L'article 31 oblige à déclarer en temps réel les données à communiquer à l'exécution. S'il n'est pas technologiquement possible de le faire, elles doivent être déclarées dès que la technologie le permet, mais au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant l'exécution de l'opération. Pour évaluer ce qui est considéré comme « technologiquement possible », l'Autorité tient compte de la prévalence, de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des contreparties comparables situées au Canada et dans des territoires étrangers comparables. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie. Dans tous les cas, l'échéance pour la déclaration est la fin du jour ouvrable suivant l'exécution de l'opération.

Article 32 – Données sur les événements du cycle de vie

Il est obligatoire de déclarer les données sur les événements du cycle de vie non pas en temps réel, mais plutôt à la fin du jour ouvrable où l'événement se produit. La déclaration peut se rapporter à plusieurs événements survenus au cours de cette journée. S'il n'est pas technologiquement possible de les déclarer à ce moment-là, elles doivent l'être au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant. Pour évaluer ce qui est considéré comme « technologiquement possible », l'Autorité tient compte de la prévalence, de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des contreparties comparables situées au Canada et dans des territoires étrangers comparables. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie.

L'Autorité fait remarquer qu'en vertu du paragraphe 6 de l'article 26, il faut déclarer toutes les données sur les dérivés relatives à une opération au même référentiel central reconnu et à l'Autorité, si ces données lui ont été déclarées conformément au paragraphe 4 de cet article.

La chambre de compensation déclarante est tenue, en vertu du paragraphe 3 de l'article 32, de déclarer qu'il est mis fin à l'opération initiale à l'égard d'une opération compensée. Cette déclaration doit être faite au référentiel central reconnu auquel l'opération initiale a été déclarée avant la fin du jour ouvrable où il y est mis fin.

Article 32.1 – Données sur les positions

En lieu et place des événements sur les cycles de vie, la contrepartie déclarante peut, à son gré, déclarer les données agrégées sur les positions. Cette option n'est offerte que dans le cas des opérations répondant aux critères prévus aux paragraphes *a* et *b* de l'article 32.1. Pour l'application du paragraphe *b* de cet article, l'expression « fongible » s'entend des opérations dont les stipulations contractuelles sont identiques et donc interchangeables, ou peuvent être facilement vendues ou achetées afin de compenser une opération antérieure assortie des mêmes stipulations. Les contrats présentant de telles caractéristiques sont communément appelés « contrats sur différence ». La contrepartie déclarante pour des opérations répondant à ces critères et pour d'autres n'y répondant pas ne peut déclarer de données sur les positions qu'à l'égard des opérations du premier type et doit, conformément à l'article 32, déclarer les événements du cycle de vie relativement aux autres. Si elle choisit ne pas déclarer de données sur les positions, il lui faut plutôt déclarer les événements du cycle de vie en vertu de l'article 32.

Article 33 – Données de valorisation et données sur les sûretés et les marges

En vertu du paragraphe 1 de l'article 33, la contrepartie déclarante doit déclarer les données de valorisation ainsi que les données sur les sûretés et les marges à l'égard d'une opération à déclarer en vertu du règlement chaque jour ouvrable jusqu'à ce que l'opération ait expiré ou qu'il y soit mis fin. L'Autorité signale que le paragraphe 7 de l'article 26 impose la déclaration de toutes les données sur les dérivés concernant une opération au même référentiel central reconnu.

Article 36 – Dossiers des données déclarées

La contrepartie est tenue de conserver des dossiers des opérations pendant une période de 7 ans suivant leur date d'expiration ou de fin. Cette obligation ne naît pas à la date de conclusion de l'opération parce que les opérations entraînent des obligations continues et que l'information peut changer pendant leur durée.

Dans le cadre des obligations de tenue de dossiers prévues à l'article 36, nous nous attendons à ce que la contrepartie déclarante tienne des dossiers de chaque vérification qu'elle effectue afin de confirmer l'exactitude des données sur les dérivés déclarés et consigne les erreurs ou omissions découvertes dans les données sur les dérivés et toute correction qui y est apportée.

Article 36.1 – Plateforme de négociation de dérivés

En vertu de l'article 36.1, lorsqu'une opération avec une contrepartie locale est exécutée anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés et est destinée à être compensée, cette plateforme a les obligations de la contrepartie déclarante en vertu des dispositions énumérées au paragraphe *a* de cet article, et les mentions de la « contrepartie déclarante » aux dispositions énumérées au paragraphe *b* du même article sont réputées s'entendre de cette plateforme.

L'article 36.1 ne vise que l'opération initiale. Si une telle opération est déclarée par une plateforme de négociation de dérivés en vertu de cet article, la chambre de compensation déclarante est tenue de déclarer qu'il y est mis fin conformément au paragraphe 3 de l'article 32 et de déclarer l'opération compensée en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 25. L'article 36.1 ne s'applique que lorsqu'il est impossible pour la contrepartie d'établir l'identité de l'autre contrepartie avant l'exécution de l'opération.

On trouvera à l'article 22.1 de la présente instruction générale l'interprétation donnée par l'Autorité à l'expression « plateforme de négociation de dérivés ».

CHAPITRE 4

DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES

Article 37 – Données mises à la disposition des organismes de réglementation

Les données sur les dérivés concernées sont celles qui sont nécessaires à l'Autorité pour réaliser son mandat, qui consiste à protéger contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses, à favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers, à renforcer la confiance envers ces marchés, à contribuer à la stabilité du système financier et à réduire le risque systémique. Cela s'étend aux données sur les dérivés relatives à toute opération susceptible d'avoir une incidence sur le marché financier québécois.

Les opérations dont le sous-jacent est un actif ou une catégorie d'actifs ayant un lien avec le Québec ou le Canada sont susceptibles d'avoir une incidence sur le marché financier québécois, même si les contreparties ne sont pas des contreparties locales. Par conséquent, pour des motifs réglementaires, l'Autorité s'intéresse à ces opérations, même si les données s'y rapportant n'ont pas à être déclarées selon le règlement, mais sont détenues par un référentiel central reconnu.

L'accès électronique prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 37 doit permettre à l'Autorité d'accéder aux données maintenues par le référentiel central reconnu, de les télécharger ou de les recevoir en temps réel.

Le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 37 exige des référentiels centraux reconnus de fournir à l'Autorité les corrections des données dès qu'il est technologiquement possible de le faire après leur enregistrement. Pour évaluer ce qui est considéré comme « technologiquement possible », l'Autorité tient compte de la prévalence, de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des référentiels centraux comparables. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 37, le référentiel central reconnu est tenu de respecter les normes internationalement reconnues qui sont applicables aux référentiels centraux en matière d'accès des organismes de réglementation. Ces normes sont en cours d'élaboration par le CPIM et par l'OICV⁸. On s'attend à ce que l'ensemble des référentiels centraux reconnus se conforment aux recommandations qui seront énoncées dans le rapport final du CPIM-OICV en matière d'accès.

⁸ Se reporter au rapport intitulé *Authorities' Access to TR Data* à l'adresse <http://www.bis.org/publ/cpss108.pdf>.

Selon l'interprétation de l'Autorité, l'obligation, prévue au paragraphe 3 de l'article 37, que la contrepartie déclarante fasse de son mieux pour donner à l'Autorité accès aux données sur les dérivés signifie qu'elle doit à tout le moins demander au référentiel central reconnu de fournir ces données à l'Autorité.

Article 38 – Données mises à la disposition des contreparties

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 38 ont pour objet de garantir que chaque contrepartie, ainsi que toute personne agissant en son nom, a accès aux données sur les dérivés relatives à ses opérations en temps opportun et que les référentiels centraux reconnus ont en place des procédures d'autorisation appropriées à cette fin. L'Autorité estime que le référentiel central reconnu devrait donner accès aux données à tout fournisseur tiers selon les modalités sur lesquelles il s'est entendu avec la contrepartie.

À noter que les contreparties déclarantes doivent avoir accès aux données sur les dérivés ayant trait à leurs opérations afin de remplir leur obligation de s'assurer de l'exactitude des données déclarées en vertu du paragraphe 1 de l'article 26.

Nous comptons que les données mises à la disposition des contreparties et des personnes agissant en leur nom ne comprendront pas l'identité ou le LEI de l'autre contrepartie en ce qui concerne les opérations exécutées anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés et compensées par l'entremise d'une chambre de compensation reconnue, conformément à l'article 22.1

Article 39 – Données mises à la disposition du public

Selon le paragraphe 1 de l'article 39, le référentiel central reconnu est tenu de mettre à la disposition du public, sans frais, certaines données agrégées sur toutes les opérations qui lui sont déclarées en vertu du règlement (dont les positions ouvertes, le volume, le nombre d'opérations et les prix). On s'attend à ce qu'il les ventile par montant notionnel en cours et niveau d'activité et qu'il les affiche sur son site Web.

Il incombe au référentiel central reconnu d'apporter des corrections, s'il y a lieu, aux données mises à la disposition du public dès qu'il est technologiquement possible de le faire après leur enregistrement, mais en aucun cas après la prochaine mise à la disposition du public des données agrégées périodiques. Pour évaluer ce qui est considéré comme « technologiquement possible » conformément au sous-paragraphe *b* des paragraphes 1 et 3 de l'article 39, l'Autorité tient compte la prévalence, de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des référentiels centraux comparables. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie.

Selon le paragraphe 2 de l'article 39, les données agrégées communiquées en vertu du paragraphe 1 de cet article doivent être ventilées en plusieurs catégories d'information. Voici des exemples de ces données:

- la monnaie de libellé (soit la monnaie dans laquelle le dérivé est libellé);
- la catégorie d'actifs du sous-jacent (par exemple, titres à revenu fixe, de créance ou de capitaux propres);
- le type de produit (par exemple, options, contrats à terme ou swaps);
- le fait que l'opération a été compensée ou non;
- la date d'expiration (en fourchettes, moins de 1 an, de 1 à 2 ans, de 2 à 3 ans, etc.).

Le paragraphe 3 de l'article 39 exige du référentiel central reconnu de mettre à la disposition du public, sans frais et relativement à chaque opération déclarée, des données qui sont conformes aux dispositions de l'Annexe C du règlement. Il devrait les afficher sur son site Web et est également tenu, s'il y a lieu, d'y apporter des corrections dès qu'il est technologiquement possible de le faire après leur enregistrement. Pour évaluer ce qui est considéré comme « technologiquement possible », l'Autorité tient compte de la prévalence, de la mise en œuvre et

de l'utilisation de la technologie par des référentiels centraux comparables. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie.

En vertu du paragraphe 4 de l'article 39, le référentiel central reconnu ne doit pas divulguer l'identité des contreparties à l'opération. Par conséquent, les données publiées doivent être anonymisées, et les noms ou les LEI des contreparties ne doivent pas y apparaître. Cette disposition n'a pas pour objet d'obliger le référentiel central reconnu à déterminer si les modalités d'une opération dont les données publiées ont été anonymisées sont susceptibles de permettre d'identifier une contrepartie.

CHAPITRE 5 EXCLUSIONS

Article 40 – Opérations sur marchandises

L'article 40 prévoit que l'obligation de déclaration des opérations sur marchandises dont les contreparties ne sont pas courtiers ne s'applique pas dans certaines circonstances.

Cette exclusion s'applique aux opérations sur marchandises qui ne sont pas des dérivés exclus pour l'application de l'obligation de déclaration prévue au paragraphe *d* de l'article 2 du *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés*. Un contrat sur marchandises qui permet le règlement en espèces plutôt que par livraison est un exemple d'opération sur marchandises à déclarer qui pourrait, par conséquent, bénéficier de cette exclusion.

Nous sommes d'avis que les marchandises comprennent des biens tels que les produits agricoles, les produits forestiers, les produits marins, les minéraux, les métaux, les hydrocarbures, les pierres précieuses ou autres gemmes, l'électricité, le pétrole et le gaz naturel (les sous-produits et les raffinés en découlant) ainsi que l'eau. Par ailleurs, nous considérons certaines marchandises intangibles, notamment les crédits de carbone et les quotas d'émission, comme des marchandises. En revanche, cette exclusion ne s'applique pas aux instruments financiers, tels que les monnaies, les taux d'intérêt, les valeurs mobilières et les indices, ni aux cryptoactifs qui pourraient être assimilés à des instruments financiers.

Dans le calcul du montant notionnel en cours à la fin d'un mois donné, il y a lieu de prendre en compte le montant notionnel de l'ensemble des opérations en cours avec toutes les contreparties, sauf les entités du même groupe, qu'elles soient canadiennes ou étrangères, qui sont à déclarer en vertu du règlement et qui visent une marchandise autre que de la trésorerie ou une monnaie.

La contrepartie locale admissible à cette exclusion est tenue de déclarer les opérations dont la catégorie d'actifs est autre qu'une marchandise ou qui visent de la trésorerie ou une monnaie, si elle est la contrepartie déclarante pour l'opération en vertu de l'article 25.

Conformément au paragraphe 6 de l'article 25, la contrepartie locale qui accepte d'être la contrepartie déclarante pour une opération en vertu du paragraphe 3 de cet article doit remplir toutes ses obligations de déclaration à ce titre relativement à cette opération en dépit du fait qu'elle n'y serait sinon pas tenue en application de l'article 40.

Cette exclusion ne s'applique pas à l'opération initiale qui est exécutée anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés. Dans cette situation, même si les deux contreparties locales à l'opération ont par ailleurs droit à cette exclusion, il revient à la plateforme de déclarer l'opération initiale en vertu de l'article 36.1.

Dans une opération entre deux contreparties locales, lorsque la contrepartie déclarante est déterminée conformément au paragraphe 4 de l'article 25 et que l'article 36.1 ne s'applique pas, chaque contrepartie locale devrait établir si cette exclusion lui est ouverte. Si elle n'est ouverte qu'à l'une d'elles, l'autre doit quand même déclarer l'opération. Si elle l'est aux deux, l'opération n'a pas à être déclarée en vertu du règlement.

Il n'y a pas d'obligation de déclarer, en vertu du règlement, les opérations entre une contrepartie locale admissible à cette exclusion et une contrepartie non locale, lorsque la contrepartie déclarante est déterminée selon le paragraphe 4 de l'article 25 et que l'article 36.1 ne s'applique pas.

Article 41 – Non-application

La non-application de l'obligation de déclaration ne concerne que le gouvernement et les autres entités publiques visées à l'article 41. L'obligation de déclaration des autres contreparties concluant une opération sur dérivés avec l'une des entités visées à cet article demeure. Autrement dit, seules les opérations sur dérivés conclues entre 2 entités visées à cet article ne sont pas déclarées. Il est obligatoire de déclarer toute autre opération sur dérivés faisant intervenir une contrepartie autre que celles mentionnées à cet article. La liste des entités prévue à l'article 41 est adaptée au Québec et diffère de celle qui s'applique dans les autres territoires.

Article 41.1 – Personnes physiques

L'article 41.1 prévoit une exclusion de l'application de l'obligation de déclaration pour les personnes physiques. Bien qu'une personne physique puisse être une contrepartie locale, ni elle ni sa succession n'est tenue de déclarer les opérations en vertu du règlement.

ANNEXE A
CHAMPS DE DONNÉES MINIMALES À DÉCLARER AU RÉFÉRENTIEL CENTRAL
RECONNU

L'Annexe A du règlement devrait être lue conjointement avec le Manuel technique des données sur les dérivés de l'Autorité figurant à l'Annexe A de la présente instruction générale, qui présente les formes et les valeurs admissibles pour les spécifications des données sur les dérivés à déclarer par la contrepartie déclarante en vertu du chapitre 3 du règlement.

ANNEXE C

OBLIGATIONS DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL RECONNU EN MATIÈRE DE DIFFUSION PUBLIQUE DES DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

Instructions

1) Les types d'opérations que le référentiel central reconnu doit diffuser publiquement sont décrits dans les instructions de la rubrique 1 de l'Annexe C.

La diffusion publique des événements du cycle de vie dont les données ne font pas état d'un nouveau prix par rapport aux données sur les dérivés initialement déclarées relativement à l'opération n'est pas obligatoire.

Tableau 1

Le Tableau 1 contient la liste des données sur les opérations qui doivent être diffusées publiquement. Ce tableau représente un sous-ensemble de l'information que le référentiel central reconnu est tenu de présenter à l'organisme de réglementation et ne contient pas tous les champs devant être déclarés au référentiel central reconnu conformément à l'Annexe A. Par exemple, la diffusion publique des champs de données de valorisation n'est pas obligatoire.

Tableau 2

Seules les opérations dont les champs de données « Catégorie d'actifs » et « Identifiant de l'actif sous-jacent » figurent dans le Tableau 2 sont assujetties à l'obligation de diffusion publique prévue à l'article 39 du règlement.

Pour plus de précisions, les identifiants indiqués dans la colonne « Identifiant de l'actif sous-jacent » vis-à-vis de la catégorie d'actifs « Taux d'intérêt » dans le Tableau 2 renvoient à ce qui suit:

« CAD-BA-CDOR » s'entend de toutes les durées du Canadian Dollar Offered Rate (CDOR). Le taux CDOR est une référence financière pour les acceptations bancaires dont la durée est d'un an ou moins actuellement calculée et administrée par Thomson Reuters.

« USD-LIBOR-BBA » s'entend de toutes les durées du U.S. Dollar Intercontinental Exchange London Interbank Offered Rate (ICE LIBOR). Le taux ICE LIBOR est une référence actuellement administrée par l'ICE Benchmark Administration qui fournit une indication du taux moyen auquel une banque participante peut obtenir du financement non garanti sur le marché interbancaire de Londres pour une période donnée et dans une monnaie donnée.

« EUR-EURIBOR-Reuters » s'entend de toutes les durées de l'Euro Interbank Offered Rate (Euribor). L'Euribor est un taux de référence publié par l'Autorité bancaire européenne qui est calculé à partir des taux d'intérêt moyens auxquels des banques européennes de premier ordre sélectionnées empruntent les unes des autres.

« GBP-LIBOR-BBA » s'entend de toutes les durées du GBP Pound Sterling Intercontinental Exchange London Interbank Offered Rate (ICE LIBOR). Le taux ICE LIBOR est une référence actuellement administrée par l'ICE Benchmark Administration qui fournit une indication du taux moyen auquel une banque participante peut obtenir du financement non garanti sur le marché interbancaire de Londres pour une période donnée et dans une monnaie donnée.

Pour plus de précisions, les identifiants indiqués dans la colonne « Identifiant de l'actif sous-jacent » vis-à-vis des catégories d'actifs « Crédit » et « Capitaux propres » dans le Tableau 2 renvoient à ce qui suit :

Par « Tous les indices », on entend toute mesure statistique d'un groupe d'actifs administrée par une organisation qui n'est pas membre du même groupe que les contreparties et dont la valeur et les méthodes de calcul sont rendues publiques. Il s'agit notamment des actifs

sous-jacents inclus dans la taxonomie des identifiants uniques de produit de l'ISDA⁹ dans les catégories *i*) « Indice » et « Tranche d'indice » pour les produits de crédit et *ii*) « Indice unique » pour les capitaux propres.

Dispenses

2) La rubrique 2 de l'Annexe C précise certains types d'opérations qui sont dispensées de l'obligation de diffusion publique prévue à l'article 39 du règlement. À titre d'exemple, en vertu du paragraphe *a* de cette rubrique, les swaps de devises seraient dispensés. Les types d'opérations dispensées en vertu du paragraphe *b* découlent de la compression de portefeuilles effectuée chaque fois qu'une opération est modifiée ou conclue afin de réduire l'exposition notionnelle brute d'une opération ou d'un groupe d'opérations en cours tout en maintenant l'exposition nette. En vertu du paragraphe *c*, les opérations qui découlent d'une novation par une chambre de compensation déclarante dans le cadre de la compensation d'une opération entre contreparties ne sont pas non plus visées par l'obligation de diffusion. Par conséquent, dans le cas des opérations faisant intervenir une chambre de compensation déclarante, l'obligation de diffusion publique prévue au paragraphe 7 ne s'applique qu'aux opérations conclues par cette chambre de compensation pour son propre compte.

Arrondissement

3) Les seuils d'arrondissement doivent être appliqués au montant notionnel d'une opération dans la monnaie de celle-ci. Par exemple, une opération libellée en dollars américains serait arrondie et diffusée dans cette monnaie et non dans l'équivalent en dollars canadiens.

Plafonnement

4) Pour toute opération libellée dans une autre monnaie que le dollar canadien, la rubrique 4 de l'Annexe C oblige le référentiel central reconnu à comparer le montant notionnel arrondi de l'opération dans cette monnaie au montant notionnel arrondi plafonné en dollars canadiens correspondant à la catégorie d'actifs et à la durée de l'opération. Pour ce faire, il doit convertir cette monnaie en dollars canadiens afin d'établir si le montant excède le plafond. La méthode utilisée pour convertir la monnaie étrangère en dollars canadiens, et inversement, à des fins de comparaison et pour publier le montant notionnel plafonné doit être transparente et cohérente.

Par exemple, pour comparer le montant notionnel arrondi d'une opération libellée en livres sterling aux plafonds figurant dans le Tableau 4, le référentiel central reconnu doit le convertir en dollars canadiens. Si le montant notionnel équivalent en dollars canadiens de l'opération libellée en livres sterling excède le plafond, le référentiel central reconnu doit diffuser le montant notionnel arrondi plafonné reconverti dans la monnaie de l'opération suivant un processus cohérent et transparent.

6) La rubrique 6 de l'Annexe C oblige le référentiel central reconnu à ajuster le champ de la prime de l'option de manière cohérente et proportionnée si le montant notionnel arrondi de l'opération excède le montant notionnel arrondi plafonné. L'ajustement devrait être proportionnel au rapport entre ces deux montants.

Délais de diffusion

7) La rubrique 7 de l'Annexe C précise le moment où le référentiel central reconnu doit diffuser publiquement l'information prévue dans le Tableau 1. Ce délai est prévu pour que les contreparties aient suffisamment de temps pour conclure toute opération de liquidation nécessaire à la couverture de leurs positions. Le délai s'applique à toutes les opérations, quelle que soit leur taille.

⁹ Pour connaître la taxonomie des identifiants uniques de produit de l'ISDA, voir à l'adresse suivante : <http://www2.isda.org/functional-areas/technology-infrastructure/data-and-reporting/identifiers/>.

**ANNEXE A DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
MANUEL TECHNIQUE DES DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS DE L'AUTORITÉ**

Projet de Manuel technique des données sur les dérivés de l'Autorité

Projet de spécifications techniques administratives concernant la déclaration des données sur les dérivés de gré à gré

11 avril 2022

Projet 1.0

1 Introduction

1.1 Contexte

Les spécifications techniques administratives contenues dans le présent projet de Manuel technique des données sur les dérivés de l'Autorité (le « projet de manuel ») précisent la définition, le format et les valeurs admissibles pour chaque élément de données à déclarer en vertu du règlement et sont principalement tirées du document intitulé *CPMI IOSCO Technical Guidance: Harmonisation of critical OTC derivatives data elements (other than UTI and UPI)*¹ (les « orientations techniques CDE »). Le projet de manuel est destiné à aider les participants au marché à formuler des commentaires éclairés au sujet du projet de modification du règlement. L'Autorité prévoit avoir achevé le projet de manuel simultanément à la publication du projet de modification du règlement.

Toutes les expressions utilisées dans le projet de manuel et définies dans le règlement s'entendent au sens de ce dernier (y compris celles définies à l'annexe A du règlement), à moins d'indication contraire dans le projet de manuel ou que le contexte ne s'y prête pas.

Lorsque les éléments de données correspondent à ceux prescrits par la *Commodity Futures Trading Commission* (la CFTC), l'Autorité a généralement adopté le nom, la définition, le format et les valeurs admissibles établies par la CFTC, à l'exception des expressions ayant dû être conformées au règlement. Elle compte fournir sous forme de notes de bas de page dans la version définitive du manuel les orientations additionnelles pouvant s'avérer nécessaires pour déclarer des éléments de données en vertu du règlement.

Après la publication définitive, l'Autorité entend actualiser périodiquement ce manuel à la lumière des mises à jour des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») et à l'international.

1.1.1 Format des spécifications techniques

- (1) **#** : un numéro est attribué à tous les éléments de données pour faciliter la lecture. Il est fait renvoi à ces numéros dans le projet de manuel et dans les annexes du règlement.
- (2) **Source** : « CDE », « Autorité » ou « CFTC » figure dans cette colonne. « CDE » indique les éléments de données tirés des orientations techniques CDE et « CFTC », ceux provenant de la *Commodities Futures Trading Commission* (CFTC).
- (3) **Catégorie** : les éléments de données sont regroupés par thème ou catégorie.
- (4) **Définition de l'élément de données** : dans le cas des éléments de données CDE, la définition émane des orientations techniques CDE, avec l'ajout de notes de bas de page pour donner des éclaircissements en fonction des règlements de la CFTC. Quant aux éléments de données « CFTC », la définition provient des règles ou règlements propres à la CFTC.
- (5) **Format** : voir le tableau ci-dessous pour la signification des formats utilisés dans le document.

Format	Contenu en bref	Explication complémentaire	Exemple(s)
AAAA-MM-JJ	Date	AAAA = quatre chiffres représentant l'année	2015-07-06

¹ Voir le document intitulé *Harmonisation of critical OTC derivative data elements (other than UTI and UPI) – Technical Guidance* daté d'avril 2018, au <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD598.pdf>

		MM = deux chiffres représentant le mois JJ = deux chiffres représentant le jour	(Désigne le 6 juillet 2015)
AAAA-MM- JJThh:mm:ssZ	Date et heure	AAAA, MM, JJ comme ci-dessus hh = deux chiffres représentant l'heure (00 à 23) (le format am/pm n'est PAS autorisé) mm = deux chiffres représentant les minutes (00 à 59) ss = deux chiffres représentant les secondes (00 à 59) T est une constante et indique le début de l'élément « heure ». Z est une constante et indique que les heures sont exprimées en UTC (temps universel coordonné) et non en heure locale.	2014-11-05T13:15:30Z (désigne le 5 novembre 2014, 13 h 15 min 30 s, UTC, ou le 5 novembre 2014, 8 h 15 min 30 s, heure normale de l'est des États-Unis)
Num(25,5)	Jusqu'à 25 caractères numériques comprenant jusqu'à cinq décimales.	La longueur n'est pas fixe, mais elle est limitée à 25 caractères numériques incluant jusqu'à cinq caractères numériques après la virgule. Si la valeur comporte plus de cinq chiffres après la virgule, les contreparties déclarantes doivent arrondir à la moitié supérieure.	1352,67 12345678901234567890,12345 1234567890123456789012345 12345678901234567890,12345 0 - 20000,25 - 0,257
Num(18,0)	Jusqu'à 18 caractères numériques; les décimales ne sont pas autorisées.	La longueur n'est pas fixe, mais elle est limitée à 18 caractères numériques.	1234567890 12345 20
Char(3)	Trois caractères alphanumériques	La longueur est fixée à trois caractères alphanumériques.	USD X1X 999
Varchar(25)	Jusqu'à 25 caractères alphanumériques	La longueur n'est pas fixe, mais elle est limitée à 25 caractères alphanumériques. Aucun caractère spécial n'est autorisé. S'ils sont autorisés, cela sera explicitement indiqué dans le format de l'élément de données.	asgaGEH3268EFdsagtTRCF543 aaaaaaaaa x
Booléen	Caractères booléens	« Vrai » ou « Faux »	Vrai Faux

Tableau 1 – Explication des formats utilisés dans la spécification technique

1.2 Explication de certains éléments de données ou catégories de données

1.2.1 Sens de l'opération

L'Autorité exige la déclaration de l'acheteur/du vendeur ou du payeur/du receveur pour cet élément de données. Il s'agit d'une approche légèrement différente de celle des orientations techniques CDE, qui prévoient deux options de déclaration du sens de l'opération. La contrepartie déclarante devrait ÉVITER de déclarer à la fois l'acheteur/le vendeur et le payeur/le receveur à l'égard d'une opération donnée, et plutôt employer la méthode de déclaration appropriée pour le type d'instrument déclaré.

1.2.2 Éléments de données répétés ou produits à branches multiples

Selon le produit déclaré et la convention de marché connexe, un produit à branches ou flux multiples peut être déclaré plus d'une fois à l'aide d'un élément de données particulier.

1.2.3 Tableaux

Les données relatives aux opérations prévoyant des tableaux qui précisent les détails connus à l'avance doivent être déclarées en tant que données à communiquer à l'exécution.

1.2.4 Événements du cycle de vie

Parce que les éléments de données liés aux événements du cycle de vie ne sont actuellement pas définis dans les orientations techniques CDE, mais sont à déclarer en vertu du Règlement, l'Autorité s'aligne sur la spécification de la CFTC jusqu'à ce qu'il existe une catégorie d'événements CDE.

La rubrique 3.5 illustre la façon de présenter les différents événements du cycle de vie dans les déclarations d'opérations, de positions et de fin de journée (valorisation et sûretés).

La déclaration des positions est une méthode facultative de déclaration du cycle de vie pour les opérations qui remplissent les conditions suivantes : elles n'ont pas de date d'échéance fixe et font partie d'une catégorie de dérivés dans laquelle chaque opération est fongible. La colonne « Déclaration de positions » de la rubrique 2 indique comment déclarer les événements du cycle de vie en lien avec certains éléments de données. Le fait que le champ « Déclaration de positions » est vide pour un élément de données n'empêche pas cet élément d'être déclaré à l'égard d'événements du cycle de vie lorsque les opérations remplissent ces conditions. Ce type d'événement peut être déclaré au niveau de la position pour tous les éléments de données pertinents quand ces conditions sont réunies.

1.2.5 Validations

Les validations sont censées être les mêmes que celles prévues par la CFTC dans ses obligations de déclaration des données à la Partie 45, dans le cas où l'élément de données de l'Autorité est également requis par la CFTC.

Types de déclarations :

Opération = données à communiquer à l'exécution

Valorisation = données de valorisation

Sûretés = données sur les marges

Valeurs :

O = obligatoire

C = conditionnel

NR = non requis

F = facultatif

2 Spécifications techniques

Éléments de données relatifs aux contreparties

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
1	CDE	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	<p>L'identifiant de la contrepartie à une opération sur dérivé de gré à gré qui remplit son obligation de déclaration par la déclaration en question.</p> <p>Dans les territoires où les deux parties doivent déclarer l'opération, l'identifiant de la contrepartie 1 identifie toujours la contrepartie déclarante.</p> <p>Dans le cas d'une opération sur dérivés attribuée qu'un gestionnaire de fonds exécute pour le compte d'un fonds, c'est le fonds, et non pas le gestionnaire, qui est déclaré en tant que contrepartie.</p> <p>Lorsque l'obligation de déclaration est acquittée par une plateforme de négociation, l'identifiant de la contrepartie 1 identifie l'une des contreparties à l'opération.</p>	Char(20)	<ul style="list-style-type: none"> Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la <i>Global LEI Foundation</i> (GLEIF, www.gleif.org). 	N		Opération – O Sûretés – O Valorisation – O
2	CDE	Contrepartie 2 (non déclarante)	<p>L'identifiant de la deuxième contrepartie à une opération sur dérivé de gré à gré.</p> <p>Dans le cas d'une opération sur dérivés attribuée qu'un gestionnaire de fonds exécute pour le compte d'un fonds, c'est le fonds, et non pas le gestionnaire, qui est déclaré en tant que contrepartie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Char(20) pour un code LEI ou Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – <i>Individuals Acting in a Business Capacity</i> (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale²) ou Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage. 	<ul style="list-style-type: none"> Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la <i>Global LEI Foundation</i> (GLEIF, www.gleif.org). Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – <i>Individuals Acting in a Business Capacity</i>) : code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et maintenu de manière cohérente par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire. Un code d'identification interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette opération est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration des données sur les dérivés. 	N		Opération – O Sûretés – O Valorisation – O

² Politique du ROC – *Individuals Acting in a Business Capacity*, politique du ROC – *Individuals Acting in a Business Capacity*

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
3	CFTC	Source de l'identifiant de la contrepartie 2	La source servant à identifier la contrepartie 2.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • LEID = identifiant pour les entités juridiques • NPID = identifiant de personne physique, pour identifier les personnes qui agissent en tant que particuliers, et non en tant qu'entités commerciales • PLID = un code d'identification interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette opération est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration des données sur les dérivés. 	N		Opération – O Sûretés – O Valorisation – O
4	CDE	Identifiant de l'acheteur	<p>L'identifiant de la contrepartie qui est l'acheteur au moment de l'opération.</p> <p>Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la plupart des contrats à terme de gré à gré et des contrats semblables (à l'exception des contrats de change à terme et des contrats de change à terme non livrables); • la plupart des contrats d'option et des contrats semblables, y compris les swaptions, les plafonds et les planchers; • les swaps sur défaillance (acheteur/vendeur de protection); • les swaps de variance, de volatilité et de corrélation; • les contrats sur différence et les spreadbets (paris sur écart). <p>Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant du payeur et Identifiant du receveur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Char(20) pour un code LEI ou • Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – <i>Individuals Acting in a Business Capacity</i> (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou • Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage 	<ul style="list-style-type: none"> • Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la <i>Global LEI Foundation</i> (GLEIF, www.gleif.org). • Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI politique du ROC – <i>Individuals Acting in a Business Capacity</i>): code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et maintenu de manière cohérente par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire. • Un code d'identification interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette opération est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration des données sur les dérivés. 	N	Lorsque l'identifiant de l'acheteur est pertinent, la détermination de l'acheteur/du vendeur est effectuée en fonction du résultat net de tous les éléments de la position.	Opération – C, si [Identifiant du payeur] et [Identifiant du receveur] ne sont pas utilisés, sinon (champ vide); lorsqu'ils sont utilisés, la valeur doit correspondre à la valeur de [Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)] ou [Contrepartie 2]. Sûretés – NR Valorisation – NR
5	CDE	Identifiant du vendeur	<p>L'identifiant de la contrepartie qui est le vendeur au moment de l'opération.</p> <p>Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la plupart des contrats à terme de gré à gré et des contrats semblables (à l'exception des contrats de change à terme et des contrats de change à terme non livrables); • la plupart des contrats d'option et des contrats semblables, y compris les swaptions, les plafonds et les planchers; • les swaps sur défaillance (acheteur/vendeur de protection); • les swaps de variance, de volatilité et de corrélation; • les contrats sur différence et les spreadbets (paris sur 	<ul style="list-style-type: none"> • Char(20) pour un code LEI ou • Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – <i>Individuals Acting in a Business Capacity</i> (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou • Varchar(72), code d'identification interne 	<ul style="list-style-type: none"> • Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la <i>Global LEI Foundation</i> (GLEIF, www.gleif.org). • Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – <i>Individuals Acting in a Business Capacity</i>): code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et maintenu de manière cohérente par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire. 	N	Lorsque l'identifiant du vendeur est pertinent, la détermination de l'acheteur/du vendeur est effectuée en fonction du résultat net de tous les éléments de la position.	Opération – C, si [Identifiant du payeur] et [Identifiant du receveur] ne sont pas utilisés, sinon (champ vide); lorsqu'ils sont utilisés, la valeur doit correspondre à la valeur de [Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)] ou [Contrepartie 2]. Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
			écart). Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant du payeur et Identifiant du receveur.	d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage.	<ul style="list-style-type: none"> Un identifiant interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette opération est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration des données sur les dérivés. 			
6	CDE	Identifiant du payeur [identifiant du payeur – branche 1] [identifiant du payeur – branche 2]	L'identifiant de la contrepartie de la branche du payeur au moment de l'opération. Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer : <ul style="list-style-type: none"> la plupart des swaps et des contrats assimilables à des swaps, y compris les swaps sur taux d'intérêt, les swaps sur rendement total de crédit et les swaps d'actions (à l'exception des swaps sur défaillance et des swaps de variance, de volatilité et de corrélation); les swaps sur devises, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme de gré à gré non livrables. Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant de l'acheteur et Identifiant du vendeur.	<ul style="list-style-type: none"> Char(20) pour un code LEI ou Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – <i>Individuals Acting in a Business Capacity</i> (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage. 	<ul style="list-style-type: none"> Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la <i>Global LEI Foundation</i> (GLEIF, www.gleif.org). Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – <i>Individuals Acting in a Business Capacity</i>) : code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et maintenu de manière cohérente par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire. Un identifiant interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette opération est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration. 	N	Lorsque l'identifiant du payeur est pertinent, la détermination du payeur/receveur est effectuée en fonction du résultat net de tous les éléments de la position.	Opération – C, si [Identifiant du payeur] et [Identifiant du receveur] ne sont pas utilisés, sinon {champ vide}; lorsqu'ils sont utilisés, la valeur doit correspondre à la valeur de [Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)] ou [Contrepartie 2]. Sûretés – NR Valorisation – NR
7	CDE	Identifiant du receveur [identifiant du receveur – branche 1] [identifiant du receveur – branche 2]	L'identifiant de la contrepartie de la branche receveuse au moment de l'opération. Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer : <ul style="list-style-type: none"> la plupart des swaps et des contrats assimilables à des swaps, y compris les swaps sur taux d'intérêt, les swaps sur rendement total de crédit et les swaps d'actions (à l'exception des swaps sur défaillance et des swaps de variance, de volatilité et de corrélation); les swaps sur devises, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme de gré à gré non livrables. Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant de l'acheteur et Identifiant du vendeur.	<ul style="list-style-type: none"> Char(20) pour un code LEI ou Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – <i>Individuals Acting in a Business Capacity</i> (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage. 	<ul style="list-style-type: none"> Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la <i>Global LEI Foundation</i> (GLEIF, www.gleif.org). Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – <i>Individuals Acting in a Business Capacity</i>) : code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et maintenu de manière cohérente par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire. Un code d'identification interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette opération est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie 	N	Lorsque l'identifiant du receveur est pertinent, la détermination du payeur/du receveur est effectuée en fonction du résultat net de tous les éléments de la position.	Opération – C, si [Identifiant de l'acheteur] et [Identifiant du vendeur] ne sont pas utilisés, sinon {champ vide}; lorsqu'ils sont utilisés, la valeur doit correspondre à la valeur de [Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)] ou [Contrepartie 2]. Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
					déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration.			
8	ESMA	Numéro d'identification du courtier	Dans le cas où un courtier agit comme intermédiaire pour la contrepartie 1 sans devenir lui-même une contrepartie, la contrepartie 1 identifie ce courtier au moyen d'un code unique.	• Char(20)	• Code LEI qui est inclus dans les données LEI publiées par la <i>Global LEI Foundation</i> (GLEIF, www.gleif.org/).	N		NR
9	ACVM	Pays et province ou territoire de la personne physique (contrepartie non déclarante)	Pour les opérations avec une personne physique, inscrire son pays de résidence. Si elle réside au Canada, préciser la province ou le territoire.	• Char(5)	Toute valeur valide selon la norme ISO 3166-2.	N		NR

Éléments de données relatifs aux opérations

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
12	CDE	Date d'entrée en vigueur	La date non ajustée, indiquée dans la confirmation, à laquelle les obligations relatives à l'opération sur un dérivé de gré à gré entrent en vigueur.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	O	Date d'entrée en vigueur initialement déclarée lorsque la position a été acquise.	Opération – O Sûretés – NR Valorisation – NR
13	CDE	Date d'expiration	La date non ajustée, indiquée dans la confirmation, à laquelle les obligations relatives à l'opération sur un dérivé de gré à gré cessent d'avoir effet. Cet élément n'est pas modifié s'il est mis fin à l'opération par anticipation.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	O	S.O.	Opération – O; lorsque cet élément est utilisé, la valeur sera égale ou postérieure à la valeur de l'élément [Date d'entrée en vigueur] Sûretés – NR Valorisation – NR
14	CDE	Horodatage de l'exécution	La date et l'heure de l'exécution initiale de l'opération ayant généré un nouvel UTI. Cet élément demeure inchangé pendant la durée de validité de l'UTI.	AAAA-MM-DDThh:mm:ssZ, exprimée en UTC. Si l'élément temporel n'est pas requis dans une province, un territoire ou un État en particulier, l'heure peut être omise étant donné que, dans le cas de représentations à précision réduite, la norme ISO 8601 permet d'omettre des éléments de la représentation de la date/heure, l'omission	Toute date/heure valide.	O		Opération – O Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
				commençant par l'extrême droite (dans l'ordre, à partir de l'élément le moins significatif).				
15	CDE	Horodatage de la déclaration	La date et l'heure de soumission de la déclaration au référentiel central.	AAAA-MM-DDThh:mm:ssZ, exprimée en UTC.	Toute date/heure valide.	N		Opération – O; la valeur sera égale ou postérieure à la valeur de l'élément [Horodatage de l'exécution] Sûretés – O Valorisation – O
16	CDE	Identifiant unique d'opération (UTI)	Un identifiant unique attribué à tous les dérivés déclarés au niveau de l'opération ou de la position, qui sert à les identifier de manière unique pendant tout leur cycle de vie dans l'ensemble des dossiers.	Varchar(52)	Identifiant unique d'opération ISO 23897, jusqu'à 52 caractères alphanumériques. Les nouveaux UTI doivent être construits uniquement à partir des lettres majuscules A à Z ou des chiffres 0 à 9, inclusivement.	N	Nouvel UTI créé pour la position	Opération – C, si [Identifiant unique de swap (IUS)] n'est pas utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – C, si [Code du portefeuille de sûretés – marge initiale] = « TRANSACTION-LEVEL » et si [Identifiant unique de swap (IUS)] n'est pas utilisé, sinon {champ vide} Valorisation – C, si [Identifiant unique de swap (IUS)] n'est pas utilisé, sinon {champ vide}
17	CDE	UTI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les opérations)	L'UTI attribué à l'opération antérieure ayant donné lieu à l'opération déclarée en raison d'un événement du cycle de vie, dans une relation entre les opérations qui est d'une à une (par exemple, dans le cas d'une novation, lorsqu'il est mis fin à une opération et qu'une nouvelle est générée) ou d'une à plusieurs (par exemple, lors de la compensation ou si une opération est scindée en plusieurs différentes). Cet élément de données ne s'applique pas lors de la déclaration de relations de plusieurs à une et de plusieurs à plusieurs entre des opérations (par exemple, dans le cas d'une compression).	Varchar(52)	Identifiant unique d'opération ISO 23897, jusqu'à 52 caractères alphanumériques. Les nouveaux UTI doivent être construits uniquement à partir des lettres majuscules A à Z ou des chiffres 0 à 9, inclusivement.	N		Opération – C, si [Type d'action] = « NEWT » et si ([Type d'événement] = « NOVAT » ou « CLRG » ou « EXER » ou « ALOC » ou « CLAL ») et si [USI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les opérations)] n'est pas utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
18	ESMA	UTI de la position subséquente	L'UTI de la position dans laquelle le dérivé est inclus. Ce champ ne s'applique qu'aux déclarations relatives à la fin d'une opération sur dérivé du fait de son inclusion dans une position.	Jusqu'à 52 caractères alphanumériques, seuls les lettres majuscules A à Z et les chiffres de 0 à 9 sont autorisés.	Lettres majuscules A-Z et chiffres 0-9 autorisés	N		NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
19	CFTC	USI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les opérations)	L'identifiant unique de swap (USI) attribué à l'opération antérieure ayant donné lieu à l'opération déclarée en raison d'un événement du cycle de vie, dans une relation entre les opérations qui est d'une à une (par exemple, dans le cas d'une novation, lorsqu'il est mis fin à une opération et qu'une nouvelle est générée) ou d'une à plusieurs (par exemple, lors de la compensation ou si une opération est scindée en plusieurs différentes). Cet élément de données ne s'applique pas lors de la déclaration de relations de plusieurs à une et de plusieurs à plusieurs entre des opérations (par exemple, dans le cas d'une compression).	Varchar(42)	Se reporter à : CFTC USI Data Standard Jusqu'à 42 caractères alphanumériques	N		Opération – C, si [Type d'action] = « NEWT » et si ([Type d'événement] = « NOVAT » ou « CLRG » ou « EXER » ou « ALOC » ou « CLAL ») et si [UTI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les opérations)] n'est pas utilisé, sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR
20	ACVM	Intragroupe	Indique si l'opération est exécutée entre deux entités du même groupe.	Booléen	•VRAI = contrat conclu dans le cadre d'une opération intragroupe •FAUX = contrat non conclu dans le cadre d'une opération intragroupe	N		NR
21	CFTC	Identifiant de l'initiateur	L'identifiant de l'entité soumettant les données sur les dérivés au référentiel central, si la contrepartie déclarante a délégué la tâche de déclarer l'opération sur dérivé à un tiers fournisseur de services ou si une plateforme de négociation déclare les données.	Char(20)	Code LEI qui est inclus dans les données LEI publiées par la <i>Global LEI Foundation</i> (GLEIF, www.gleif.org).	N		Opération – O Sûretés – O Valorisation – O
22	CDE	Identifiant de la plateforme	L'identifiant de la plateforme de négociation (par exemple, une bourse, une plateforme de négociation multilatérale, une plateforme d'exécution de swaps) sur laquelle l'opération a été exécutée.	Char(4)	Code d'identification du marché ISO 10383 Si aucun système de négociation n'a été utilisé pour l'opération : • XOFF, pour les opérations portant sur des instruments cotés • XXXX, pour les opérations portant sur des instruments non cotés • BILT, si la contrepartie déclarante ne peut pas déterminer si l'instrument est coté ou non, conformément aux obligations des autorités compétentes	O		Opération – C, si [Compensé] = « N » ou « I », NR si [Compensé] = « Y » Sûretés – NR Valorisation – NR
23	ESMA	Type d'accord-cadre	Le type d'accord-cadre qui a été utilisé pour l'opération déclarée, le cas échéant.	Char(4)	• « ISDA » – ISDA • « CDEA » – Accord d'exécution de produits dérivés compensés FIA-ISDA • « EUMA » – Accord-cadre européen • « FPCA » – Accord de clientèle professionnelle de la FOA • « FMAT » – Accord-cadre de la FBF concernant des opérations portant sur des instruments financiers pour contrat à terme de gré à gré • « DERV » – Accord-cadre allemand concernant des opérations portant sur des instruments financiers pour contrat à terme de gré à gré • « CMOP » – Accord-cadre pour les	N		NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
					opérations financières <ul style="list-style-type: none"> • « CHMA » – Accord-cadre suisse • « IDMA » – Accord-cadre sur les produits dérivés islamiques • « EFMA » – Accord-cadre de l'EFET • « GMRA » – Accord-cadre mondial de rachat • « GMSL » – Accord-cadre mondial de prêt de valeurs mobilières • « BIAG » – Accord bilatéral • Ou « OTHR » si le type d'accord-cadre ne figure pas dans la liste ci-dessus 			
24	ESMA	Version de l'accord-cadre	La date de la version de l'accord-cadre (par exemple, 2002, 2006)	AAAA	Date ISO 8601	N		NR

Éléments de données relatifs aux montants et quantités notionnels

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
25	CDE	Montant notionnel [montant notionnel – branche 1] [montant notionnel – branche 2]	À l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu : - pour les opérations sur dérivés de gré à gré négociées en montants monétaires, le montant stipulé dans le contrat; - pour les opérations sur dérivés de gré à gré non négociées en montants monétaires, se reporter à l'annexe 3.1 pour la conversion des montants notionnels en des montants non monétaires. De plus : • pour les opérations sur dérivés de gré à gré prévoyant un tableau de montants notionnels, le montant notionnel initial convenu par les contreparties au début de l'opération est déclaré sous cet élément de données; • pour les options sur devises de gré à gré, outre cet élément de données, les montants sont déclarés au moyen des éléments de données Montant d'achat et Montant de vente; • pour les modifications ou les événements du cycle de vie, le montant notionnel en cours qui en résulte est déclaré (les réalisations des étapes des tableaux des montants notionnels ne sont pas considérées comme des modifications ou des événements du cycle de vie); • si le montant notionnel est inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle opération, cet élément de données est actualisé dès qu'il devient disponible.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	O	Le montant notionnel correspond au résultat net des éléments de la position acheteur/vendeur ou payeur/receveur.	Opération – O, si UPI.[Type d'instrument] = « Option », la valeur devra correspondre à celle de [Montant d'achat] ou de [Montant de vente] Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
26	CDE	Monnaie notionnelle [monnaie notionnelle – branche 1] [monnaie notionnelle – branche 2]	À l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu, la monnaie dans laquelle le montant notionnel est libellé.	Char(3)	Monnaies incluses dans les codes de monnaie ISO 4217.	O		Opération – O, si UPI.[Type d'instrument] = « Option », la valeur devra correspondre à celle de [Montant d'achat] ou de [Montant de vente] Sûretés – NR Valorisation – NR
27	CDE	Montant d'achat [montant d'achat – branche 1] [montant d'achat – branche 2]	Pour les options sur devises, le montant monétaire que l'option donne le droit d'acheter.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Le montant d'achat correspond à la somme de tous les montants d'achat inclus dans la position.	Opération – C, si UPI.[Type d'instrument] = « Option », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
28	CDE	Monnaie d'achat [monnaie d'achat – branche 1] [monnaie d'achat – branche 2]	Pour les options sur devises, la monnaie dans laquelle le Montant d'achat est libellé.	Char(3)	Monnaies incluses dans les codes de monnaie ISO 4217.	N		Opération – C, si [Montant d'achat] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
29	CDE	Montant de vente [montant de vente – branche 1] [montant de vente – branche 2]	Pour les options sur devises, le montant monétaire que l'option donne le droit de vendre.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Le montant de vente correspond à la somme de tous les montants de vente inclus dans la position.	Opération – C, si UPI.[Type d'instrument] = « Option », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
30	CDE	Monnaie de vente [monnaie de vente – branche 1] [monnaie de vente – branche 2]	Pour les options sur devises, la monnaie dans laquelle le Montant de vente est libellé.	Char(3)	Monnaies incluses dans les codes de monnaie ISO 4217.	N		Opération – C, si [Montant d'achat] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
31	CFTC	Quantité notionnelle [quantité notionnelle – branche 1] [quantité notionnelle – branche 2]	À l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu : relativement aux opérations sur dérivés négociées en montants non monétaires prévoyant une quantité notionnelle fixe pour chaque période du tableau (par exemple, 50 barils par mois). La fréquence est déclarée dans la Fréquence de cotation de la quantité, et l'unité de mesure est l'Unité de mesure de la quantité.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	La quantité notionnelle correspond à la quantité notionnelle nette des éléments de la position acheteur/vendeur.	Opération – CO – F Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
32	CFTC	Fréquence de cotation de la quantité [fréquence de cotation de la quantité – branche 1] [fréquence de cotation de la quantité – branche 2]	La cadence à laquelle la quantité est cotée à l'égard de l'opération de swap (par exemple aux heures, quotidiennement, hebdomadairement ou mensuellement).	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • HOUR = Horaire • DAIL = Quotidienne • WEEK = Hebdomadaire • MNTH = Mensuelle • • ONDE = Sur demande • YEAR = Annuelle • EXPI = Fin du contrat • ADHO = Ad hoc (s'applique lorsque les paiements sont irréguliers) 	N		Opération – CO – C, si [Quantité notionnelle] est utilisée, sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR
33	CFTC	Fréquence de cotation de la quantité – multiplicateur [fréquence de cotation de la quantité – multiplicateur – branche 1] [fréquence de cotation de la quantité – multiplicateur – branche 2]	Le nombre d'unités de temps de la Fréquence de cotation de la quantité.	Num(3,0)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N		Opération – CO – C, si [Fréquence de cotation de la quantité] ≠ « ONDE » ou « ADHO », sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR
34	CDE	Unité de mesure de la quantité [unité de mesure de la quantité – branche 1] [unité de mesure de la quantité – branche 2]	À l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu : l'unité de mesure dans laquelle la Quantité notionnelle totale et la Quantité notionnelle sont exprimées.	Char(4)	ISO 20022 : jeu de codes d'unités de mesure	N		Opération – EQ/CO – O Sûretés – NR Valorisation – NR
35	CDE	Quantité notionnelle totale [quantité notionnelle totale – branche 1] [quantité notionnelle totale – branche 2]	À l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu : la Quantité notionnelle globale de l'actif sous-jacent pendant la durée de l'opération. Lorsque la Quantité notionnelle totale est inconnue au moment de la déclaration de la nouvelle opération, cet élément est actualisé dès qu'il devient disponible.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	La quantité notionnelle totale correspond à la quantité notionnelle totale nette des éléments de la position acheteur/vendeur.	Opération – EQ/CO – O Sûretés – NR Valorisation – NR
36	CDE	Tableau des montants notionnels – montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée [montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée – branche 1] [montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée – branche 2]	À l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu, pour les opérations sur dérivés de gré à gré négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de montants notionnels. • Le montant notionnel qui prend effet à la date de prise d'effet non ajustée associée. Le montant notionnel initial et les dates de prise d'effet et de fin non ajustées connexes sont déclarés en tant que premières valeurs du tableau. Cet élément de données ne s'applique pas aux opérations sur dérivés de gré à gré dont les montants notionnels dépendent d'une condition ou d'un événement. La monnaie des différents montants notionnels dans le tableau est indiquée par la valeur Monnaie notionnelle.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N		Opération – IR – C, si UPI.[Tableau des montants notionnels] ≠ « Constant », sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR
37	CDE	Tableau de quantités notionnelles – date de prise d'effet non ajustée de la quantité notionnelle	À l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu, pour les opérations sur dérivés de gré à gré non négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de quantités notionnelles : la quantité notionnelle initiale	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N		NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
		[date de prise d'effet de la quantité notionnelle – branche 1] [date de prise d'effet de la quantité notionnelle – branche 2]	ainsi que la date de prise d'effet et la date de fin non ajustées connexes sont déclarées en tant que premières valeurs du tableau. Cet élément de données ne s'applique pas aux opérations sur dérivés de gré à gré dont les quantités notionnelles dépendent d'une condition ou d'un événement. L'unité de mesure de la quantité pour les différentes quantités notionnelles dans le tableau est indiquée par la valeur Unité de mesure de la quantité.					
38	CDE	Tableau de quantités notionnelles – date de fin non ajustée de la quantité notionnelle [date de fin de la quantité notionnelle – branche 1] [date de fin de la quantité notionnelle – branche 2]	À l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu, pour les opérations sur dérivés de gré à gré non négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de quantités notionnelles : la quantité notionnelle initiale ainsi que la date de prise d'effet et la date de fin non ajustées connexes sont déclarées en tant que premières valeurs du tableau. Cet élément de données ne s'applique pas aux opérations sur dérivés de gré à gré dont les quantités notionnelles dépendent d'une condition ou d'un événement. L'unité de mesure de la quantité pour les différentes quantités notionnelles dans le tableau est indiquée par la valeur Unité de mesure de la quantité.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N		NR
39	CDE	Tableau de quantités notionnelles – quantité notionnelle en vigueur à la date de prise d'effet associée [quantité notionnelle en vigueur à la date de prise d'effet associée – branche 1] [quantité notionnelle en vigueur à la date de prise d'effet associée – branche 2]	À l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu, pour les opérations sur dérivés de gré à gré non négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de quantités notionnelles : la quantité notionnelle initiale ainsi que la date de prise d'effet et la date de fin non ajustées connexes sont déclarées en tant que premières valeurs du tableau. Cet élément de données ne s'applique pas aux opérations sur dérivés de gré à gré dont les quantités notionnelles dépendent d'une condition ou d'un événement. L'unité de mesure de la quantité pour les différentes quantités notionnelles dans le tableau est indiquée par la valeur Unité de mesure de la quantité.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N		NR
40	CDE	Tableau de montants notionnels – montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée [montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée – branche 1] [montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée – branche 2]	À l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu, pour les opérations sur dérivés de gré à gré négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de montants notionnels : • Le montant notionnel qui prend effet à la date de prise d'effet non ajustée associée. Le montant notionnel initial et les dates de prise d'effet et de fin non ajustées connexes sont déclarés en tant que premières valeurs du tableau. Cet élément de données ne s'applique pas aux opérations sur dérivés de gré à gré dont les montants notionnels dépendent d'une condition ou d'un événement. La monnaie des différents montants notionnels dans le tableau est indiquée par la valeur Monnaie notionnelle.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N		Opération – IR – C, si UPI. [Tableau des montants notionnels] ≠ « Constant », sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
41	CDE	Tableau de montants notionnels – date de prise d'effet non ajustée du montant notionnel [date de prise d'effet du montant notionnel – branche 1] [date de prise d'effet du montant notionnel – branche 2]	À l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu, pour les opérations sur dérivés de gré à gré négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de montants notionnels : • la date non ajustée à laquelle le montant notionnel associé prend effet. Cet élément de données ne s'applique pas aux opérations sur dérivés de gré à gré dont le montant notionnel dépend d'une condition ou d'un événement. La monnaie des différents montants notionnels dans le tableau est indiquée par la valeur Monnaie notionnelle.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N		Opération – C, si [Tableau de montants notionnels – montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
42	CDE	Tableau de montants notionnels – date de fin non ajustée du montant notionnel [date de fin du montant notionnel – branche 1] [date de fin du montant notionnel – branche 2]	À l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu, pour les opérations sur dérivés de gré à gré négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de montants notionnels : • la date non ajustée à laquelle le montant notionnel associé prend fin (sans objet si la date de fin non ajustée de la période d'un tableau donné est consécutive à la date de prise d'effet non ajustée de la période subséquente). Cet élément de données ne s'applique pas aux opérations sur dérivés de gré à gré dont les montants notionnels dépendent d'une condition ou d'un événement. La monnaie des différents montants notionnels dans le tableau est indiquée par la valeur Monnaie notionnelle.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N		Opération – C, si [Tableau de montants notionnels – montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR

Éléments de données relatifs aux prix

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
43	CDE	Taux de change	Le taux de change des deux monnaies de l'opération sur dérivés de gré à gré dont les contreparties ont convenu au début de l'opération, exprimé en taux de conversion de l'unité monétaire en monnaie cotée. Dans l'exemple 0,9426 USD/EUR, USD est l'unité monétaire et EUR est la monnaie cotée; 1 USD = 0,9426 EUR.	Num(18,13)	Toute valeur supérieure à zéro.	N		Opération – FX – O Sûretés – NR Valorisation – NR
44	CDE	Base du taux de change [base du taux de change – branche 1] [base du taux de change – branche 2]	La paire et l'ordre des monnaies dans lesquelles le taux de change est libellé. Cet élément est exprimé en unité monétaire/monnaie cotée. Dans l'exemple 0,9426 USD/EUR, USD est l'unité monétaire et EUR est la monnaie cotée; 1 USD = 0,9426 EUR.	Char(3)/Char(3); [unité monétaire/monnaie cotée], sans restreindre l'ordre de la paire de monnaies (c'est-à-dire que la base du taux de change peut être USD/EUR ou EUR/USD).	Toute paire de monnaies incluse dans la norme ISO 4217.	N		Opération – FX – O Sûretés – NR Valorisation – NR
45	CDE	Taux fixe [taux fixe – branche 1] [taux fixe – branche 2]	A l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu : pour les opérations sur dérivés de gré à gré prévoyant des paiements périodiques, le taux annuel de la ou des branches fixes.	Num(11,10)	Valeurs positives et négatives exprimées en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %)	O		Opération – CR – C, si [Écart] n'est pas utilisé et [Type d'autre paiement] ≠ « UFRO », et [Indicateur de swap à tarification reportée] = « False », et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide} Opération – IR – C, si [Écart] n'est pas utilisé et [Indicateur de swap à tarification reportée] = « False », et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide} Opération – CO – C, si [Prix] ou [Écart] n'est pas utilisé et [Indicateur de swap à tarification reportée] = « False », et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
46	CDE	Prix	Le prix indiqué dans l'opération sur dérivés de gré à gré, les frais, droits, taxes ou commissions en sus. Pour les swaps sur marchandises à taux fixe ou variable et les produits semblables avec paiements périodiques, cet élément de données renvoie au prix fixe de la ou des branches fixes. Pour les contrats à terme sur marchandises et sur actions de gré à gré et les produits semblables, il renvoie au prix à terme de l'actif sous-jacent ou de référence. Pour les swaps d'actions, les swaps de portefeuilles et les produits semblables, il renvoie au prix initial de l'actif sous-jacent ou de référence. Pour les contrats sur différence et les produits semblables, il renvoie au prix initial de l'actif sous-jacent.	Ui	• N'importe quelle valeur, si la Notation du prix = 1 • N'importe quelle valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %), si la Notation du prix = 3	O	.VWAP	Opération – EQ – C, si [Écart] n'est pas utilisé et [Indicateur de swap à tarification reportée] = « False », et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide} Opération – CO – C, si [Taux fixe] ou [Écart] n'est pas utilisé et [Indicateur de swap à tarification reportée] = « False », et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide}

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
			<p>Cet élément de données ne s'applique pas dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les swaps de taux d'intérêt et les contrats de garantie de taux de gré à gré, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Taux fixe et Écart peuvent être interprétés comme le prix de l'opération. • Les options sur taux d'intérêt et les swaptions sur taux d'intérêt, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de l'opération. • Les swaps de référence sur marchandises et la branche variable des swaps sur marchandises à taux fixe- variable, car il est entendu que les renseignements inclus dans l'élément de données Écart peuvent être interprétés comme le prix de l'opération. • Les swaps, contrats à terme de gré à gré et contrats d'option sur devises, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Taux de change, Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de l'opération. • Les options sur actions, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de l'opération. • Les swaps sur défaillance et les swaps sur rendement total de crédit, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Taux fixe, Écart et Paiement forfaitaire unique (Type d'autre paiement : Paiement forfaitaire unique) peuvent être interprétés comme le prix de l'opération. • Les options sur marchandises, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de l'opération. <p>Si le prix est inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle opération, cet élément est actualisé dès qu'il devient disponible.</p> <p>Pour les opérations qui font partie d'un paquet, cet élément de données contient le prix de l'opération qui en est une composante, le cas échéant.</p>					Sûretés – NR Valorisation – NR
47	CDE	Monnaie du prix	<p>La monnaie dans laquelle le prix est libellé.</p> <p>La monnaie du prix ne s'applique que si la Notation du prix = 1.</p>	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	O		Opération – EQ/CO C, si [Notation du prix] = « 1 », sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
48	CDE	Notation du prix	La manière dont le prix est exprimé.	Char(1)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 = Montant monétaire • 3 = Décimales 	O		Opération – EQ/CO – C, si [Prix] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
49	CDE	Unité de mesure du prix	L'unité de mesure dans laquelle le prix est exprimé.	Char(4)	ISO 20022 : jeu de codes d'unités de mesure	N		Opération – EQ/CO – C, si [Prix] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
50	CDE	Écart [écart – branche 1] [écart – branche 2]	À l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu. Pour les opérations sur dérivés de gré à gré prévoyant des paiements périodiques (par exemple, swaps fixe-variable, swaps variable-variable, swaps sur marchandises) : <ul style="list-style-type: none"> • l'écart sur le prix de référence de l'indice de la ou des branches variables, dans le cas où il y a un écart pour une ou plusieurs branches variables (par exemple, USD-LIBOR-BBA plus 0,03 ou WTI moins 14,65 USD) ou • la différence entre les prix de référence des deux indices de la branche variable (par exemple, écart de 9,00 USD pour un swap de référence WCS-WTI où le WCS est évalué à 43 USD et le WTI à 52 USD). 	<ul style="list-style-type: none"> • Num(18,13), si la Notation de l'écart = 1 • Num(11,10), si la Notation de l'écart = 3 • Num(5), si la Notation de l'écart = 4 	<ul style="list-style-type: none"> • N'importe quelle valeur, si la Notation de l'écart = 1 • N'importe quelle valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %), si la Notation de l'écart = 3 • N'importe quel nombre entier exprimé en points de base (par exemple, 257 au lieu de 2,57 %), si la Notation de l'écart = 4 	O	Écart moyen pondéré en fonction du volume	Opération – CR – C si [Taux fixe] n'est pas utilisé et [Type d'autre paiement] ≠ « Upfront paymentUFRO », et [Indicateur de swap à tarification reportée] = « False », et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide} Opération – IR – C si [Taux fixe] n'est pas utilisé et [Indicateur de swap à tarification reportée] = « False », et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide} Opération – EQ – C si [Prix] n'est pas utilisé et [Indicateur de swap à tarification reportée] = « False », et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide} Opération – CO – C si [Prix] ou [Taux fixe] n'est pas utilisé et [Indicateur de swap à tarification reportée] = « False », et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
51	CDE	Monnaie de l'écart [monnaie de l'écart – branche 1] [monnaie de l'écart – branche 2]	À l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu : la monnaie dans laquelle l'écart est libellé. Cet élément de données ne s'applique que si la Notation de l'écart = 1.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	O		Opération – CR/IR/EQ/CO – C si [Notation de l'écart] = « 1 », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
52	CDE	Notation de l'écart [notation de l'écart – branche 1] [notation de l'écart – branche 2]	À l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu : la manière dont est exprimé l'écart.	Char(1)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 = Montant monétaire • 3 = Décimales • 4 = Points de base 	O		Opération – CR/IR/EQ/CO C si [Écart] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
53	CDE	Prix d'exercice	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les options autres que celles sur devises, les swaptions et les produits semblables, le prix auquel le titulaire de l'option peut acheter ou vendre l'actif sous-jacent. • Pour les options sur devises, le taux de change auquel l'option peut être exercée, exprimé en taux de conversion de l'unité monétaire en monnaie cotée. Dans l'exemple 0,9426 USD/EUR, USD est l'unité monétaire et EUR est la monnaie cotée; 1 USD = 0,9426 EUR. <p>Si le prix d'exercice est inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle opération, cet élément est actualisé dès qu'il devient disponible.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les swaps de volatilité et de variance ainsi que les produits semblables, le prix d'exercice de la volatilité est déclaré sous cet élément de données. 	<ul style="list-style-type: none"> • Num(18,13), si la Notation du prix d'exercice = 1 • Num(11,10), si la Notation du prix d'exercice = 3 	<ul style="list-style-type: none"> • Toute valeur (par exemple, 6,39 USD) exprimée sous la forme 6,39, pour les options sur actions, les options sur marchandises, les options sur devises et les produits semblables, si la Notation du prix d'exercice = 1. • Toute valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,021 au lieu de 2,1 %) pour les options sur taux d'intérêt, les swaptions de taux d'intérêt et les swaptions de crédit cotées en fonction de l'écart, et les produits semblables, si la Notation du prix d'exercice = 3. 	O		Opération – C si [Indicateur de swap à tarification reportée] = « False » et UPI.[Type d'instrument] = « Option », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
54	CDE	Monnaie du prix d'exercice/de la paire de monnaies	<p>Pour les options sur actions, les options sur marchandises et les produits semblables, la monnaie dans laquelle le prix d'exercice est libellé.</p> <p>Pour les options sur devises : la paire et l'ordre des monnaies dans lesquelles le prix d'exercice est libellé. Cet élément est exprimé en unité monétaire/monnaie cotée. Dans l'exemple 0,9426 USD/EUR, USD est l'unité monétaire et EUR est la monnaie cotée; 1 USD = 0,9426 EUR.</p> <p>L'élément Monnaie du prix d'exercice/de la paire de monnaies ne s'applique que si la Notation du prix d'exercice = 1.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Char(3) • Pour les options sur devises : Char(3)/Char(3); [unité monétaire/monnaie cotée] sans restreindre l'ordre de la paire de monnaies (c'est-à-dire que la paire de monnaies du prix d'exercice peut être USD/EUR ou EUR/USD). 	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N		Opération – N C si [Notation du prix d'exercice] = « 1 », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
55	CDE	Notation du prix d'exercice	La manière dont le prix d'exercice est exprimé.	Char(1)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 = Montant monétaire • 3 = Décimales 	O		Opération – C si [Prix d'exercice] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
56	CDE	Date de prise d'effet non ajustée du prix	La date de prise d'effet non ajustée du prix	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	N'importe quelle date valide.	N		NR
57	CDE	Date de fin non ajustée du prix	La date de fin non ajustée du prix (sans objet si la date de fin non ajustée de la période d'un tableau donné est consécutive à la date d'effet non ajustée de la période subséquente)	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	N'importe quelle date valide.	N		NR
58	CDE	Prix en vigueur entre la date de prise d'effet non ajustée et la date de fin non ajustée	Le prix en vigueur entre la date de prise d'effet non ajustée et la date de fin non ajustée, inclusivement.	<ul style="list-style-type: none"> • Num(18,13), Si la Notation du prix = 1 • Num(11,10), si la Notation du prix = 3 	<ul style="list-style-type: none"> • N'importe quelle valeur supérieure à zéro, si la Notation du prix = 1 • N'importe quelle valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %), si la Notation du prix = 3 	N		NR
59	CDE	Date de prise d'effet du prix d'exercice	La date de prise d'effet non ajustée du prix d'exercice.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	N'importe quelle date valide.	N		NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
60	CDE	Date de fin du prix d'exercice	La Date de fin non ajustée du prix d'exercice (sans objet si la date de fin non ajustée de la période d'un tableau donné est consécutive à la date d'effet non ajustée de la période subséquente)	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	N'importe quelle date valide.	N		NR
61	CDE	Prix d'exercice en vigueur à la date de prise d'effet associée	Le prix d'exercice en vigueur entre la date de prise d'effet non ajustée et la date de fin non ajustée, inclusivement.	<ul style="list-style-type: none"> • Num(18,13), si la Notation du prix d'exercice = 1 • Num(11,10), si la Notation du prix d'exercice = 2 • Num(11,10), si la Notation du prix d'exercice = 3 	<p>N'importe quelle valeur supérieure à zéro :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute valeur (par exemple, 6,39 USD) exprimée sous la forme 6,39, pour les options sur actions, les options sur marchandises, les options sur devises et les produits semblables, si la Notation du prix d'exercice = 1. • Toute valeur exprimée sous forme de pourcentage (par exemple, 2,1 au lieu de 2,1 %) pour les options sur taux d'intérêt, les swaptions de taux d'intérêt et les swaptions de crédit cotées en fonction de l'écart, et les produits semblables, si la Notation du prix d'exercice = 2. • Toute valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,021 au lieu de 2,1 %) pour les options sur taux d'intérêt, les swaptions de taux d'intérêt et les swaptions de crédit cotées en fonction de l'écart, et les produits semblables, si la Notation du prix d'exercice = 3. 	N		NR
62	CFTC	Indicateur de modalités non normalisées	Indique si l'opération sur dérivé comporte au moins une modalité ou disposition supplémentaire, outre celles diffusées dans le public, qui influe considérablement sur son prix.	Booléen	<ul style="list-style-type: none"> • Vrai • Faux 	O		Opération – C si [Compensé] = « N »; NR si [Compensé] = « Y » or « I » Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
63	CDE	<p>Convention de calcul des jours</p> <p>[convention de calcul des jours à taux fixe – branche 1]</p> <p>[convention de calcul des jours à taux fixe – branche 2]</p> <p>[convention de calcul des jours à taux variable – branche 1]</p> <p>[convention de calcul des jours à taux variable – branche 2]</p>	<p>À l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu : la convention de calcul des jours (souvent aussi appelée fraction de compte de jours, base de décompte des jours ou méthode de décompte des jours) qui établit le mode de calcul des paiements d'intérêts. Cet élément sert à déterminer la fraction représentée par la période de calcul dans l'année et correspond au nombre de jours compris dans cette période divisé par le nombre de jours dans l'année. Voir l'annexe B pour les définitions des valeurs.</p>	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • A001 = IC30360ISDAor30360AmericanBasicRule • A002 = IC30365 • A003 = IC30Actual • A004 = Actual360 • A005 = Actual365Fixed • A006 = ActualActualICMA • A007 = IC30E360orEuroBondBasismodel1 • A008 = ActualActualISDA • A009 = Actual365LorActuActubasisRule • A010 = ActualActualAFB • A011 = IC30360ICMAor30360basicrule • A012 = IC30E2360orEurobondbasismodel2 • A013 = IC30E3360orEurobondbasismodel3 • A014 = Actual365NL • A015 = ActualActualUltimo • A016 = IC30EPlus360 • A017 = Actual364 • A018 = Business252 • A019 = Actual360NL • A020 = 1/1 • NARR = Narrative 	O		<p>Opération – CR/IR O</p> <p>Opération – FX F</p> <p>Opération – CO C si [Fréquence des paiements – unité de temps] est utilisé, sinon {champ vide}</p> <p>Sûretés – NR</p> <p>Valorisation – NR</p>
64	CFTC	<p>Fréquence de révision du taux variable – unité de temps</p> <p>[fréquence de révision du taux variable – unité de temps – branche 1]</p> <p>[fréquence de révision du taux variable – unité de temps – branche 2]</p>	<p>Pour chaque branche variable de l'opération, s'il y a lieu, l'unité de temps associée à la fréquence des révisions (par exemple, jour, mois, année ou durée du flux).</p>	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • DAIL = Quotidienne • WEEK = Hebdomadaire • MNTH = Mensuelle • YEAR = Annuelle • ADHO = Ad hoc (s'applique lorsque les paiements sont irréguliers) • EXPI = Paiement à l'échéance 	O		<p>Opération – C si UPI.[Type d'instrument] = « Swap » et UPI.[Actif sous-jacent/type de contrat] ≠ « Fixed - Fixed », sinon {champ vide}</p> <p>Lorsque cet élément contient la valeur « EXPITERM », [Fréquence de révision du taux variable – multiplicateur] doit contenir la valeur « 1 ».</p> <p>Sûretés – NR</p> <p>Valorisation – NR</p>

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
65	CFTC	Fréquence de révision du taux variable – multiplicateur [fréquence de révision du taux variable – multiplicateur – branche 1] [fréquence de révision du taux variable – multiplicateur – branche 2]	À l'égard de chaque branche variable de l'opération, s'il y a lieu, le nombre d'unités de temps (indiqué par la Fréquence de révision du taux variable – unité de temps) qui détermine la fréquence à laquelle les dates de révision du taux des paiements périodiques surviennent. Par exemple, une opération dont les paiements révisables ont lieu aux deux mois est représentée par une fréquence de révision du taux variable de « MNTH » (mensuelle) et une fréquence de révision du taux variable – multiplicateur de « 2 ». Cet élément de données ne s'applique pas si la fréquence de révision du taux variable est « ADHO ». Si elle est « EXPI », la fréquence de révision du taux variable – multiplicateur est « 1 ». Si elle est intrajournalière, la fréquence de révision du taux variable est « DAIL » et la fréquence de révision du taux variable – multiplicateur est « 0 ».	Num(3,0)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	O		Opération – C si [Fréquence de révision du taux variable – unité de temps] ≠ « ADHO », sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR

Éléments de données relatifs à la compensation

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
66	CDE	Compensé	Indique si l'opération a été ou sera compensée par une chambre de compensation.	Char(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Y = Oui, compensé par une contrepartie centrale, pour les opérations de types bêta et gamma. • N = Non, pas compensé par une contrepartie centrale. • I = Compensation prévue, pour les opérations de type alpha qu'il est prévu de soumettre aux fins de compensation. 	O		Opération – O Sûretés – NR Valorisation – NR
67	CDE	Contrepartie centrale	L'identifiant de la chambre de compensation qui a compensé l'opération. Cet élément de données ne s'applique pas si la valeur de l'élément de données « Compensé » est « N » (non compensé par une contrepartie centrale) ou « I » (compensation prévue).	Char(20)	Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la <i>Global LEI Foundation</i> (GLEIF, www.gleif.org).	N		Opération – C si [Compensé] = « Y » – Lorsque cet élément est utilisé, la valeur doit correspondre à celle de [Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)]; NR si [Compensé] = « N » ou « I » Sûretés – NR Valorisation – NR
68	CFTC	Origine du compte de compensation	Indique si un membre compensateur a agi comme contrepartiste pour une chambre de compensation ou comme mandataire pour un client.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • HOUS = Chambre de compensation • CLIE = Client 	N		Opération – C si [Compensé] = « Y »; NR si [Compensé] = « N » ou « I » Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
69	CDE	Membre compensateur	<p>L'identifiant du membre compensateur par l'entremise duquel l'opération sur dérivé a été compensée auprès d'une chambre de compensation.</p> <p>Cet élément de données s'applique aux opérations compensées dans le cadre du modèle de l'opération pour compte de tiers et du modèle de l'opération de contrepartie.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas du modèle de l'opération de contrepartie, le membre compensateur est identifié en tant que membre compensateur et également en tant que contrepartie dans les deux opérations résultant de la compensation : i) dans l'opération entre la chambre de compensation et le membre compensateur; et ii) dans l'opération entre le membre compensateur et la contrepartie à l'opération alpha initiale. • Dans le cas du modèle de l'opération pour compte de tiers, le membre compensateur est identifié en tant que membre de la chambre de compensation, mais non comme contrepartie aux opérations résultant de la compensation. Dans ce modèle, les contreparties sont la chambre de compensation et le client. <p>Cet élément de données ne s'applique pas si la valeur de l'élément de données « Compensé » est « N » (non compensé par une contrepartie centrale) ou « I » (compensation prévue).</p>	Char(20)	Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la <i>Global LEI Foundation</i> (GLEIF, www.gleif.org).	N		<p>Opération – C si [Compensé] = « Y »; NR si [Compensé] = « N » ou « I »</p> <p>Sûretés – NR</p> <p>Valorisation – NR</p>
70	CFTC	Horodatage de la réception pour compensation	La date et l'heure, exprimées en temps universel coordonné (UTC), auxquelles la chambre de compensation reçoit le dérivé conclu à l'origine pour compensation et l'enregistre dans son système.	AAAA-MM-DDThh:mm:ssZ, exprimée en UTC.	Toute date/heure valide.	N		<p>Opération – C si ([Compensé] = « Y » ou ([Compensé] = « I » et [Type d'action] = « TERM »)) et [Type d'événement] = « CLRG », sinon {champ vide}; NR si [Compensé] = « N »</p> <p>Sûretés – NR</p> <p>Valorisation – NR</p>
71	CFTC	Exceptions et dispenses de compensation – contrepartie 1	<p>Indique le type d'exception ou de dispense dont la contrepartie 1 a choisi de se prévaloir ou qui lui est par ailleurs ouvert.</p> <p>Toutes les exceptions et dispenses applicables doivent être sélectionnées.</p> <p>Les valeurs peuvent être répétées, s'il y a lieu.</p>	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • AFFL = Dispense intragroupe • OTHR = Autres exceptions ou dispenses 	N		<p>Opération – F si [Compensé] = « N »; NR si [Compensé] = « Y » ou « I »</p> <p>Sûretés – NR</p> <p>Valorisation – NR</p>

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
72	CFTC	Exceptions et dispenses de compensation – contrepartie 2	Indique le type d'exception ou de dispense dont la contrepartie 2 a choisi de se prévaloir ou qui lui est par ailleurs ouvert. Toutes les exceptions et dispenses applicables doivent être sélectionnées. Les valeurs peuvent être répétées, s'il y a lieu.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • AFFL = Dispense intragroupe, § 50.52 • OTHR = Autres exceptions ou dispenses 	N		Opération – F si [Compensé] = « N »; NR si [Compensé] = « Y » ou « I » Sûretés – NR Valorisation – NR

Éléments de données relatifs aux sûretés et aux marges

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
73	CDE; ACVM	Catégorie de sûreté	Indique s'il existe une ou plusieurs conventions de sûreté entre les contreparties (sans sûreté/couverture partielle/couverture à sens unique/couverture entière). Cet élément de données est fourni pour chaque opération ou chaque portefeuille, selon que la constitution de sûreté est faite au niveau de l'opération ou du portefeuille, et est applicable aux opérations compensées ou non.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • UNCL • PRC1 • PRC2 • PRCL • OWC1 • OWC2 • OWP1 • OWP2 • FLCL 	N		Opération – NR Sûretés – O Valorisation – NR
74	CFTC	Portefeuille contenant un indicateur de composante à ne pas déclarer	Si les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, indique si ce portefeuille inclut des opérations dispensées de déclaration.	Booléen	<ul style="list-style-type: none"> • Vrai • Faux 	N		Opération – NR Sûretés – O Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
75	CDE	Marge initiale déposée par la contrepartie déclarante (après décote)	<p>La valeur monétaire de la marge initiale qui a été déposée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée en vertu des obligations des autorités compétentes.</p> <p>Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des opérations individuelles, elle se rapporte à elles.</p> <p>Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale après application de la décote (s'il y a lieu), plutôt que de sa variation quotidienne.</p> <p>L'élément de données concerne les opérations non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les contributions à un fonds de défaillance, ni les sûretés couvrant les apports de liquidité fournie à la chambre de compensation, c'est-à-dire les lignes de crédit à première demande.</p> <p>Si la marge initiale déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme de valeur totale.</p>	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Somme des marges initiales déposées pour tous les dérivés de la même position.	Opération – NR Sûretés – C si ([Catégorie de sûreté = « OWC1 » ou « OWP1 » ou « FLCL »), sinon {champ vide} Valorisation – NR
76	CDE	Marge initiale déposée par la contrepartie déclarante (avant décote)	<p>La valeur monétaire de la marge initiale qui a été déposée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée en vertu des obligations des autorités compétentes.</p> <p>Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des opérations individuelles, elle se rapporte à elles.</p> <p>Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale, plutôt que de sa variation quotidienne.</p> <p>L'élément de données concerne les opérations non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les contributions à un fonds de défaillance, ni les sûretés couvrant les apports de liquidité fournie à la chambre de compensation, c'est-à-dire les lignes de crédit à première demande.</p> <p>Si la marge initiale déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme de valeur totale.</p>	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Somme des marges initiales déposées pour tous les dérivés de la même position.	Opération – NR Sûretés – C si ([Catégorie de sûreté = « OWC1 » ou « OWP1 » ou « FLCL »), sinon {champ vide} Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
77	CDE	Monnaie de la marge initiale déposée	La monnaie dans laquelle la marge initiale déposée est libellée. Si elle est libellée dans plus d'une monnaie, cet élément de données reflète l'une de ces monnaies en lesquelles la contrepartie déclarante a choisi de convertir toutes les valeurs des marges initiales déposées.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N		Opération – NR Sûretés – C si [Marge initiale déposée par la contrepartie déclarante (après décote)] ou [Marge initiale déposée par la contrepartie déclarante (avant décote)] est utilisé, sinon {champ vide} Valorisation – NR
78	CDE	Marge initiale collectée par la contrepartie déclarante (après décote)	La valeur monétaire de la marge initiale qui a été collectée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des opérations individuelles, elle se rapporte à elles. Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale après application de la décote (s'il y a lieu), plutôt que de sa variation quotidienne. L'élément de données concerne les opérations non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les sûretés collectées par la chambre de compensation dans le cadre de son activité d'investissement. Si la marge initiale collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Somme des marges initiales collectées pour tous les dérivés de la même position.	Opération – NR Sûretés – C si ([Catégorie de sûreté] = « OWC2 » ou « OWP2 » ou « FLCL »), sinon {champ vide} Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
79	CDE	Marge initiale collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)	<p>La valeur monétaire de la marge initiale qui a été collectée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée en vertu des obligations des autorités compétentes.</p> <p>Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des opérations individuelles, elle se rapporte à elles.</p> <p>Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale, plutôt que de sa variation quotidienne.</p> <p>L'élément de données concerne les opérations non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les sûretés collectées par la chambre de compensation dans le cadre de son activité d'investissement.</p> <p>Si la marge initiale collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.</p>	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Somme des marges initiales collectées pour tous les dérivés de la même position.	Opération – NR Sûretés – C si ([Catégorie de sûreté] = « OWC2 » ou « OWP2 » ou « FLCL »), sinon {champ vide} Valorisation – NR
80	CDE	Monnaie de la marge initiale collectée	<p>La monnaie dans laquelle la marge initiale collectée est libellée.</p> <p>Si elle est libellée dans plus d'une monnaie, cet élément de données reflète l'une de ces monnaies en lesquelles la contrepartie déclarante a choisi de convertir toutes les valeurs des marges initiales collectées.</p>	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N		Opération – NR Sûretés – C si [Marge initiale collectée par la contrepartie déclarante (après décote)] ou [Marge initiale collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)] est utilisé, sinon {champ vide} Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
81	CDE	Marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (après décote)	<p>La valeur monétaire de la marge de variation déposée par la contrepartie 1 (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, mais non celle pour éventualités.</p> <p>Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des opérations individuelles, elle se rapporte à elles.</p> <p>L'élément de données concerne la valeur actuelle totale de la marge de variation après application de la décote (s'il y a lieu), cumulée depuis la première déclaration des marges de variation déposées pour le portefeuille ou l'opération.</p> <p>Si la marge de variation déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie 1 et présentés sous forme d'une valeur totale.</p>	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Somme des marges de variation déposées pour tous les dérivés de la même position.	NR
82	CDE	Marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (avant décote)	<p>La valeur monétaire de la marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, mais non celle pour éventualités, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes.</p> <p>Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des opérations individuelles, elle se rapporte à elles.</p> <p>L'élément de données concerne la valeur actuelle totale de la marge de variation, cumulée depuis la première déclaration des marges de variation déposées pour le portefeuille ou l'opération.</p> <p>Si la marge de variation déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.</p>	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Somme des marges de variation déposées pour tous les dérivés de la même position.	Opération – NR Sûretés – C si ([Catégorie de sûreté] = « PRC1 » ou « PRCL » ou « OWC1 » ou « OWP1 » ou « FLCL »), sinon {champ vide} Valorisation – NR
83	CDE	Monnaie de la marge de variation déposée	<p>La monnaie dans laquelle la marge de variation déposée est libellée.</p> <p>Si elle est libellée dans plus d'une monnaie, cet élément de données reflète l'une de ces monnaies en lesquelles la contrepartie déclarante a choisi de convertir toutes les valeurs des marges de variation déposées.</p>	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N		Opération – NR Sûretés – C si [Marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (avant décote)] est utilisé, sinon {champ vide} Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
84	CDE	Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (après décote)	<p>La valeur monétaire de la marge de variation qui a été collectée par la contrepartie 1 (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, mais non celle pour éventualités. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des opérations individuelles, elle se rapporte à elles.</p> <p>Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge de variation collectée après application de la décote (s'il y a lieu), cumulée depuis la première déclaration des marges de variation déposées pour le portefeuille ou l'opération.</p> <p>Si la marge de variation collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie 1 et présentée sous forme d'une valeur totale.</p>	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Somme des marges de variation collectées pour tous les dérivés de la même position.	NR
85	CDE	Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)	<p>La valeur monétaire de la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, mais non celle pour éventualités, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des opérations individuelles, elle se rapporte à elles.</p> <p>Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge de variation, cumulée depuis la première déclaration des marges de variation collectées pour le portefeuille ou l'opération.</p> <p>Si la marge de variation collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.</p>	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Somme des marges de variation collectées pour tous les dérivés de la même position.	Opération – NR Sûretés – C si ([Catégorie de sûreté] = « PRC2 » ou « PRCL » ou « OWC2 » ou « OWP1 » ou « OWP2 » ou « FLCL »), sinon (champ vide) Valorisation – NR
86	CDE	Monnaie de la marge de variation collectée	<p>La monnaie dans laquelle la marge de variation collectée est libellée.</p> <p>Si elle est libellée dans plus d'une monnaie, cet élément de données reflète l'une de ces monnaies en lesquelles la contrepartie déclarante a choisi de convertir toutes les valeurs des marges de variation collectées.</p>	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N		Opération – NR Sûretés – C si [Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)] est utilisé, sinon (champ vide) Valorisation – NR
87	CFTC	Code du portefeuille de sûretés – marge de variation	Si les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, le code unique attribué par la contrepartie déclarante au portefeuille qui suit la marge de variation globale relative à un ensemble d'opérations ouvertes. Cet élément de données ne s'applique pas si la constitution de sûretés a	Booléen	<ul style="list-style-type: none"> • Vrai, si la constitution de sûretés a été faite au niveau du portefeuille • Faux, si les sûretés ne sont pas associées à un portefeuille 	N		Sûretés – O Valorisation – O

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
			été effectuée au niveau de l'opération, ou s'il n'y a pas de convention de sûreté, ou si aucune sûreté n'est déposée ou reçue. Le code du portefeuille est requis à la fois pour la déclaration des sûretés et pour la déclaration de la valorisation afin de relier les deux ensembles de données.					
88	CFTC	Code du portefeuille de sûretés – marge initiale	Si les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, le code unique attribué par la contrepartie déclarante au portefeuille qui suit la marge initiale globale relative à un ensemble d'opérations ouvertes. Cet élément de données ne s'applique pas si la constitution de sûretés a été faite au niveau de l'opération, ou s'il n'y a pas de convention de sûreté, ou encore si aucune sûreté n'est déposée ou reçue. Le code du portefeuille est requis à la fois pour la déclaration des sûretés et pour la déclaration de la valorisation afin de lier les deux ensembles de données.	Varchar(52)	Jusqu'à 52 caractères alphanumériques	N		Sûretés – O Valorisation – O
89	CDE	Sûretés excédentaires déposées par la contrepartie 1	<ul style="list-style-type: none"> La valeur monétaire de toute sûreté supplémentaire déposée par la contrepartie 1 séparément et indépendamment des marges initiale et de variation. Il s'agit de la valeur actuelle totale des sûretés excédentaires avant application de la décote (s'il y a lieu), plutôt que de sa variation quotidienne. Tout montant de marge initiale ou de variation déposée qui excède le montant requis est déclaré avec la marge initiale déposée ou la marge de variation déposée, respectivement, au lieu d'être inclus en tant que sûreté excédentaire déposée. Dans le cas des opérations compensées par contrepartie centrale, les sûretés excédentaires ne sont déclarées que dans la mesure où elles peuvent être attribuées à un portefeuille ou à une opération en particulier. 	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro	N		NR
90	CDE	Monnaie des sûretés excédentaires déposées	La monnaie dans laquelle les sûretés excédentaires déposées sont libellées. Si elles sont libellées dans plus d'une monnaie, cet élément de données reflète l'une de ces monnaies en lesquelles la contrepartie 1 a choisi de convertir toutes les valeurs des sûretés excédentaires déposées.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N		NR
91	CDE	Sûretés excédentaires collectées par la contrepartie 1	<ul style="list-style-type: none"> La valeur monétaire de toute sûreté supplémentaire collectée par la contrepartie 1 séparément et indépendamment des marges initiale et de variation. Il s'agit de la valeur actuelle totale des sûretés excédentaires avant application de la décote (s'il y a lieu), plutôt que de sa variation quotidienne. Tout montant de marge initiale ou de variation collectée qui excède le montant requis est déclaré avec la marge initiale collectée ou la marge de variation collectée, respectivement, au lieu d'être inclus en tant que sûreté 	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro	N		NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
			excédentaire collectée. Dans le cas des opérations compensées par contrepartie centrale, les sûretés excédentaires ne sont déclarées que dans la mesure où elles peuvent être attribuées à un portefeuille ou à une opération en particulier.					
92	CDE	Monnaie des sûretés excédentaires déposées	La monnaie dans laquelle les sûretés excédentaires collectées sont libellées. Si elles sont libellées dans plus d'une monnaie, cet élément de données reflète l'une de ces monnaies en lesquelles la contrepartie 1 a choisi de convertir toutes les valeurs des sûretés excédentaires collectées.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N		NR

Éléments de données relatifs aux événements

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
93	CFTC	Horodatage de l'événement	La date et l'heure de l'événement établies par la contrepartie déclarante ou un fournisseur de services. Dans le cas d'un événement de compensation, la date et l'heure auxquelles le dérivé conclu à l'origine est accepté par la chambre de compensation et enregistré dans son système devraient être déclarées sous cet élément de données. Cet élément temporel est aussi précis qu'il est technologiquement possible de le faire.	AAAA-MM-DDThh:mm:ssZ, exprimée en UTC. Si l'élément temporel n'est pas disponible pour le cycle de vie de l'événement, l'heure peut être omise étant donné que, dans le cas de représentations à précision réduite, la norme ISO 8601 permet d'omettre des éléments de la représentation de la date/de l'heure, l'omission commençant par l'extrême droite (dans l'ordre, à partir de l'élément le moins significatif).	Toute date/heure valide.	O		Opération – O La valeur sera égale ou postérieure à la valeur de [Horodatage de l'exécution]. Sûretés – O Valorisation – NR
94	ESMA	Niveau	Indique si la déclaration s'effectue au niveau de l'opération ou à celui de la position. La déclaration au niveau de la position ne peut être faite qu'en complément de celle au niveau de l'opération afin de déclarer des événements postérieurs à l'opération qu'uniquement si des opérations individuelles sur des produits fongibles ont été remplacées par la position.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • TCTN = Opération • PSTN = Position 	N		NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
95	CFTC	Identifiant d'événement	L'identifiant unique permettant de lier des opérations sur dérivés résultant d'un événement comme la compression ou un événement de crédit. Il peut être attribué par la contrepartie déclarante ou un fournisseur de services.	Varchar(52)	Code LEI ISO 17442 de l'entité qui attribue l'identifiant de l'événement, suivi d'un identifiant unique d'un maximum de 32 caractères.	N		Opération – C si [Type d'événement] = « COMP » ou « CREV », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
96	CFTC	Type d'événement	Explication ou motif de l'action posée à l'égard de l'opération sur dérivé. Les événements peuvent inclure une opération, une novation, une compression ou un exercice de réduction du risque, une fin par anticipation, une compensation, un exercice, une affectation, une compensation/affectation, un événement de crédit et un transfert. Opération : toute création ou modification d'une opération. Novation : une novation déplace légalement une partie ou la totalité des risques financiers associés à un dérivé d'un cédant à un cessionnaire et a pour effet la fin ou la modification de l'opération initiale et la création d'une nouvelle opération pour identifier l'exposition entre le cédant/cessionnaire et la partie restante. Compression ou exercice de réduction du risque : les compressions et les exercices de réduction du risque ont généralement pour effet la fin ou la modification d'un ensemble d'opérations existantes (c'est-à-dire la réduction de la valeur notionnelle) et la création d'un ensemble de nouvelles opérations; ces processus se traduisent par une exposition au risque de marché largement identique à celle qui existait avant l'événement pour la contrepartie. Fin par anticipation : la fin d'une opération sur dérivé existante avant la date de fin ou d'échéance prévue. Compensation : la compensation par contrepartie centrale est un processus par lequel une chambre de compensation s'interpose entre les contreparties aux contrats, devenant l'acheteur pour chaque vendeur et le vendeur pour chaque acheteur; elle a pour effet de mettre fin à une opération existante entre l'acheteur et le vendeur et d'ainsi garantir l'exécution des contrats en cours. Exercice : le processus par lequel une contrepartie exerce totalement ou partiellement ses droits stipulés dans le contrat d'une option ou d'une swaption. Affectation : le processus par lequel un mandataire, ayant facilité une seule opération sur dérivé pour le compte de plusieurs clients, affecte à ces derniers une partie de l'opération sur dérivé qui a été exécutée. Compensation et affectation : tout événement simultané de compensation et d'affectation dans une chambre de compensation. Événement de crédit : tout événement ou déclencheur qui entraîne la modification de l'état d'une opération sur	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • TRAD = Opération • NOVA = Novation • COMP = Compression ou réduction du risque • ETRM = Fin par anticipation • CLRG = Compensation • EXER = Exercice • ALOC = Affectation • CLAL = Compensation et affectation • CREV = Swap sur défaillance • PTNG = Transfert • CORP = Événement d'entreprise • UPDT = Mise à niveau 	O		Opération – CM, pour un type d'action ou un type d'événement valide Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
			<p>dérivé de crédit précédemment soumise; s'applique uniquement aux dérivés de crédit.</p> <p>Transfert : le processus par lequel un dérivé est transféré vers un autre référentiel central et ayant pour effet la clôture de l'opération sur dérivé dans un référentiel central ou l'ouverture de la même opération utilisant le même UTI dans un référentiel central différent.</p> <p>Événement d'entreprise : une mesure appliquée par une entreprise à une action sous-jacente qui a une incidence sur les opérations relatives à cette action.</p> <p>Mise à niveau : une mise à niveau d'une opération en cours visant à assurer sa conformité avec les obligations de déclaration modifiées.</p>					
97	CFTC	Type d'action	<p>Type d'action posée à l'égard de l'opération sur dérivé ou type de déclaration de fin de journée.</p> <p>Les actions peuvent inclure les suivantes : nouveau, modifier, corriger, erreur, fin, relancer, transférer, valorisation et sûretés).</p> <p>Nouveau : toute action qui déclare une nouvelle opération sur dérivé; s'applique au premier message relatif à un nouvel UTI.</p> <p>Modifier : toute action qui modifie l'état d'une opération précédemment soumise (par exemple, un événement de crédit), change une modalité d'une opération précédemment soumise en raison d'une modification nouvellement négociée ou actualise des informations précédemment manquantes (par exemple, un dérivé à tarification reportée), à l'exclusion de toute correction d'une opération antérieure.</p> <p>Corriger : toute action qui corrige les données erronées d'une opération soumise précédemment.</p> <p>Erreur : toute action d'annulation d'une opération complète soumise à tort dans le cas où elle n'aurait jamais existé, ou toute annulation d'une déclaration en double.</p> <p>Fin : toute action qui ferme une opération existante en raison d'un nouvel événement (par exemple, une compression ou une novation); ne s'applique pas aux opérations qui prennent fin à la date d'échéance contractuelle.</p> <p>Relancer : toute action qui rétablit une opération sur dérivé qui a été signalée comme une erreur ou à laquelle il a été mis fin par erreur.</p> <p>Transférer : toute action qui transfère une opération sur dérivé d'un référentiel central à un autre (changement de référentiel de données sur les dérivés).</p> <p>Valorisation : toute mise à jour des données de valorisation; il n'y aura pas de Type d'événement correspondant.</p> <p>Sûretés : toute mise à jour des données sur les sûretés</p>	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • NEWT = Nouveau • MODI = Modifier • CORR = Corriger • EROR = Erreur • TERM = Fin • PRTO = Transférer • VALU = Valorisation • MARU = Sûretés <ul style="list-style-type: none"> • POSC = Élément de position 	O		<p>Opération – O, pour un type d'action ou un type d'événement valide</p> <p>Sûretés – O, la valeur doit être « MARU »</p> <p>Valorisation – O, la valeur doit être « VALU »</p>

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
			et les marges; il n'y aura pas de Type d'événement correspondant. Élément de position : toute déclaration d'une nouvelle opération qui est incluse dans une déclaration de position distincte le même jour.					
98	CFTC	Indicateur de modification	Indique si la modification de l'opération de swap rend compte de la nouvelle version convenue des modalités négociées antérieurement.	Booléen	• Vrai • Faux	N		Opération – C si [Type d'action] = « MODI », sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR

Éléments de données relatifs à la valorisation

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
99	CDE	Montant de valorisation	La valeur actuelle du contrat en cours. Le montant de valorisation est exprimé en coût de sortie du contrat ou de ses composantes, c'est-à-dire le prix auquel il serait vendu (sur le marché dans le cadre d'une opération en règle à la date de valorisation).	Num(25,5)	Toute valeur numérique.	N	La somme des montants de valorisation de tous les dérivés de la position ou la valorisation de la position même, si elle est évaluée comme un seul élément.	Opération – NR Sûretés – NR Valorisation – O
100	CDE	Monnaie de valorisation	La monnaie dans laquelle le montant de valorisation est libellé.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N		Opération – NR Sûretés – NR Valorisation – O
101	CDE	Méthode de valorisation	La source et la méthode utilisées pour la valorisation de l'opération par la contrepartie déclarante. S'il est utilisé au moins une donnée de valorisation classée sous la catégorie « selon un modèle » (<i>mark-to-model</i>) à l'annexe 3.3, alors toute la valorisation entre dans cette catégorie. Si seules sont utilisées des données de valorisation classées dans la catégorie « à la valeur de marché » à l'annexe 3.3, alors toute la valorisation entre dans cette catégorie.	Char(1)	• MTMA = Valorisation à la valeur de marché • MTMO = Valorisation selon un modèle • CCPV = Valorisation par la chambre de compensation (La classification des données de valorisation figure à l'annexe 3.3.)	N		Opération – NR Sûretés – NR Valorisation – O, lorsque cet élément contient la valeur « CCPV », [Compensé] doit contenir la valeur « Y »

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
102	CDE	Horodatage de la valorisation	La date et l'heure de la dernière valorisation à la valeur de marché, fournie par la chambre de compensation ou calculée à l'aide du prix du marché en vigueur ou du dernier prix du marché des données d'entrée. Si, par exemple, le taux de change d'une monnaie est à la base de la valorisation d'une opération, alors l'horodatage de la valorisation indique le moment où ce taux était en vigueur.	AAAA-MM-DDThh:mm:ssZ, exprimée en UTC]. Si l'élément temporel n'est pas requis dans une province, un territoire ou un État en particulier, l'heure peut être omise étant donné que, dans le cas de représentations à précision réduite, la norme ISO 8601 permet d'omettre des éléments de la représentation de la date/heure, l'omission commençant par l'extrême droite (dans l'ordre, à partir de l'élément le moins significatif).	Toute date ou heure valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N		Opération – NR Sûretés – NR Valorisation – O
103	CFTC	Prochaine date de révision du taux variable de référence	La prochaine date à laquelle le taux variable de référence est révisé.	AAAA-MM-JJ	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N		Opération – NR; Sûretés – NR; Valorisation – C si [Dernière valeur du taux variable de référence] est utilisé, sinon {champ vide}
104	CFTC	Dernière valeur du taux variable de référence [dernière valeur du taux variable de référence – branche 1] [dernière valeur du taux variable de référence – branche 2]	L'échantillonnage le plus récent de la valeur du taux variable servant au calcul des flux de trésorerie. Se rapporte à l'élément de données Dernière date de révision du taux variable de référence.	Num(11,10)	Valeurs positives et négatives exprimées en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %)	N		Opération – NR; Sûretés – NR; Valorisation – C si UPI.[Identifiant du sous-jacent] est utilisé, sinon {champ vide}
105	CFTC	Dernière date de révision du taux variable de référence [dernière date de révision du taux variable de référence – branche 1] [dernière date de révision du taux variable de référence – branche 2]	La date de l'échantillonnage le plus récent de la valeur du taux variable servant au calcul des flux de trésorerie. Se rapporte à l'élément de données Dernière valeur du taux variable de référence.	AAAA-MM-JJ	N'importe quelle date valide.	N		Opération – NR; Sûretés – NR; Valorisation – C si [Dernière valeur du taux variable de référence] est utilisé, sinon {champ vide}
106	CDE	Delta	Le coefficient exprimant le rapport entre la variation du prix d'une opération sur dérivé de gré à gré et la variation du prix/cours du sous-jacent, au moment où une nouvelle opération ou une variation du montant notionnel est déclarée.	Num(25,5)	Toute valeur comprise entre -1 et 1.	N		Opération – NR; Sûretés – NR; Valorisation – C si UPI.[Type d'instrument] = « Option », sinon {champ vide}

Éléments de données relatifs aux paquets

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
107	CDE	Identifiant de paquet d'opérations	<p>L'identifiant (établi par la contrepartie déclarante) visant à lier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au moins deux opérations qui sont déclarées séparément par la contrepartie déclarante, mais négociées ensemble en tant que produit d'une seule entente économique; • au moins deux rapports relatifs à la même opération dès lors que l'obligation de déclaration dans un territoire ne permet pas sa déclaration dans un seul rapport aux référentiels centraux. <p>Un paquet peut contenir des opérations à déclarer et d'autres n'ayant pas à l'être.</p> <p>Cet élément de données ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si aucun paquet d'opérations n'est concerné; ou • aux affectations. <p>Si l'Identifiant du paquet d'opérations est inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle opération, cet élément d'information est actualisé dès qu'il devient disponible.</p>	Varchar(100)	Jusqu'à 100 caractères alphanumériques.	N		Opération – C si [Indicateur de paquet] = « True », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
108	CDE	Prix du paquet d'opérations	<p>Le prix négocié de l'ensemble du paquet dont l'opération sur dérivé déclarée est une composante.</p> <p>Cet élément de données ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si aucun paquet d'opérations n'est concerné; • si l'écart du paquet d'opérations est utilisé. <p>Les prix et les éléments de données connexes des opérations (Monnaie du prix, Notation du prix, Unité de mesure du prix) qui représentent les composantes individuelles du paquet sont déclarés lorsqu'ils sont disponibles.</p> <p>Le Prix du paquet d'opérations peut être inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle opération, mais il est possible de l'actualiser plus tard.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Num(18,13), si la Notation du prix du paquet d'opérations = 1 • Num(11,10), si la Notation du prix du paquet d'opérations = 3 	<ul style="list-style-type: none"> • N'importe quelle valeur, si la Notation du prix du paquet d'opérations = 1 • N'importe quelle valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %), si la Notation du prix du paquet d'opérations = 3 	N		Opération – C si [Indicateur de paquet] = « True » et si [Écart du paquet d'opérations] n'est pas utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
109	CDE	Monnaie du prix du paquet d'opérations	La monnaie dans laquelle le Prix du paquet d'opérations est libellé. Cet élément de données ne s'applique pas si : <ul style="list-style-type: none"> • aucun paquet d'opérations n'est concerné; • la Notation du prix du paquet d'opérations = 3 	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N		Opération – C si [Notation du prix du paquet d'opérations] = « 1 », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
110	CDE	Écart du paquet d'opérations	Le prix négocié de l'ensemble du paquet dont l'opération sur dérivé déclarée est une composante. Le Prix du paquet d'opérations lorsque le prix est exprimé en écart, soit la différence entre deux prix de référence. Cet élément de données ne s'applique pas si : <ul style="list-style-type: none"> • aucun paquet d'opérations n'est concerné; • le prix du paquet d'opérations est utilisé. L'écart et les éléments de données connexes des opérations (monnaie de l'écart) qui représentent les composantes individuelles du paquet sont déclarés quand ils sont disponibles. L'Écart du paquet d'opérations peut être inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle opération, mais il est possible de l'actualiser plus tard.	<ul style="list-style-type: none"> • Num(18,13), si la Notation de l'écart du paquet d'opérations = 1 • Num(11,10), si la Notation de l'écart du paquet d'opérations = 3 • Num(5), si la Notation de l'écart du paquet d'opérations = 4 	<ul style="list-style-type: none"> • N'importe quelle valeur, si la Notation de l'écart du paquet d'opérations = 1 • N'importe quelle valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %), si la Notation de l'écart du paquet d'opérations = 3 • N'importe quel nombre entier exprimé en points de base (par exemple, 257 au lieu de 2,57 %), si la Notation de l'écart du paquet d'opérations = 4 	N		Opération – C si [Indicateur de paquet] = « True » et si [Prix du paquet d'opérations] n'est pas utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
111	CDE	Monnaie de l'écart du paquet d'opérations	La monnaie dans laquelle l'Écart du paquet d'opérations est libellé. Cet élément de données ne s'applique pas si : <ul style="list-style-type: none"> • aucun paquet d'opérations n'est concerné; • le prix du paquet d'opérations est utilisé; • l'écart du paquet d'opérations est exprimé sous forme de pourcentage ou de points de base. 	Char(3)	Monnaies incluses dans les codes de monnaie ISO 4217.	N		Opération – C si [Notation du prix du paquet d'opérations] = « 1 », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
112	CDE	Notation de l'écart du paquet d'opérations	La manière dont l'Écart du paquet d'opérations est exprimé. Cet élément de données ne s'applique pas si : <ul style="list-style-type: none"> • aucun paquet d'opérations n'est concerné; • le prix du paquet d'opérations est utilisé. 	Char(1)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 = Montant monétaire • 3 = Décimales • 4 = Points de base 	N	j	Opération – C si [Écart du paquet d'opérations] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
113	CDE	Notation du prix du paquet d'opérations	La manière dont le Prix du paquet d'opérations est exprimé. Cet élément de données ne s'applique pas si aucun paquet d'opérations n'est concerné.	Char(1)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 = Montant monétaire • 3 = Décimales 	N		Opération – C si [Prix du paquet d'opérations] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
114	CFTC	Indicateur de paquet	Indique si l'opération de swap fait partie du paquet d'opérations.	Booléen	<ul style="list-style-type: none"> • Vrai • Faux 	N		Opération – O Sûretés – NR Valorisation – NR

Éléments de données relatifs au produit

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
115	CDE	Identifiant unique de produit	Un ensemble unique de caractères qui représente le dérivé de gré à gré.		<p>Une liste des valeurs autorisées et de leur format sera publiée par le <i>Derivatives Service Bureau</i> (émetteur de l'Identifiant unique de produit). Cette section sera mise à jour en fonction de la version définitive du règlement.</p> <p>Jusqu'à ce que l'Identifiant unique de produit ci-dessus soit disponible, les contreparties déclarantes continueront de déclarer les éléments de données relatifs aux produits uniques à chaque référentiel central.</p>	O		Opération – NR; Sûretés – NR; Valorisation – NR
116	CDE	Point d'attachement de l'indice de swaps sur défaillance	Le point inférieur défini auquel le niveau de pertes du portefeuille sous-jacent réduit le notionnel d'une tranche. Par exemple, le notionnel d'une tranche avec un point d'attachement de 3 % sera réduit après que le portefeuille aura subi des pertes de 3 %. Cet élément de données ne s'applique pas si l'opération ne porte pas sur une tranche du swap sur défaillance (indice ou panier sur mesure).	Num(11,10)	Toute valeur comprise entre 0 et 1 (y compris 0 et 1), exprimée sous forme décimale (par exemple, 0,05 au lieu de 5 %).	N		Opération – CR C si UPI.[Actif sous-jacent/type de contrat] = « Index tranche », sinon {champ vide}; Lorsque cet élément est utilisé, la valeur doit être inférieure à celle de l'élément [Point de détachement de l'indice de swaps sur défaillance]; Sûretés – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
								Valorisation – NR
117	CDE	Point de détachement de l'indice de swaps sur défaillance	Le point défini au-delà duquel les pertes du portefeuille sous-jacent ne réduisent plus le notionnel d'une tranche. Par exemple, le notionnel d'une tranche avec un point d'attachement de 3 % et un point de détachement de 6 % sera réduit après que le portefeuille aura subi des pertes de 3 %. Des pertes de 6 % dans le portefeuille épuiseront le notionnel de la tranche. Cet élément de données ne s'applique pas si l'opération ne porte pas sur une tranche du swap sur défaillance (indice ou panier sur mesure).	Num(11,10)	Toute valeur comprise entre 0 et 1 (y compris 0 et 1), exprimée sous forme décimale (par exemple, 0,05 au lieu de 5 %).	N		Opération – CR C si UPI.[Actif sous-jacent/type de contrat] = « Index tranche », sinon {champ vide}; Lorsque cet élément est utilisé, la valeur doit être supérieure à celle de l'élément [Point d'attachement de l'indice de swaps sur défaillance] Sûretés – NR Valorisation – NR
118	CFTC	Facteur d'indice	Le facteur ou pourcentage de la version de l'indice, exprimé en valeur décimale, qui, multiplié par le Montant notionnel, donne le montant notionnel couvert par le vendeur de la protection du swap sur défaillance.	Num(11,10)	Toute valeur comprise entre 0 et 1 (y compris 0 et 1), exprimée sous forme décimale (par exemple, 0,05 au lieu de 5 %).	O		Opération – CR C si UPI.[Actif sous-jacent/type de contrat] = « Index » ou « Index tranche », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
119	ESMA	Dérivé sur cryptoactifs	Indique si le dérivé repose sur des cryptoactifs.	Booléen	• Vrai • Faux	N		NR
120	CDE	Code du panier sur mesure	Si l'opération sur dérivé repose sur un panier sur mesure, le code unique attribué par le structuréur du panier afin de lier ses composantes.	À déterminer	À déterminer	N		NR
121	CFTC	Indicateur de panier sur mesure	Indique que le dérivé repose sur un panier sur mesure.	Booléen	• Vrai • Faux	N		Opération – O Sûretés – NR Valorisation – NR
122	CDE	Source de l'identifiant des composantes du panier	La source des identifiants des sous-jacents qui représentent les composantes d'un panier sur mesure, en phase avec la source de l'identifiant du sous-jacent dans les éléments de données de référence de l'identifiant unique de produit définis dans le document <i>CPMI IOSCO Technical Guidance : Harmonisation of the Unique Product Identifier</i> . Cet élément de données ne s'applique pas si aucun panier sur mesure n'est concerné.	À déterminer	À déterminer	N		NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
123	CDE	Identifiant des composantes du panier	Les sous-jacents qui représentent les composantes d'un panier sur mesure, en phase avec l'identifiant du sous-jacent dans les éléments de données de référence de l'identifiant unique de produit définis dans le document <i>CPMI IOSCO Technical Guidance : Harmonisation of the Unique Product Identifier</i> . Cet élément de données ne s'applique pas si aucun panier sur mesure n'est concerné.	À déterminer	À déterminer	N		NR
124	CFTC	Type d'option incorporée	Le type d'option ou de disposition facultative incorporée dans un contrat.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • MDET = Fin par anticipation obligatoire • OPET = Fin par anticipation facultative • CANC = Annulable • EXTD = Renégociable • OTHR = Autre 	O		Opération – F Sûretés – NR Valorisation – NR

Éléments de données relatifs aux paiements et au règlement

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
125	CDE	Date contractuelle de règlement définitif	<p>Date non ajustée prévue par le contrat à laquelle tous les transferts d'espèces ou d'actifs devraient avoir lieu et les contreparties ne devraient plus avoir d'obligations réciproques impayées en vertu du contrat.</p> <p>Pour les produits qui peuvent ne pas avoir de date contractuelle de règlement définitif (par exemple, les options américaines), cet élément de données reflète la date à laquelle le transfert d'espèces ou d'actifs s'effectuerait si la fin avait lieu à la date d'expiration.</p>	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	N'importe quelle date valide.	N	Date la plus éloignée parmi toutes les dates contractuelles de règlement définitif pour tous les dérivés de la position.	Opération – O, la valeur sera égale ou postérieure à la valeur de l'élément [Date d'expiration] Sûretés – NR Valorisation – NR
126	CDE	Lieu de règlement [lieu de règlement – branche 1] [lieu de règlement – branche 2]	Le lieu de règlement de l'opération prévu dans le contrat. Cet élément de données ne s'applique qu'aux opérations visant une monnaie étrangère (soit une monnaie ne figurant pas sur la liste de monnaies de la norme ISO 4217, par exemple le CNH).	Char(2)	Codes de pays de la norme ISO 3166 utilisant un code à deux lettres (alpha-2)	N		Opération – F Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
127	CDE	Monnaie de règlement [monnaie de règlement – branche 1] [monnaie de règlement – branche 2]	La monnaie du règlement en espèces, le cas échéant. Pour les produits en plusieurs monnaies qui ne sont pas compensés, la monnaie de règlement de chaque branche. Cet élément de données ne s'applique pas aux produits compensés par la livraison physique de marchandises (par exemple, les swaptions compensées par la livraison physique de marchandises).	Char(3)	Monnaies incluses dans les codes de monnaie ISO 4217.	O		Opération – C si UPI.[Type de remise] = « Cash », sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR
128	CDE	Payeur de l'autre paiement	L'identifiant du payeur du Montant de l'autre paiement.	<ul style="list-style-type: none"> • Char(20) pour un code LEI ou • Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – <i>Individuals Acting in a Business Capacity</i> (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou • Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage. 	<ul style="list-style-type: none"> • Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la <i>Global LEI Foundation</i> (GLEIF, www.gleif.org). • Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – <i>Individuals Acting in a Business Capacity</i>) : code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et maintenu de manière cohérente par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire. • Un code d'identification interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette opération est soumise à une loi de blocage et si la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces exigences de déclaration des données sur les dérivés. 	N		Opération – C si [Montant de l'autre paiement] est utilisé, sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR
129	CDE	Receveur de l'autre paiement	Identifiant du receveur du montant de l'autre paiement.	<ul style="list-style-type: none"> • Char(20) pour un code LEI ou • Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – <i>Individuals Acting in a Business Capacity</i> (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou • Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non 	<ul style="list-style-type: none"> • Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la <i>Global LEI Foundation</i> (GLEIF, www.gleif.org). • Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – <i>Individuals Acting in a Business Capacity</i>) : code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et maintenu de manière cohérente par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire. • Un code d'identification interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette opération est soumise à une loi de 	N		Opération – C si [Montant de l'autre paiement] est utilisé, sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
				déclarante soumise à une loi de blocage.	blocage et si la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces exigences de déclaration des données sur les dérivés.			
130	CDE	Type d'autre paiement	Le type de Montant de l'autre paiement. Le paiement de la prime de l'option n'est pas inclus en tant que type de paiement, car les primes de la sorte sont déclarées à l'aide de l'élément de données qui y est consacré.	Char(1)	<ul style="list-style-type: none"> • UFRO = Paiement forfaitaire unique, c'est-à-dire le paiement initial effectué par l'une des contreparties, soit pour ramener une opération à sa juste valeur, soit pour toute autre raison pouvant être à l'origine d'une opération hors marché. • UWIN = Rétrocession ou fin complète, c'est-à-dire le paiement de règlement définitif effectué lorsqu'une opération fait l'objet d'une rétrocession avant sa date de fin; paiements pouvant résulter de la fin complète d'une ou de plusieurs opérations sur dérivés. • PEXH = Échange de notionnel, c'est-à-dire un échange des valeurs notionnelles pour des swaps sur devises. 	O		Opération – CR C, au moins un de ces éléments est requis : ([Taux fixe] ou [Écart] ou [Type d'autre paiement] = « UFRO »). Les valeurs autorisées UWIN et PEXH sont facultatives et indépendantes de la condition ci-dessus. Opération – IR/FX/EQ/CO F Sûretés – NR Valorisation – NR
131	CDE	Montant de l'autre paiement	Les montants de paiement avec les types de paiements correspondants afin de tenir compte des obligations relatives aux descriptions des opérations pour différentes catégories d'actifs.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	O		Opération – C si [Type d'autre paiement] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
132	CDE	Monnaie de l'autre paiement	La monnaie dans laquelle le Montant de l'autre paiement est libellé.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	O		Opération – C si [Montant de l'autre paiement] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
133	CDE	Date de l'autre paiement	La date non ajustée à laquelle le Montant de l'autre paiement est versé.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	N'importe quelle date valide.	N		Opération – C si [Montant de l'autre paiement] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
134	CDE	Fréquence des paiements – unité de temps [fréquence des paiements – unité de temps – taux fixe – branche 1] [fréquence des paiements – unité de temps – taux fixe – branche 2] [fréquence des paiements – unité de temps – taux variable – branche 1]	À l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu : l'unité de temps associée à la fréquence des paiements, par exemple, jour, mois, année ou durée du flux.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • DAIL = Quotidienne • WEEK = Hebdomadaire • MNTH = Mensuelle • YEAR = Annuelle • ADHO = Ad hoc (s'applique lorsque les paiements sont irréguliers) • EXPI = Paiement à l'échéance 	O		Opération – CR – O Opération – IR si UPI.[Type d'instrument] = « Swap », sinon {champ vide}; lorsque l'élément de données contient la valeur « EXPI », l'élément [Fréquence des paiements – multiplicateur] doit contenir la valeur « 1 » Opération – EQ/CO – F

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
		[fréquence des paiements – unité de temps – taux variable – branche 2]						Sûretés – NR Valorisation – NR
135	CDE	Fréquence des paiements – multiplicateur [fréquence des paiements – multiplicateur – taux fixe – branche 1] [fréquence des paiements – multiplicateur – taux fixe – branche 2] [fréquence des paiements – multiplicateur – taux variable – branche 1] [fréquence des paiements – multiplicateur – taux variable – branche 2]	À l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu : le nombre d'unités de temps (exprimé par la Fréquence des paiements – unité de temps) qui détermine la fréquence à laquelle les dates des paiements périodiques surviennent. Par exemple, une opération dont les paiements ont lieu tous les deux mois est représentée par une Fréquence des paiements – unité de temps de « MNTH » (mensuelle) et une Fréquence des paiements – multiplicateur de « 2 ». Cet élément de données ne s'applique pas si la Fréquence des paiements – unité de temps est « ADHO ». Si elle est « EXPI », la Fréquence des paiements – multiplicateur est « 1 ». Si elle est intrajournalière, la Fréquence des paiements – unité de temps est « DAIL » et la Fréquence des paiements – multiplicateur est « 0 ».	Num(3,0)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	O		Opération – CR/IR/EQ/CO C si [Fréquence des paiements – unité de temps] ≠ « ADHO », sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR
136	CDE	Montant de la prime de l'option	Pour les options et les swaptions de toutes les catégories d'actifs, le montant monétaire payé par l'acheteur de l'option. Cet élément de données ne s'applique pas si l'instrument n'est pas une option ou ne comporte pas de caractéristiques d'optionnalité.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	O		Opération C si UPI.[Type d'instrument] = « Option », sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR
137	CDE	Monnaie de la prime de l'option	Pour les options et les swaptions de toutes les catégories d'actifs, la monnaie dans laquelle le montant de la prime de l'option est libellé. Cet élément de données ne s'applique pas si l'instrument n'est pas une option ou ne comporte pas de caractéristiques d'optionnalité.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	O		Opération C si [Montant de la prime de l'option] > 0, sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR
138	CDE	Date de paiement de la prime de l'option	La date non ajustée à laquelle la prime de l'option est payée.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N		Opération C si [Montant de la prime de l'option] > 0, sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR
139	CDE	Première date d'exercice	La première date non ajustée à laquelle une option peut être exercée durant la période d'exercice. Pour les options de type européen, cette date correspond à la Date d'expiration. Pour celles de type américain, la première date d'exercice possible est la date non ajustée indiquée dans l'Horodatage de l'exécution. Dans le cas des options barrières activantes, lorsque la	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	O		Opération C si UPI.[Type d'instrument] = « Option », sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
			<p>première date d'exercice est inconnue au moment de la déclaration d'une nouvelle opération, cet élément de données est actualisé lorsqu'elle devient disponible.</p> <p>Cet élément de données ne s'applique pas si l'instrument n'est pas une option ou ne comporte pas de caractéristiques d'optionnalité.</p>					
140	CFTC	<p>Date de fixation</p> <p>[date de fixation – branche 1]</p> <p>[date de fixation – branche 2]</p>	La date précise à laquelle est fixé à un contrat à terme de gré à gré non livrable, ainsi qu'à divers types d'options sur devises de gré à gré comme les options réglées en espèces, un taux de change particulier, qui servira à calculer le règlement en espèces ultime.	AAAA-MM-JJ	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N		<p>Opération – CR/IR/EQ/CO F</p> <p>Opération – FX</p> <p>C si UPI.[Type d'instrument] = « Forward » ou « Option » et si UPI.[Type de remise] = « Cash », sinon (champ vide)</p> <p>Sûretés – NR</p> <p>Valorisation – NR</p>

3 Annexe

Tiré du document intitulé *CPMI IOSCO Technical Guidance: Harmonisation of critical OTC derivatives data elements (other than UTI and UPI)*

3.1 Montant notionnel

Produit	Montant converti
Options sur actions et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix d'exercice par le nombre d'actions ou de parts indicielles
Contrats à terme sur actions de gré à gré et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix du contrat à terme de gré à gré par le nombre d'actions ou de parts indicielles
Swaps sur dividendes d'actions et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix d'exercice fixé pour la période par le nombre d'actions ou de parts indicielles
Swaps d'actions, swaps de portefeuille et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix initial par le nombre d'actions ou de parts indicielles
Swaps de variance d'actions et produits semblables	Montant de la variance
Swaps de volatilité d'actions et produits semblables	Montant notionnel du véga
CFD sur actions et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix initial par le nombre d'actions ou de parts indicielles
Options sur marchandises et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix d'exercice par la quantité notionnelle totale
Contrats à terme sur marchandises de gré à gré et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix du contrat à terme de gré à gré par la quantité notionnelle totale
Swaps sur marchandises à taux fixe ou variable et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix fixe par la quantité notionnelle totale
Swaps variable-variable sur marchandises et produits semblables	Résultat de la multiplication du dernier prix au comptant disponible au moment de l'opération comportant l'actif sous-jacent de la branche sans écart par la quantité notionnelle totale de la branche sans écart
Swaptions sur marchandises et produits semblables	Montant notionnel du contrat sous-jacent
CFD sur marchandises et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix initial par la quantité notionnelle totale

3.2 Mise en correspondance des valeurs autorisées par la convention de calcul des jours avec les valeurs ISO 20022, FpML et FIX/FIXML

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 ³	Valeur du code FIX/FIXML ⁴	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁵	Définition FpML
A001	IC30360ISDAor30360AmericanBasicRule	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 ^e jour civil du même mois, sauf pour le mois de février, et à condition que la période d'intérêts ait commencé le 30 ^e ou le 31 ^e jour d'un mois donné. Cela signifie qu'un 31 ^e jour est considéré comme étant le 30 ^e jour si la période a commencé le 30 ou le 31 d'un mois donné et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant le 28 ^e jour (ou le 29 ^e). Il s'agit de la méthode 30/360 la plus couramment utilisée pour les obligations américaines classiques et convertibles.	1	30/360 (30U/360 Bond Basis)	Principalement utilisé aux États-Unis avec les règles d'ajustement de date suivantes : 1) si l'investissement est en fin de mois et la Date1 est le dernier jour de février et la Date2 est le dernier jour de février, alors il faut remplacer la Date2 par 30; 2) si l'investissement est en fin de mois et la Date1 est le dernier jour de février, alors il faut remplacer la Date1 par 30; 3) si la Date2 est le 31 et la Date1 est le 30 ou le 31, alors il faut remplacer la Date2 par 30; 4) si la Date1 est le 31, alors il faut remplacer la Date1 par 30. Voir également le document <i>2006 ISDA Definitions</i> , article 4.16. <i>Day Count Fraction</i> , paragraphe (f). [Nom symbolique : ThirtyThreeSixtyUS]	30/360	Selon le document <i>2006 ISDA Definitions</i> , article 4.16. <i>Day Count Fraction</i> , paragraphe (f) ou le document <i>Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version)</i> , article 4.16. <i>Day Count Fraction</i> , paragraphe (e). Le nombre de jours de la période de calcul ou de la période de capitalisation au titre de laquelle le paiement est effectué, divisé par 360, calculé selon la formule suivante : base de calcul = $[360 \times (A2 - A1) + 30 \times (M2 - M1) + (J2 - J1)] / 360$. « J1 » est le premier jour civil, exprimé par une valeur numérique, de la période de calcul ou de la période de capitalisation, sauf si ce nombre est 31, auquel cas J1 aura la valeur 30; et « J2 » est le jour civil, exprimé par une valeur numérique, qui suit immédiatement le dernier jour inclus dans la période de calcul ou la période de capitalisation, sauf si ce nombre est 31 et si J1 est supérieur à 29, auquel cas J2 aura la valeur 30 ⁶ .
A002	IC30365	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours, d'une manière similaire à la méthode 30/360 (basic rule), et d'une année de 365 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 ^e jour civil du même mois, sauf pour le mois de février. Cela signifie qu'un 31 ^e jour est considéré comme étant le 30 ^e jour et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant le 28 ^e jour (ou					

³ Les informations contenues dans cette colonne renvoient au dictionnaire de données ISO 20022.

⁴ La source des informations contenues dans cette chronique est la *FIX Trading Community*, <http://fiximate.fixtrading.org/latestEP/>

⁵ Les définitions contenues dans le présent document sont protégées par le droit d'auteur de 2006 de l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.* (ISDA) et sont reproduites avec l'autorisation de l'ISDA. Tous droits réservés.

⁶ Notez que l'algorithme défini pour cette fraction du nombre de jours a changé entre les Définitions ISDA 2000 et les Définitions ISDA 2006. Voir le document *Introduction to the 2006 ISDA Definitions* pour plus d'informations concernant ce changement.

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 ³	Valeur du code FIX/FIXML ⁴	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁵	Définition FpML
A003	IC30Actual	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours d'une manière similaire à la méthode 30/360 (basic rule) et le nombre supposé de jours dans une année est calculé d'une manière similaire à la règle Actual/Actual (ICMA). Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 ^e jour civil du même mois, sauf pour le mois de février. Cela signifie qu'un 31 ^e jour est considéré comme étant le 30 ^e jour et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant le 28 ^e jour (ou le 29 ^e). Le nombre supposé de jours dans une année est calculé comme le nombre réel de jours dans la période du coupon multiplié par le nombre de paiements d'intérêts dans l'année.					
A004	Actual360	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus dans la période d'intérêt et dans une année de 360 jours.	6	Act/360	Le nombre réel de jours entre la Date1 et la Date2, divisé par 360. Voir également le document <i>2006 ISDA Definitions</i> , article 4.16. <i>Day Count Fraction</i> , paragraphe (e). [Nom symbolique : ActThreeSixty]	ACT/360	Selon le document <i>2006 ISDA Definitions</i> , article 4.16. <i>Day Count Fraction</i> , paragraphe (e) ou le document <i>Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version)</i> , article 4.16. <i>Day Count Fraction</i> , paragraphe (d). Le nombre réel de jours de la période de calcul ou de la période de capitalisation au titre de laquelle le paiement est effectué, divisé par 360.
A005	Actual365Fixed	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus dans la période d'intérêt et dans une année de 365 jours.	7	Act/365 (FIXED)	Le nombre réel de jours entre la Date1 et la Date2, divisé par 365. Voir également le document <i>2006 ISDA Definitions</i> , article 4.16. <i>Day Count Fraction</i> , paragraphe (d). [Nom symbolique : ActThreeSixtyFiveFixed]	ACT/365. FIXED	Selon le document <i>2006 ISDA Definitions</i> , article 4.16. <i>Day Count Fraction</i> , paragraphe (d) ou le document <i>Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version)</i> , article 4.16. <i>Day Count Fraction</i> , paragraphe (c). Le nombre réel de jours de la période de calcul ou de la période de capitalisation au titre de laquelle le paiement est effectué, divisé par 365.

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 ³	Valeur du code FIX/FIXML ⁴	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁵	Définition FpML
A006	ActualActualICMA	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus et du nombre supposé de jours dans une année, c'est-à-dire le nombre réel de jours dans la période de coupon multiplié par le nombre de paiements d'intérêts dans l'année. Si la période de coupon est irrégulière (premier ou dernier coupon), elle est prolongée ou divisée en périodes de quasi-intérêts qui ont la durée d'une période de coupon régulière. Le calcul est alors effectué séparément sur chaque période de quasi-intérêts et les résultats intermédiaires sont additionnés.	9	Act/Act (ICMA)	Le dénominateur est le nombre réel de jours de la période de coupon multiplié par le nombre de périodes de coupon dans l'année. Cette méthode suppose que les coupons réguliers tombent toujours le même jour du mois, lorsque cela est possible. Voir également le document <i>2006 ISDA Definitions</i> , article 4.16. <i>Day Count Fraction</i> , paragraphe (c). [Nom symbolique : ActActICMA]	ACT/ACT.ICMA	Voir le document <i>2006 ISDA Definitions</i> , article 4.16. <i>Day Count Fraction</i> , paragraphe (c). Ce code de fractionnement du nombre de jours est applicable aux opérations comptabilisées conformément aux définitions de 2006 de l'ISDA. Les opérations effectuées aux termes des définitions de 2000 de l'ISDA doivent plutôt utiliser le code ACT/ACT.ISMA. Une fraction égale au « nombre de jours courus/nombre de jours dans l'année », au sens de la Règle 251 des statuts, règlements, règles et recommandations de l' <i>International Capital Markets Association</i> (le « Livre des Règles de l'ICMA »), calculée conformément à la Règle 251 du Livre des Règles de l'ICMA telle qu'elle s'applique aux obligations classiques et convertibles non libellées en dollars américains émises après le 31 décembre 1998, comme si le coupon d'intérêt d'une obligation était calculé pour une période de coupon correspondant à la période de calcul ou à la période de capitalisation au titre de laquelle le paiement est
A007	IC30E360orEuroBondBasismodel1	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 ^e jour civil du même mois. Cela signifie que le 31 ^e jour est considéré comme le 30 ^e jour et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant équivalent au 30 février. Toutefois, si le dernier jour de la période du coupon d'échéance est le dernier jour de février, ce jour ne sera pas considéré comme étant équivalent au 30 février. Il s'agit d'une variante de la méthode 30/360 (ICMA) couramment utilisée pour les euro-obligations. L'utilisation de cette variante n'est pertinente que lorsque la fin des périodes de coupon est prévue pour le dernier jour du mois.	5	30E/360 (ISDA)	Les règles d'ajustement des dates sont les suivantes : 1) si Date1 est le dernier jour du mois, il faut remplacer la Date1 par 30; 2) si J2 est le dernier jour du mois (sauf si Date2 est la date d'échéance et si Date2 est en février), il faut remplacer la Date2 par 30. Voir également le document <i>2006 ISDA Definitions</i> , article 4.16. <i>Day Count Fraction</i> , paragraphe (h). [Nom symbolique : ThirtyThreeSixtyISDA]	30E/360.ISDA	Voir le document <i>2006 ISDA Definitions</i> , article 4.16. <i>Day Count Fraction</i> , paragraphe (h). Il convient de noter que l'algorithme de cette fraction du nombre de jours aux termes des définitions de 2006 de l'ISDA est conçu pour donner les mêmes résultats en pratique que la version de la fraction du nombre de jours 30E/360 présentée dans les définitions de 2000 de l'ISDA. Voir le document <i>Introduction to the 2006 ISDA Definitions</i> pour plus d'informations concernant ce changement. Le nombre de jours de la période de calcul ou de la période de capitalisation pour laquelle le paiement est effectué, divisé par 360, calculé sur la base d'une formule comme suit : base de calcul = $[360 \times (A2 - A1) + 30 \times (M2 - M1) + (J2 - J1)] / 360$. « J1 » est le premier jour civil, exprimé par une valeur numérique, de la période de calcul ou de la période de capitalisation, sauf si ce nombre est 31, auquel cas J1 aura la valeur 30; « J2 » est le jour civil, exprimé par une valeur numérique, qui suit immédiatement le dernier jour inclus dans la période de calcul ou la période de capitalisation, sauf si ce nombre est 31, auquel cas J2 aura la valeur 30.

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 ³	Valeur du code FIX/FIXML ⁴	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁵	Définition FpML
A008	ActualActualISDA	Méthode par laquelle l'intérêt est calculé sur la base du nombre réel de jours courus dans la période d'intérêt qui tombent dans une année normale, divisé par 365, ajouté au nombre réel de jours dans la période d'intérêt qui tombent dans une année bissextile, divisé par 366.	11	Act/Act (ISDA)	Le dénominateur varie selon qu'une partie de la période de calcul concernée tombe dans une année bissextile. Pour la partie de la période de calcul qui tombe dans une année bissextile, le dénominateur est 366 et pour la partie qui ne tombe pas dans une année bissextile, le dénominateur est 365. Voir également le document <i>2006 ISDA Definitions</i> , article 4.16. <i>Day Count Fraction</i> , paragraphe (b). [Nom symbolique : ActActISDA]	ACT/ACT. ISDA	Selon le document <i>2006 ISDA Definitions</i> , article 4.16. <i>Day Count Fraction</i> , paragraphe (b) ou le document <i>Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version)</i> , article 4.16. <i>Day Count Fraction</i> , paragraphe (b). À noter qu'en passant de la recommandation FpML 2.0 à la recommandation provisoire FpML 3.0, le code « ACT/365.ISDA » est devenu « ACT/ACT.ISDA ». Le nombre réel de jours de la période de calcul ou de la période de capitalisation pour laquelle le paiement est effectué divisé par 365 (ou, si une partie de cette période de calcul ou de cette période de capitalisation tombe dans une année bissextile, la somme i) du nombre réel de jours de cette partie de la période de calcul ou de la période de capitalisation tombant dans une année bissextile divisé par 366 et ii) du nombre réel de jours de cette partie de la période de calcul ou de la période de capitalisation tombant dans une année non bissextile divisé par 365).
A009	Actual365LorActuActubasisRule	Méthode par laquelle l'intérêt est calculé sur la base du nombre réel de jours courus et d'une année de 365 jours (si la date de paiement du coupon ne tombe PAS dans une année bissextile) ou d'une année de 366 jours (si la date de paiement du coupon tombe dans une année bissextile).	14	Act/365L	Le nombre de jours dans une période est égal au nombre réel de jours. Le nombre de jours dans une année est 365, ou 366 si la période se termine dans une année bissextile. Utilisée pour les billets à taux variable en livres sterling. Peut également être appelée Année ISMA. Voir également le document <i>2006 ISDA Definitions</i> , article 4.16. <i>Day Count Fraction</i> , paragraphe (i). [Nom symbolique : ActThreeSixtyFiveL]	ACT/365L	Voir le document <i>2006 ISDA Definitions</i> , article 4.16. <i>Day Count Fraction</i> , paragraphe (i). Le nombre réel de jours de la période de calcul ou de la période de capitalisation au titre de laquelle le paiement est effectué, divisé par 365 (ou, si la dernière date de fin de la période de calcul ou de la période de capitalisation tombe dans une année bissextile, divisé par 366).

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 ³	Valeur du code FIX/FIXML ⁴	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁵	Définition FpML
A010	ActualActualAFB	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus et d'une année de 366 jours (si le 29 février tombe dans la période de coupon) ou d'une année de 365 jours (si le 29 février ne tombe pas dans la période de coupon). Si une période de coupon est supérieure à un an, elle est divisée en séparant de manière répétitive des sous-périodes d'une année complète en comptant à rebours à partir de la fin de la période de coupon (une année à rebours à partir du 28 février étant le 29 février, le cas échéant). La première des sous-périodes commence à la date de début de la période d'intérêts courus et peut donc être inférieure à un an. Ensuite, le calcul des intérêts est effectué séparément pour chaque sous-période et les résultats intermédiaires sont additionnés.	8	Act/Act (AFB)	Le nombre réel de jours entre la Date1 et la Date2; le dénominateur est soit 365 (si la période de calcul n'inclut pas le 29 février), soit 366 (si la période de calcul inclut le 29 février). Voir également la Convention-cadre de l'AFB relative aux opérations sur instruments financiers (2004), article 4 (Calcul des montants fixes et des montants variables), paragraphe 7 (Base de calcul), sous-paragraphe i. [Nom symbolique : ActActAFB]	ACT/ACT. AFB	Le montant fixe/variable sera calculé selon la fraction du nombre de jours « BASE EXACT/EXACT », comme définie dans les « Définitions communes à plusieurs additifs techniques » publiées par l'Association Française des Banques en septembre 1994. Le dénominateur est soit 365 (si la période de calcul n'inclut pas un 29 février), soit 366 (si la période de calcul inclut un 29 février) – lorsqu'il s'agit d'une période de plus d'un an, deux calculs ou plus sont effectués : les intérêts sont calculés pour chaque année complète, en comptant à rebours à partir de la fin de la période de calcul, et la période initiale restante du talon est traitée conformément à la règle habituelle. Lors du décompte à rebours à cette fin, si le dernier jour de la période concernée est un 28 février, l'année complète doit être décomptée à partir du 28 février précédent, à moins qu'il n'existe un 29 février, auquel cas le 29 février doit être utilisé.
A011	IC30360ICMAor30360basicrule	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 ^e jour civil du même mois, sauf pour le mois de février. Cela signifie qu'un 31 ^e jour est considéré comme étant le 30 ^e jour et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant le 28 ^e jour (ou le 29 ^e). Il s'agit de la méthode 30/360 la plus couramment utilisée pour les obligations classiques et convertibles autres qu'américaines émises avant le 1 ^{er} janvier 1999.	4	30E/360 (Eurobond basis)	Également connue sous le nom de 30/360.ISMA, 30S/360, ou méthode allemande spéciale. Les règles d'ajustement des dates sont les suivantes : 1) si la Date1 tombe le 31 ^e jour du mois, elle devient le 30; 2) si la Date2 tombe le 31 ^e jour du mois, elle devient le 30. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (g). [Nom symbolique : ThirtyEThreeSixty]	30E/360	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (g) ou le document Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version), article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (f). Notez que l'algorithme défini pour cette fraction du nombre de jours a changé entre les Définitions ISDA 2000 et les Définitions ISDA 2006. Voir le document Introduction to the 2006 ISDA Definitions pour plus d'informations concernant ce changement.

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 ³	Valeur du code FIX/FIXML ⁴	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁵	Définition FpML
A012	IC30E2360orEurobondbasismodel2	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement correspondant au dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 ^e jour civil du même mois, à l'exception du dernier jour de février dont la valeur du jour du mois est adaptée à la valeur du premier jour de la période d'intérêt si cette dernière est plus élevée et si la période fait partie d'un calendrier régulier. Cela signifie que le 31 ^e jour est considéré comme étant le 30 ^e jour et que le 28 février d'une année non bissextile est considéré comme étant équivalent au 29 février lorsque le premier jour de la période d'intérêt est le 29, ou au 30 février lorsque le premier jour de la période d'intérêt est le 30 ^e ou le 31 ^e jour du mois. Le 29 février d'une année bissextile est considéré comme étant équivalent au 30 février lorsque le premier jour de la période d'intérêt est le 30 ^e ou le 31 ^e jour du mois. De même, si la période de coupon commence le dernier jour de février, elle est supposée produire un seul jour d'intérêt en février comme si elle commençait le 30 février lorsque la fin de la période est le 30 ^e ou le 31 ^e jour du mois, ou deux jours d'intérêt en février lorsque la fin de la période est le 29 février, ou trois jours d'intérêt en février lorsqu'il s'agit du 28 février d'une année non bissextile et que la fin de la période est antérieure au 29.					
A013	IC30E3360orEurobondbasismodel3	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 ^e jour civil du même mois. Cela signifie que le 31 ^e jour est considéré comme étant le 30 ^e jour et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant équivalent au 30 février. Il s'agit d'une variante de la méthode 30E/360 (Eurobond basis) selon laquelle le dernier jour de février est toujours considéré comme étant équivalent au 30 février, même s'il s'agit du dernier jour de la période du coupon à l'échéance.					

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 ³	Valeur du code FIX/FIXML ⁴	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁵	Définition FpML
A014	Actual365NL	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus dans la période d'intérêt, en excluant tout jour intercalaire du décompte, et d'une année de 365 jours.	15	NL365	Le nombre de jours d'une période est égal au nombre réel de jours, à l'exception des jours intercalaires (29 février) qui ne sont pas pris en compte. Le nombre de jours d'une année est de 365, même en cas d'année bissextile. [Nom symbolique : NLThreeSixtyFive]		
A015	ActualActualUltimo	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours dans la période du coupon divisé par le nombre réel de jours de l'année. Cette méthode est une variante de la méthode ActualActualICMA, à l'exception du fait qu'elle suppose que l'échéance du coupon tombe toujours le dernier jour du mois. Méthode qui correspond à la méthode ACT/ACT.ISMA dans le modèle FpML et à la méthode Act/Act (ICMA Ultimo) dans le modèle FIX/FIXML.	10	Act/Act (ICMA Ultimo)	La méthode Act/Act (ICMA Ultimo) ne diffère de la méthode Act/Act (ICMA) que par le fait qu'elle suppose que l'échéance des coupons réguliers tombe toujours le dernier jour du mois. [Nom symbolique : ActActISMAUltimo]	ACT/ACT. ISMA	Le montant fixe/variable sera calculé conformément à la Règle 251 des statuts, règlements, règles et recommandations de l' <i>International Capital Markets Association</i> , comme publiés en avril 1999 et appliqués aux obligations classiques et convertibles émises après le 31 décembre 1998, comme si le montant fixe/variable était le coupon d'intérêt d'une telle obligation. Ce code de fractionnement du nombre de jours est applicable aux opérations comptabilisées conformément aux définitions de 2000 de l'ISDA. Les opérations effectuées aux termes des définitions de 2006 de l'ISDA doivent
A016	IC30EPlus360	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 ^e jour civil du même mois. Cela signifie que le 31 ^e jour est considéré comme le 30 ^e jour du mois et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant équivalent au 30 février. Cette méthode est une variante de la méthode 30E360, à ceci près que si l'échéance du coupon tombe le dernier jour du mois, il faut remplacer la valeur de ce jour par « 1 » et augmenter de « 1 » la valeur du mois (c'est-à-dire, passer au mois suivant). Cette méthode correspond à la méthode ThirtyEPlusThreeSixty du modèle FIX/FIXML.	13	30E+/360	Variante de la méthode 30E/360. Règles d'ajustement des dates : 1) si la Date1 tombe le 31 ^e jour du mois, il faut la remplacer par le 30; 2) si la Date2 tombe le 31 ^e jour du mois, il faut la remplacer par le 1 ^{er} et augmenter de « 1 » la valeur du Mois2 (Month2), c'est-à-dire, passer au mois suivant. [Nom symbolique: ThirtyEPlusThreeSixty]		
A017	Actual364	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus dans la période d'intérêt, divisé par 364. Cette méthode correspond à la méthode Act364 du modèle FIX/FIXML.	17	Act/364	Le nombre réel de jours entre la Date1 et la Date2, divisé par 364. [Nom symbolique : Act364]		

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 ³	Valeur du code FIX/FIXML ⁴	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁵	Définition FpML
A018	Business252	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours ouvrables dans la période d'intérêt, divisé par 252. Usage : swaps de devises brésiliens Cette méthode correspond à la méthode BUS/252 dans le modèle FpML et à la méthode BusTwoFiftyTwo dans le modèle FIX/FIXML.	12	BUS/252	Utilisé pour les swaps libellés en réal brésilien, qui sont basés sur les jours ouvrables au lieu des jours civils. Le nombre de jours ouvrables est divisé par 252. [Nom symbolique : BusTwoFiftyTwo]	BUS/252	Le nombre de jours ouvrables de la période de calcul ou de la période de capitalisation au titre de laquelle le paiement est effectué, divisé par 252.
A019	Actual360NL	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus dans la période d'intérêt, en excluant tout jour intercalaire du décompte, et d'une année de 360 jours.	16	NL360	Méthode identique à la méthode Act/360, à ceci près que les jours intercalaires (29 février) ne sont pas pris en compte. [Nom symbolique : NLThreeSixty]		
A020	1/1	Si les parties précisent que la base de calcul est 1/1, alors pour calculer le montant applicable, la valeur « 1 » est simplement introduite dans le calcul comme la base de calcul pertinente. Voir également le document <i>2006 ISDA Definitions</i> , article 4.16. <i>Day Count Fraction</i> , paragraphe (a).	0	1/1	Si les parties précisent que la base de calcul est 1/1, alors pour calculer le montant applicable, la valeur « 1 » est simplement introduite dans le calcul comme base de calcul pertinente. Voir également le document <i>2006 ISDA Definitions</i> , article 4.16. <i>Day Count Fraction</i> , paragraphe (a). [Nom symbolique : OneOne]	1/1	Selon le document <i>2006 ISDA Definitions</i> , article 4.16. <i>Day Count Fraction</i> , paragraphe (a) ou le document <i>Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version)</i> , article 4.16. <i>Day Count Fraction</i> , paragraphe (a).
NARR	Narrative	Autre méthode			Autres valeurs de code FIX/FIXML non énumérées ci-dessus et valeurs de code FIX/FIXML qui sont réservées aux extensions de l'utilisateur, dans la gamme des valeurs entières de 100 et plus.		

3.3 Méthode de valorisation

Classification des données de valorisation

Catégorie	Données utilisées	Méthode de valorisation ⁷
1	<p>Prix cotés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques auxquels l'entité peut avoir accès à la date d'évaluation [IFRS 13:76/ASC 820-10-35-40]. Un prix coté sur un marché actif fournit la preuve la plus fiable de la juste valeur et est utilisé sans ajustement pour évaluer la juste valeur lorsqu'il est disponible, sauf pour quelques cas d'exception. [IFRS 13:77/ASC 820-10-35-41]</p> <p>Un marché actif est un marché sur lequel des opérations portant sur l'actif ou le passif ont lieu avec une fréquence et un volume suffisants pour fournir des informations sur les prix de manière continue. [IFRS 13: Annexe A/ASC 820-10-20]</p>	Valorisation au prix du marché
2	Prix cotés d'actifs ou de passifs similaires sur des marchés actifs [IFRS 13:81/ASC 820-10-35-47] (autres que les prix cotés du marché inclus dans la catégorie 1 qui sont observables pour l'actif ou le passif, directement ou indirectement).	Valorisation au prix du marché
3	Prix cotés d'actifs ou de passifs identiques ou similaires sur des marchés qui ne sont pas actifs [IFRS 13:81/ASC 820-10-35-48(b)] (autres que les prix cotés du marché inclus dans la catégorie 1 qui sont observables pour l'actif ou le passif, directement ou indirectement).	Valorisation selon un modèle – les prix historiques provenant de marchés inactifs ne doivent pas être utilisés directement.
4	Données autres que les prix cotés qui sont observables pour l'actif ou le passif, par exemple les taux d'intérêt et les courbes de rendement observables à des intervalles de cotation courants, les volatilités implicites, les écarts de taux [IFRS 13:81/ASC 820-10-35-48(c)] (autres que les prix cotés du marché inclus dans la catégorie 1 qui sont observables pour l'actif ou le passif, directement ou indirectement).	Valorisation au prix du marché
5	Les données qui sont principalement dérivées ou corroborées au moyen de données de marché observables par corrélation ou par d'autres moyens (« données corroborées par le marché ») [IFRS 13:81/ASC 820-10-35-48(d)] (autres que les prix cotés du marché inclus dans la catégorie 1 qui sont observables pour l'actif ou le passif, directement ou indirectement).	Valorisation selon un modèle – les données peuvent être dérivées « principalement » de données de marché observables, ce qui signifie que des données non observables peuvent être utilisées.
6	Données non observables pour l'actif ou le passif. [IFRS 13:86/ASC 820-10-35-52] Les données non observables sont utilisées pour évaluer la juste valeur dans la mesure où des données observables pertinentes ne sont pas disponibles, ce qui permet de tenir compte des situations dans lesquelles il y a peu, voire aucune, activité de marché pour l'actif ou le passif à la date d'évaluation. Une entité développe des données non observables en utilisant les meilleures informations disponibles dans les circonstances, renseignements qui peuvent inclure les propres données de l'entité, en tenant compte de toutes les informations sur les hypothèses des participants au marché qui sont raisonnablement disponibles. [IFRS 13:87-89/ASC 820-10-35-53 - 35-54A]	Valorisation selon un modèle – des données non observables sont utilisées

⁷ La classification fournie dans cette colonne est indépendante des normes IFRS 13 et ASC 820 et est utilisée dans le seul but de déclarer les éléments de données critiques des opérations sur dérivés de gré à gré.

3.4 Catégorie de sûretés

Valeur	Nom	Définition
UNCO	Sans sûreté	Il n'y a pas de convention de sûretés entre les contreparties ou la ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent qu'aucun dépôt de sûreté (ni marge initiale, ni marge de variation) n'est requis en ce qui a trait à l'opération sur dérivé.
PAC1	Couverture partielle : contrepartie 1 seulement	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que la contrepartie déclarante ne dépose régulièrement qu'une marge de variation et que l'autre contrepartie ne dépose aucune marge au titre de l'opération sur dérivé.
PAC2	Couverture partielle : contrepartie 2 seulement	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que l'autre contrepartie ne dépose régulièrement qu'une marge de variation et que la contrepartie déclarante ne dépose aucune marge au titre de l'opération sur dérivé.
PACO	Couverture partielle	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que les deux contreparties ne déposent régulièrement qu'une marge de variation au titre de l'opération sur dérivé.
OWC1	Couverture à sens unique : contrepartie 1 seulement	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que la contrepartie déclarante effectue le dépôt de la marge initiale et dépose régulièrement une marge de variation et que l'autre contrepartie ne dépose aucune marge au titre de l'opération sur dérivé.
OWC2	Couverture à sens unique : contrepartie 2 seulement	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que l'autre contrepartie effectue le dépôt de la marge initiale et dépose régulièrement une marge de variation et que la contrepartie déclarante ne dépose aucune marge au titre de l'opération sur dérivé.
O1PC	Couverture à sens unique/partielle : contrepartie 1	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que la contrepartie déclarante effectue le dépôt de la marge initiale et dépose régulièrement une marge de variation et que l'autre contrepartie ne dépose régulièrement qu'une marge de variation.
O2PC	Couverture à sens unique/partielle : contrepartie 2	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que l'autre contrepartie effectue le dépôt de la marge initiale et dépose régulièrement une marge de variation et que la contrepartie déclarante ne dépose régulièrement qu'une marge de variation.
FULL	Couverture entière	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que les deux contreparties doivent effectuer le dépôt d'une marge initiale et déposer régulièrement une marge de variation au titre de l'opération sur dérivé.

4 Exemples

À venir dans la version définitive du manuel.